

A S S E M B L É E    N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

# Bulletin des Commissions

2006 – N° 35

---

*Du mardi 12 au jeudi 14 décembre 2006*

*Service de la Séance*



## SOMMAIRE

PAGES

### AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, *ministre de la culture et de la communication*, sur les dispositifs de soutien à l'emploi des artistes et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant ..... 3015
- Informations relatives à la commission..... 3023
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale
  - Action sociale du régime général de sécurité sociale et l'action sociale des collectivités territoriales*Auditions* ..... 3024

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Informations relatives à la commission..... 3025

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Accord avec l'Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar (n° 3351)  
*Examen du rapport* ..... 3026
- Accord de sécurité sociale avec la République de Corée (n° 3119)  
*Examen du rapport* ..... 3028
- Convention internationale contre le dopage dans le sport (n° 3387)  
*Examen du rapport* ..... 3030
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (n° 3086)  
*Examen du rapport* ..... 3034
- Avenant à la convention avec la Tunisie relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 3350)  
*Examen du rapport* ..... 3035
- Informations relatives à la commission..... 3036

### DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition des représentants syndicaux de DCN au sujet du rapprochement DCN-Thales ..... 3037
- Audition de M. Jean-Marie Poimboeuf, président-directeur général délégué de DCN.. 3044
- Audition de M. Denis Ranque, président-directeur général de Thales ..... 3049

### FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Auditions de MM. Jean-Paul Alduy et Yazid Sabeg, sur l'application de la LOLF à l'ANRU ..... 3056
- Transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales et leur financement  
*Examen du rapport d'information* ..... 3063

- Informations relatives à la commission..... 3067

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION  
ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Article 77 de la Constitution (n° 3004) (amendements art. 88)..... 3068
- Formation et responsabilité des magistrats (n° 3391), médiateur (n° 3392), équilibre de la procédure pénale (n° 3393) (amendements, art. 88)..... 3068

**COMMISSION D'ENQUÊTE  
RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE  
ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE  
ET MORALE DES MINEURS**

- Auditions ..... 3073

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU  
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007** ..... 3074

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES  
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES  
ET LES FEMMES**

- Auditions ..... 3126

**AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES****Mardi 12 décembre 2006***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard,  
président*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, sur les dispositifs de soutien à l'emploi des artistes et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et sur le fonds de professionnalisation.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a d'abord souhaité donner quelques éléments d'information sur l'activité de la commission au cours de la session ordinaire 2005-2006, qui ont été publiés dans le Recueil statistique du Bulletin de l'Assemblée nationale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est, de loin, celle qui s'est réunie le plus souvent et le plus longtemps au cours de cette période, avec 94 réunions pour 176 heures de débats. C'est également elle qui a auditionné le plus grand nombre de personnalités : 81, dont 25 membres du gouvernement.

Elle se place également au premier rang pour ce qui concerne l'activité de contrôle avec 5 rapports de mission d'information et 14 rapports sur la mise en application des lois votés, soit plus de 80 % du total des rapports sur la mise en application des lois. Cette procédure est tout à fait importante car il ne suffit pas de voter la loi, encore faut-il s'assurer que les dispositions adoptées soient correctement appliquées. En ce domaine, la commission peut s'enorgueillir d'avoir, mieux qu'une autre, assumé sa mission de contrôle. Qui plus est, les modalités retenues, consistant à auditionner le ministre le jour de la présentation du rapport, ce que ne font pas toutes les commissions, offre, l'expérience le démontre, la meilleure garantie d'une application rapide de la loi.

Il faut également souligner la réussite de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé (OPEPS) qui a déposé 3 rapports au cours de la session écoulée nécessitant plus de huit heures de débats, quand l'Office parlementaire d'évaluation de la législation n'a produit, au cours de la même période, qu'un seul rapport après s'être réuni 45 minutes seulement. Seul l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) démontre une activité plus soutenue mais il faut souligner qu'il dispose, pour ce faire, d'un service administratif spécialement dédié.

La Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS) est elle aussi un succès, puisqu'elle a produit 3 rapports qui ont nécessité 123 auditions, étalées sur 25 réunions, et plus de 72 heures de débats. Là encore, la MECSS a démontré une activité sensiblement plus soutenue que celle de son homologue de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC), qui a produit un nombre identique de rapports mais avec des travaux préparatoires plus brefs et moins denses.

Chacun des membres de la commission doit être remercié pour son investissement dans les travaux de la commission : ce bilan flatteur est le leur. Il ne doit toutefois pas cacher une réalité moins réjouissante : le pôle social a éclipsé, du fait de l'ordre du jour, le pôle culturel. Dans ces conditions, comment ne pas déplorer une fois encore que la création d'une commission spécifiquement consacrée aux affaires culturelles n'ait pu aboutir malgré le soutien du Président Jean-Louis Debré et des présidents de tous les groupes de l'Assemblée nationale ? La question se reposera au début de la prochaine législature avec deux options. Soit la commission sera scindée en deux commissions, chargées l'une des affaires sociales, l'autre des affaires culturelles. Soit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales fusionne avec la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, et il devient alors possible de scinder la commission de la défense nationale en trois pour créer une commission pour l'armée de terre, une autre pour l'armée de l'air et une troisième pour la marine...

Puis, le président Jean-Michel Dubernard s'est réjoui d'accueillir le ministre et l'a remercié d'avoir accepté de venir régulièrement devant la commission faire le point sur les dispositifs de soutien à l'emploi des artistes

et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant, notamment sur le fonds de professionnalisation et de solidarité.

Il a tenu ensuite à réaffirmer l'importance que l'Assemblée nationale, en particulier la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, accorde à cette question. En effet, si l'État joue un rôle croissant dans ce domaine, en tant qu'employeur et financeur du secteur, le parlement est également très attentif aux questions d'emploi, d'assurance chômage et de formation professionnelle des artistes et des techniciens du spectacle. Au cours des trois dernières années, il a montré son appui constant à la renégociation des accords de 2003 et il a suivi avec intérêt la mise en œuvre des différentes mesures prises par le gouvernement.

Par ailleurs, le débat d'orientation sur le spectacle vivant et les métiers artistiques, organisé le 9 décembre 2004 à l'Assemblée nationale, a permis à l'ensemble des députés d'exprimer leurs attentes et d'obtenir des réponses claires du ministre, quelques jours après que la mission d'information sur les métiers artistiques, créée par la commission en novembre 2003, eut rendu ses conclusions, qui ont été adoptées à l'unanimité des groupes politiques.

Le 22 avril 2006 déjà, le ministre était venu devant la commission exposer l'état d'avancement des réformes. Aujourd'hui, alors que la CFDT a indiqué qu'elle signerait le projet de protocole UNEDIC du 18 avril 2006, qui comporte de nombreuses avancées par rapport à celui de 2003, il est souhaitable de faire le point de la situation : sur le projet de protocole, mais aussi sur les conventions collectives, sur le fonds de professionnalisation et de solidarité et sur l'articulation de l'ensemble avec les réformes relatives au statut de l'intermittence.

C'est en mettant sur pied un système global et pérenne d'indemnisation et d'emploi que l'on pourra, demain, construire un régime solide, équitable, responsable et respectueux de la diversité des métiers artistiques et, enfin, regarder l'avenir avec confiance.

**M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication**, a remercié le président de l'avoir invité à présenter, dans le cadre d'un rendez-vous désormais régulier, les enjeux et l'état d'avancement de la politique de l'emploi qu'il conduit sans relâche. Il a dit apprécier tout particulièrement le soutien continu et l'attention vigilante que la commission porte aux questions dont il a la charge, tout en exprimant la reconnaissance des artistes et des techniciens du spectacle et de l'ensemble des professionnels, qui mesurent le prix de l'appui de la représentation nationale pour la cause de l'emploi dans le spectacle.

Une page est en train de se tourner sur ce qu'il est convenu d'appeler la crise « des intermittents du spectacle » et que le gouvernement désigne comme la nécessaire politique de soutien à l'emploi des artistes et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant. Cela montre bien qu'il fallait insister sur le soutien à l'emploi, la négociation des conventions collectives et l'assurance-chômage pour les artistes et pour les techniciens, dans le cadre d'une solidarité interprofessionnelle.

Depuis plus de trois ans, des efforts considérables ont été engagés par le gouvernement et par la représentation nationale. La constance des membres de la commission s'est manifestée dans leur analyse, mais aussi dans leur présence, au cœur même des événements, aux côtés des artistes et des techniciens. Chacun doit en être remercié.

Avec le rapport de décembre 2003 présenté par M. Christian Kert au nom de la mission d'information présidée par M. Dominique Paillé, avec le rapport de la commission des affaires culturelles du Sénat de juillet 2004 et avec les débats en séance publique sur le spectacle vivant, parlement et gouvernement ont avancé ensemble. Ce travail a conforté celui accompli par les partenaires sociaux, par les experts qui ont été missionnés, en particulier M. Jean-Paul Guillot dont les travaux ont éclairé les réflexions des pouvoirs publics comme des partenaires sociaux, et par le comité de suivi, initiative originale qui a apporté, grâce à la mobilisation inlassable de M. Étienne Pinte et des parlementaires de tous bords, des contributions utiles à la construction d'un nouveau système. Tous ces efforts sont en train de porter leurs fruits.

Un nouveau protocole est en effet sur le point d'être signé par plusieurs confédérations de salariés. Dès lors qu'un nouveau système d'assurance chômage est en place, librement négocié par les partenaires sociaux, l'intervention de l'État avec le fonds de professionnalisation et de solidarité, conformément à l'engagement du Premier ministre, vient renforcer la protection assurée par le régime d'assurance chômage et s'articule avec lui.

Ce nouveau système, qui se mettra en place l'année prochaine, additionne l'intervention de la solidarité interprofessionnelle et celle de l'État et c'est bien cette addition qui est essentielle. D'ailleurs, juger du contenu des droits pour les artistes et les techniciens suppose que l'on fasse le constat de la situation résultant de cette addition de solidarités.

À l'occasion de l'examen des crédits de la mission « Culture », le Sénat a adopté vendredi dernier un amendement présenté par M. Jacques Valade, président de la commission des affaires culturelles, confortant l'engagement de l'État et donnant la base juridique nécessaire au versement d'allocations financées par l'État dans le cadre du fonds de professionnalisation et de solidarité. Cette initiative traduit l'engagement pérenne de la solidarité nationale en relais de la solidarité interprofessionnelle qu'exprime le régime spécifique d'assurance chômage des artistes et des techniciens du spectacle.

Les contacts nécessaires sont en cours, entre les administrations concernées et les services de l'UNEDIC, pour garantir, dès le début de l'année prochaine, la mise en place effective du nouveau système, dans les meilleures conditions pour les artistes et les techniciens du spectacle comme pour les agents des ASSEDIC. Pour cela, il faut qu'une information simple et opérationnelle soit accessible à chacun et facile à utiliser par les employés des ASSEDIC.

Au-delà de la solidarité interprofessionnelle et de l'assurance chômage, il y a l'avancée des conventions collectives. Sans préjuger de la conclusion des négociations en cours, la structuration de l'emploi par ces conventions est bien engagée. C'est par elles, beaucoup plus que par l'assurance chômage, que doit être organisé l'emploi dans le secteur du spectacle vivant et enregistré. C'est la manière la plus vertueuse de mettre fin aux abus qui ont trop longtemps miné le système.

Malgré des difficultés et des tensions entre les représentants des employeurs et des salariés, inévitables dans ce genre d'exercice, les négociations progressent et plusieurs semblent sur le point d'aboutir.

Ainsi, la convention pour la production audiovisuelle est aujourd'hui même en voie d'achèvement et, moyennant d'ultimes échanges, elle pourra être prochainement proposée à la signature des syndicats. Elle illustre les effets concrets sur l'emploi qui devraient résulter de ces conventions :

- elle assure la couverture des salariés permanents, faisant du contrat à durée indéterminée la norme de référence, quand il était implicitement admis que le contrat à durée déterminée d'usage représentait la seule forme d'organisation du travail ;

- elle encadre le recours au contrat à durée déterminée d'usage, en limitant les fonctions et les emplois et en précisant l'objet pour lequel il peut être conclu ;

- elle prévoit des dispositions qui encouragent à l'allongement de la durée du travail, notamment une modulation de la rémunération tenant compte de la durée du contrat, ainsi qu'une mensualisation offrant plus de visibilité et de sécurité aux salariés ;

- elle prend en compte la très grande amplitude des journées de travail, mais prévoit, en contrepartie, que le temps de disponibilité peut être rémunéré ;

- en un mot, elle rapproche les dispositions des contrats de travail de la réalité des pratiques d'emploi et fait ainsi prendre en compte les spécificités des pratiques d'emploi du secteur du spectacle par les conventions collectives, et non plus seulement par les dispositions de l'assurance chômage.

Comme les autres conventions collectives, puisque ces points font l'objet d'un groupe de travail commun à l'ensemble des huit commissions mixtes paritaires, un système de prévoyance est prévu pour les non-cadres comme pour les cadres et, avant le 1er juillet prochain, une protection en matière de santé sera instituée pour les artistes et techniciens intermittents. C'est bien dans le cadre des conventions collectives que se définit pour eux le premier niveau, indispensable, de protection sociale. Il est à noter que pour la première fois sans doute dans l'histoire du ministère, le ministre de la culture lui-même a présidé des réunions avec les responsables des négociations collectives.

Dans chacune des autres commissions mixtes paritaires, les négociations sont intenses, les efforts déployés par les partenaires sociaux sont considérables et tous, hommage leur en soit rendu, font des concessions importantes pour parvenir à un accord dans les délais fixés. Ils y sont aidés par l'exceptionnelle mobilisation de la direction générale du travail, des présidents des commissions mixtes paritaires et des services du ministère. C'est un effort d'une ampleur et d'une cohérence sans précédent qui est engagé pour que, enfin, comme dans

tous les autres secteurs d'activité, l'emploi dans le spectacle vivant et enregistré soit organisé par le dialogue social et par les conventions collectives.

C'est l'occasion, pour le gouvernement comme pour les partenaires sociaux, de confirmer la spécificité de la conception française du statut des artistes du spectacle, qui les considère comme des salariés à part entière et leur assure toutes les protections correspondant au statut de salarié : droits sociaux et syndicaux, rémunération, protection contre le chômage, prévoyance, santé, congés payés, organisés par le droit du travail et par la négociation collective.

Il s'agit là du volet social, trop souvent méconnu, de l'exception culturelle française, la présomption de salariat des artistes interprètes, reconnue désormais, dans un arrêt du printemps dernier, par la Cour de justice des communautés européennes, même si elle a pris soin d'en préciser et d'en délimiter la portée. Dans la plupart des autres pays, les artistes ont le statut de travailleur indépendant et seule la protection de leurs droits d'auteur ou d'interprète est assurée.

Par l'accent mis sur la négociation des conventions collectives, le statut de salarié des artistes est clairement réaffirmé.

C'est le socle de la sécurisation des parcours professionnels que le système pérenne de soutien à l'emploi des artistes et techniciens du spectacle a l'ambition de construire. Les annexes 8 et 10, redéfinies par le nouveau protocole, et le nouveau fonds de professionnalisation et de solidarité constituent, ensemble, avec les conventions collectives, le système pérenne de protection sociale et professionnelle pour les artistes et les techniciens auquel le gouvernement s'est engagé.

Certes, il ne correspond pas, intégralement, à toutes les revendications exprimées ; certaines propositions intéressantes n'ont pas été retenues dans la négociation entre les partenaires sociaux interprofessionnels. Mais l'État n'a pas à se substituer à eux. En concertation avec eux, son intervention vise à prendre en compte certains éléments des pratiques d'emploi des artistes et des techniciens qui s'inscrivent dans les objectifs assignés à la politique d'emploi dans le spectacle.

Dans le respect des responsabilités des partenaires sociaux et du dialogue social, ce nouveau système conjugue et articule la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale au bénéfice des artistes et des techniciens du spectacle, dont les métiers exigeants et les pratiques d'emploi justifient un soutien spécifique. De manière très concrète, le nouveau système ainsi constitué par les annexes 8 et 10 et par le fonds de professionnalisation et de solidarité prend en compte le rythme d'activité et la saisonnalité spécifiques au secteur du spectacle. Il permet aux artistes et aux techniciens de retrouver, pour la recherche de leurs droits, la période de référence annuelle qui correspond au rythme de l'immense majorité d'entre eux, même si on aurait pu y parvenir de manière plus simple.

Le dispositif maintient un seuil de 507 heures sur 12 mois tout au long de l'année 2007, soit pendant un an après la conclusion des premières conventions collectives, pour ceux des artistes ou des techniciens qui n'y parviennent pas en 10 mois ou 10 mois et demi, avec une allocation calculée comme l'allocation chômage, plafonnée à 45 euros par jour, pour soutenir ceux qui en ont le plus besoin, et versée pendant 3 mois, permettant ainsi aux intéressés de reconstituer leurs heures pour réintégrer normalement les annexes 8 et 10. Ainsi, le seuil des 507 heures sur 12 mois est et demeure la règle fixée par l'État.

Le système prend aussi en compte, dans les heures travaillées, les congés de maternité, les congés de maladie de plus de trois mois ou ceux correspondant aux maladies dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie, les congés liés aux accidents du travail, les heures de formation dispensées par les artistes et les techniciens dans certaines structures, à hauteur de 120 heures par an, ce qui est particulièrement important dans le cadre de l'éducation artistique. Le système garantit le maintien de l'allocation de retour à l'emploi jusqu'à l'âge de la retraite pour les artistes et techniciens qui ont dépassé 60 ans et demi.

Il encourage à déclarer toutes les heures travaillées – c'est la spirale vertueuse – et, avec la nouvelle formule de calcul de l'allocation et l'abandon du salaire journalier de référence – le fameux SJR que l'on a vu sur de nombreuses banderoles –, il prévoit des montants d'indemnisation proportionnels à la fois à la rémunération et à la durée du travail effectué et déclaré. Il incite à choisir des contrats plus longs. Ainsi, un artiste ou un technicien aura toujours intérêt à choisir de travailler et à déclarer tout son travail plutôt que d'être indemnisé par l'assurance chômage. Dire cela n'est pas faire porter la responsabilité sur eux, mais aussi faire en sorte que le comportement des employeurs évolue. La nouvelle formule de calcul est plus juste : elle permet

d'améliorer le niveau de l'indemnisation pour les plus bas salaires, et de la limiter pour les plus hauts revenus. Ce n'était le cas ni dans le système de 2003, ni dans ceux qui l'ont précédé.

Ce dispositif prévoit enfin, c'était une revendication très ancienne qui n'avait jamais été satisfaite, une nouvelle allocation de fin de droits lorsque les artistes et techniciens arrivent au terme de leurs droits à indemnisation et qu'ils ne peuvent pas bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) parce que leurs pratiques d'emploi spécifiques ne leur permettent pas d'en remplir les conditions. Il s'agit donc de l'équivalent de ce qu'est l'ASS pour les autres salariés.

La durée de cette allocation, d'un montant de 30 euros par jour, est modulable en fonction de l'ancienneté : 2 mois pour ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté ; 3 mois, qui peuvent être versés jusqu'à deux fois pour ceux qui ont entre 5 et 10 ans d'ancienneté ; 6 mois, qui peuvent être versés jusqu'à trois fois pour ceux qui ont plus de 10 ans d'ancienneté.

Ainsi, un artiste ou un technicien pourra bénéficier de cette allocation de fin de droits jusqu'à six fois, ce qui signifie que ceux qui connaissent des accidents de parcours dans leur carrière pourront être repêchés à plusieurs reprises.

Le versement de cette allocation sera accompagné d'un soutien professionnel adapté à la situation et aux aspirations de chacun grâce à une plus forte mobilisation et une meilleure coordination des organismes sociaux du spectacle : AUDIENS, l'organisme de prévoyance du secteur, l'AFDAS, l'organisme de formation, et l'ANPE spectacle.

Le fonds permettra de repérer les artistes et techniciens en situation de vulnérabilité professionnelle et, sur la base de leur volontariat, de leur proposer un soutien professionnel adapté. Il ne s'agit nullement d'un « flicage » mais bien d'une nouvelle offre de formation.

A partir des données recueillies par AUDIENS, pourront être détectés, de manière systématique et exhaustive, les artistes et techniciens qui, dans les cinq dernières années, sans que ce soit obligatoirement le signe d'une fragilité professionnelle de leur part, sont sortis au moins une fois du régime d'assurance-chômage, ont eu un volume d'activité qui reste durablement fixé autour du seuil minimum d'affiliation ou perçoivent des revenus durablement faibles de leur activité.

En complément de l'accompagnement personnalisé prévu par le protocole d'accord du 18 avril 2006, grâce à une coopération étroite avec le réseau ANPE spectacle et l'AFDAS, ces personnes, si elles répondent à l'invitation qui leur sera faite à un entretien, pourront se voir proposer un soutien en termes d'appui professionnel, de formation dans le secteur ou, le cas échéant, d'une formation en vue d'une aide à la reconversion si elles envisagent de quitter un secteur dans lequel il leur est particulièrement difficile de se maintenir. Cette démarche pourra être renouvelée tous les cinq ans et apportera ainsi aux artistes et techniciens un suivi de leur carrière dans la durée. Ce repérage systématique n'est pas exclusif de démarches individuelles volontaires pour ceux qui voudraient bénéficier d'un soutien professionnel adapté.

De manière plus spécifique, mais également systématique, un accueil sera prévu pour les femmes enceintes, pour les informer très précisément de tous les droits qui leur sont ouverts – et que, bien souvent, au-delà de ceux dont elles sont informées par leur caisse primaire d'assurance maladie ou leur caisse d'allocations familiales, elles ne connaissent pas – et pour les aider à préparer leur reprise d'emploi, au terme de leur congé de maternité. Cet accueil sera également proposé aux artistes et aux techniciens à l'issue d'un congé de longue maladie ou lié à un accident du travail.

Par ce dispositif, c'est la notion de parcours professionnel qui est prise en compte et, par les effets conjugués des annexes, du Fonds de professionnalisation et de solidarité et des dispositions des conventions collectives, l'objectif est bien de proposer aux artistes et aux techniciens une sécurisation de leur parcours professionnel.

Renvoyant, pour le détail des mesures prises par ailleurs par le ministère de la culture de la communication s'agissant des personnels sous sa tutelle, au document écrit remis aux membres de la commission, **le ministre** a enfin rappelé que la politique de l'emploi concerne aussi au premier chef les responsables des collectivités territoriales car les régions, les départements et les communes emploient également des artistes et des techniciens ou apportent leur soutien à un certain nombre de manifestations culturelles.

Il n'est pas facile de parvenir à une solution pérenne, équitable pour les artistes et pour les techniciens, tout en respectant la mécanique de la solidarité interprofessionnelle, c'est-à-dire la liberté de négociation des partenaires sociaux. Car si tout est imposé, ces derniers vont bien sûr demander à l'État de prendre aussi en charge le déficit. Les artistes et les techniciens contribuent à la vie économique du pays, ils ont droit à la solidarité interprofessionnelle à laquelle, pour parvenir à un système équitable, l'État a été amené à ajouter un fond permanent de professionnalisation, afin de modifier les contours de l'assurance-chômage, et à ajouter la disposition relative à l'allocation de fin de droits.

En conclusion, tout en se déclarant conscient de la fragilité des métiers artistiques, le **ministre** s'est dit persuadé que les bases du système le plus équitable possible étaient aujourd'hui jetées.

Un débat a suivi l'exposé du ministre.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a remercié le ministre d'avoir rappelé sa conception, de plus en plus précise, affinée, voire ciselée, au fil du temps, du statut des artistes et des techniciens. Il l'a prié de bien vouloir excuser l'absence de M. Patrick Bloche, retenu par la réunion du Conseil de Paris.

**Le ministre** a souligné que cette réunion du Conseil de Paris était d'autant plus importante que le Conseil délibère sur un sujet culturel de grande importance : l'implantation au Jardin d'acclimatation ou dans le XI<sup>e</sup> arrondissement de la fondation pour l'art contemporain du groupe Louis Vuitton, dont la création est d'ailleurs permise par les dispositions que le Parlement a adoptées en faveur du mécénat en 2003.

**M. Pierre-Christophe Baguet** a indiqué qu'il regrettait beaucoup que François Pinault ait renoncé à son projet d'édifier un musée d'art contemporain sur l'île Seguin, à Boulogne-Billancourt.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a demandé quand serait signée la convention collective du secteur de la production audiovisuelle, dont l'élaboration, aux dires du ministre, est presque achevée.

**Le ministre** a répondu que la négociation est achevée, qu'une réunion se tient aujourd'hui même et que les choses sont bien avancées. Aussi, bien qu'aucune date butoir n'ait été fixée, on peut envisager un aboutissement dans les premières semaines de 2007, avec un certain nombre de signataires que l'on n'a pas vraiment l'habitude de trouver ensemble.

**M. Dominique Richard** a félicité le ministre et ses équipes pour leur combat incessant qui a permis, grâce à un engagement sans précédent de l'État, d'aboutir à un accord qui comporte des avancées certaines, même si les partenaires sociaux ne sont pas arrivés à l'objectif optimal des 507 heures sur 12 mois avec date anniversaire fixe, comme l'avait proposé le comité de suivi. Mais, comme cela avait toujours été dit, il faut aujourd'hui respecter l'accord interprofessionnel.

Est-il possible d'obtenir des précisions quant à la prise en compte sans restriction, c'est-à-dire pendant ou en dehors du contrat de travail, des heures d'arrêt de travail pour maladie, à raison de cinq heures par jour d'arrêt, quelles que soient les raisons de l'arrêt-maladie ? Il s'agit en effet d'une profession où l'on compte moins d'arrêts de travail qu'ailleurs, mais dans laquelle, quand un arrêt long intervient, il est plus difficile de retrouver un emploi. Il serait bon d'éclairer les professionnels sur les avancées intervenues dans ce domaine.

Par ailleurs, dans le cadre du parcours professionnel, peut-on imaginer que l'on prenne en compte un quota d'heures de formation à la recherche des 507 heures d'activité en tant qu'artiste ou technicien ou de tout autre emploi salarié ? Une telle disposition relèverait à l'évidence de la philosophie du parcours professionnel que propose le ministre. L'activité majoritaire – deux tiers dans le secteur du spectacle et un tiers hors secteur du spectacle – déterminerait alors l'appartenance aux annexes 8 et 10 ou à un autre régime.

**M. Pierre-Christophe Baguet** a jugé d'autant plus positive l'annonce de la nouvelle allocation de fin de droits que le groupe politique auquel il appartenait précédemment s'est beaucoup battu en son temps pour le maintien de l'ASS.

C'est à juste titre que le ministre a insisté sur les conventions collectives puisque le nouvel accord repose en grande partie sur ces conventions. Mais le fait que certaines aient du retard et soient même bloquées dans plusieurs filières ne risque-t-il pas de remettre en cause l'ensemble du dispositif ?

Le ministre s'est par ailleurs réjoui de la prise en compte de 120 heures de formation dans les 507 heures. Dans son analyse du dispositif du 28 avril, M. Jean-Paul Guillot avait préconisé l'adoption rapide de deux améliorations : la passerelle avec le régime général et la prise en compte des congés payés dans le seuil comme

dans les heures ouvrant droit à affiliation. Le ministre peut-il indiquer où l'on en est dans la prise en compte de ces deux préconisations ?

Enfin, si ce dispositif est cohérent comme l'a dit le ministre, on peut se demander pourquoi la majorité des organisations d'intermittents ont encore manifesté la semaine dernière. Comment apaiser leurs inquiétudes ?

**M. Frédéric Dutoit** a demandé au ministre comment il expliquait, alors qu'il a insisté sur la nécessité d'un consensus, le fait qu'à ce jour seule la CFDT soit prête à signer cet accord – l'optimisme ne semble guère de mise – et a par ailleurs déclaré ne pas bien comprendre comment fonctionne le dispositif pour ceux qui ne parviennent pas aux 10 mois si les 507 heures sont prises en compte sur 12 mois. On a l'impression que, même s'il s'additionne au dispositif interprofessionnel, le fonds de professionnalisation devient définitif, comme si l'on était en train peu à peu de céder à la volonté du MEDEF d'exclure les intermittents de la solidarité interprofessionnelle.

Enfin, si les 507 heures sur 12 mois sont bien garanties, on peut se demander pourquoi le président du groupe UMP a empêché le vote par l'Assemblée de la proposition de loi du groupe socialiste, identique à des propositions déposées sur le même sujet par les groupes UMP, UDF et communiste, qui aurait pourtant permis de clarifier les négociations, car son objectif n'était pas de s'y substituer.

**M. Didier Mathus** a estimé que, si le gouvernement spéculait sur l'épuisement du mouvement et sur la dissolution du problème dans l'évolution globale de la société, ses chances de succès sont minces. C'est pourquoi le groupe socialiste avait mis sa « niche parlementaire » à disposition de ceux qui, dans tous les groupes, étaient d'accord pour adopter la proposition de loi, ce qui aurait permis au gouvernement de trancher la question de façon élégante. Hélas pour la dignité du parlement, c'est un autre choix qui a été fait et le président du groupe UMP a été obligé à des contorsions de procédure pour éviter que ses troupes ne votent la proposition... Cela aurait pourtant eu le mérite de montrer clairement que la représentation nationale avait une idée et une volonté en ce qui concerne les métiers artistiques et la place de la culture vivante en France.

L'occasion a été manquée et on se demande ce que le ministre va bien pouvoir faire maintenant, en dehors de dire tout le bien qu'il pense de ce protocole d'accord, qui n'emporte l'assentiment de presque personne à l'exception du MEDEF et de la CFDT, celle-ci n'ayant guère brillé précédemment dans ce domaine par sa sagacité et par sa lucidité.

**M. Christian Kert** a déploré que nombre de ses collègues de l'opposition, qui défilaient mercredi dernier aux côtés des contestataires, se « défilent » aujourd'hui, alors que c'est pourtant à l'Assemblée nationale et non dans la rue que le débat doit se tenir.

Si la majorité n'a pas voté le texte présenté dans le cadre de la niche parlementaire du groupe socialiste, bien qu'elle y adhère, c'est qu'il lui est apparu qu'il fallait faire confiance au gouvernement. Ce que vient de dire le ministre donne à penser que le processus est sur le point d'aboutir, ce qui confirme qu'il n'y avait pas lieu de légiférer.

On peut toutefois, comme M. Pierre-Christophe Baguet, se demander pourquoi on a encore affaire à des manifestations. Surtout, en quoi les contestataires peuvent-ils considérer qu'il y aura, plus que par le passé, des intermittents chassés du dispositif, alors que tout ce qu'a dit le ministre semble prouver, au contraire, qu'il est destiné à intégrer un maximum de personnes.

En réponse aux orateurs, **le ministre** a souligné que manquait dans son exposé liminaire un volet très important, celui du soutien à l'emploi. Or ce qui importe aujourd'hui aux artistes et aux techniciens, c'est de trouver le plus facilement possible du travail. De ce point de vue, il faut remercier les députés qui ont voté les dispositifs de crédit d'impôt pour le cinéma, la production audiovisuelle, l'industrie phonographique, et bientôt les jeux vidéo. En effet, ces systèmes contribuent directement à la relocalisation de l'activité et au soutien à l'emploi. Ceux qui ont permis d'éviter la suppression des SOFICAS – sociétés commerciales dont l'objet est le financement en capital de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles – pour le cinéma doivent aussi être félicités puisqu'il s'agit de fonds qui soutiennent à 80 % des premiers films, donc des jeunes talents, dans le cadre de la politique très active que mène le gouvernement.

Il faut aussi rappeler que les crédits du ministère de la culture ont augmenté de 600 millions d'euros contre 2002 et 2007, contre 300 millions entre 1997 et 2002. Sans doute n'est-ce pas suffisant car les besoins sont immenses, mais cela a un effet accélérateur. Aujourd'hui, les initiatives se multiplient sur l'ensemble du

territoire et la stratégie de développement de chaque collectivité territoriale comporte un volet culturel. C'est essentiel pour soutenir l'emploi et l'activité.

Il est des domaines où l'activité est forte et d'autres où elle est fragile. Pour certains secteurs du spectacle vivant comme le théâtre, la danse, les arts de la rue, le cirque et toutes les formes émergentes des cultures urbaines, la précarité est la réalité que connaissent les artistes et techniciens. Il faut éviter les dérives populistes et faire comprendre à l'ensemble des Français pourquoi le soutien aux artistes et aux techniciens est légitime.

Il fallait garantir à ces derniers la solidarité interprofessionnelle sur des bases spécifiques. Chacun en convient, du moins dans le monde politique, et il n'est plus question de mettre un terme aux annexes 8 et 10 et de réintégrer les artistes et les techniciens dans le système général. Ce n'est en aucune manière dans les intentions du gouvernement et de la majorité présidentielle.

La question était donc de savoir jusqu'où pouvait aller la solidarité interprofessionnelle et comment on la renforçait par la solidarité nationale. La méthode pragmatique et efficace est d'additionner et d'articuler les deux. Qui pourrait aujourd'hui, dans un projet politique, renoncer à cette addition des solidarités ? On ne voit pas en effet comment les partenaires sociaux, qui négocient librement, accepteraient d'aller plus loin que ce point d'équilibre auquel ils sont parvenus. Cela fonctionnait avec le fonds provisoire – 198 millions d'euros ont été à ce jour injectés au profit de l'intermittence. Aujourd'hui, c'est un système pérenne qui est construit, qui repose sur cette addition d'un protocole librement négocié et du fonds de professionnalisation et de solidarité.

Au Sénat, si le groupe communiste n'a pas pris part au vote sur l'allocation de fin de droits, le groupe socialiste s'est abstenu – ce qui s'apparente, les règles du jeu politique étant ce qu'elles sont, à un quasi-soutien – et n'a donc pas semblé croire vraiment que le gouvernement mise sur l'épuisement, ce qu'on ne saurait laisser dire car le gouvernement s'efforce d'encourager l'activité et de faire en sorte que l'on aboutisse à un système équitable.

S'agissant des arrêts de travail pour maladie de plus de trois mois ou sans condition de durée lorsque la maladie est prise en charge à 100 % par la sécurité sociale, ils décalent les droits et allongent la période de recherche, le temps de la maladie étant ainsi neutralisé.

S'agissant de la formation, une partie des heures de formation est prise en compte dans les conditions du régime général et des précisions seront fournies ultérieurement à M. Dominique Richard. Le dispositif des 507 heures ne prévoit pas pour l'instant de crédit d'heures pour recherche d'emploi. Mais il faudrait sans doute réfléchir à la façon dont une personne qui est sortie du dispositif et se trouve en situation de fragilité pourrait se voir octroyer un tel crédit.

Le gouvernement a fortement incité à la négociation des conventions collectives. Les choses avancent, mais elles sont difficiles, en particulier parce qu'il n'est pas aisé d'introduire des réflexes professionnels dans un certain nombre de secteurs. Les organisations patronales du domaine culturel doivent être plus présentes au sein du MEDEF. En effet, les négociations seraient sans doute facilitées si les discussions étaient plus professionnelles.

La prise en compte des 120 heures de formation est en effet très importante. Cela doit permettre des avancées au titre de l'éducation artistique.

Les congés sont payés deux fois : une fois par la caisse des congés spectacle et une autre fois par l'assurance-chômage. Les partenaires sociaux n'ont pas souhaité revenir sur cet avantage, considéré comme le prix de la précarité.

La question de M. Frédéric Dutoit vise en fait toute la problématique de la négociation collective interprofessionnelle. On ne peut reprocher au gouvernement de se montrer brutal, d'agir par la loi et de ne pas consulter les partenaires sociaux. Au contraire, il a tout fait pour nourrir leur négociation d'informations incontestables. La CGT et la CFDT n'ont pas voulu qu'au printemps leur congrès traite la question des annexes 8 et 10, considérant sans doute qu'il valait mieux laisser le ministre faire face seul à la saison des festivals... La CGC n'a pas non plus abordé le sujet lors de son récent congrès mais elle tranchera prochainement. On peut penser qu'il y aura un certain nombre de signataires et que l'accord librement négocié pourra entrer en vigueur. Dès ce moment, il sera articulé avec le fonds mis en place par l'État. Il est donc faux de dire qu'il y a un retour en arrière : ce qui compte, c'est bien l'addition des deux systèmes.

La proposition de loi évoquée comportait non pas un système global mais deux orientations et le risque était qu'un certain nombre d'organisations demandent à l'État d'aller jusqu'au bout et d'assurer le financement dans sa totalité, ce qui aurait conduit à l'arrêt de la solidarité interprofessionnelle, avec un risque majeur pour les artistes et les techniciens. On peut d'ailleurs se demander quel candidat à l'élection présidentielle osera dire que la solution ne passe pas par l'addition des deux solidarités. Qui osera remettre en cause l'allocation de fin de droit, les 120 heures d'éducation artistique ou le dispositif prévu pour les congés maladie ? On peut toujours dire qu'il appartenait à la solidarité interprofessionnelle de tout régler, mais dans la réalité d'une négociation, ce n'aurait pas été le cas.

Le gouvernement ne spécule absolument pas sur l'épuisement. Il fera en sorte que l'information sur leurs droits soit donnée aux artistes et aux techniciens. Les services du ministère de la culture et du ministère de l'emploi travaillent actuellement en ce sens avec l'UNEDIC. Au sein de cette dernière, la constitution des dossiers doit être simplifiée par l'informatique de gestion, car un certain nombre de difficultés des artistes et des techniciens tiennent à ce véritable parcours du combattant qui est le leur. Cela aiderait aussi les ASSEDIC qui rencontrent beaucoup de difficultés à ce propos, notamment dans les départements où elles y sont rarement confrontées.

Mais, quoi que l'on fasse pour améliorer l'information, il n'en demeure pas moins que la précarité est très présente dans ces magnifiques métiers.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a remercié le ministre. Il a jugé que le texte, qui a considérablement évolué depuis trois ans, est désormais parfaitement ciselé et qu'il serait dans l'intérêt de tous qu'il soit signé dans les semaines à venir, en tout cas avant que s'ouvre la période préélectorale propice à toutes les démagogues.

---

#### **Informations relatives à la Commission**

*M. André Santini* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles.

*En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement*, le groupe UDF a désigné *M. Jean Lassalle* pour siéger à la commission des affaires culturelles (*J.O* du 09/12/2006).

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE  
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Jeudi 14 décembre 2006**

*Auditions, sur l'action sociale du régime général de sécurité sociale et l'action sociale des collectivités territoriales :*

- M. Michel Diefenbacher, député, président du conseil général du Lot-et-Garonne, et M. Philippe Jamet, directeur général des services du conseil général du Lot-et-Garonne, en charge de la vie sociale ;*
- M. Bernard Derosier, député, président du conseil général du Nord ;*
- M. Pierre Jamet, directeur général des services du conseil général du Rhône ;*
- M. Yves Talhouarn, directeur général adjoint des services du conseil général du Val-de-Marne, en charge du pôle prévention et action sociale.*
- M. Jean-François Benevise, directeur général adjoint des services de la ville de Lyon, et Mme Véronique Fages, directrice de l'action sociale ;*
- M. Jean-Michel Marige, directeur général de l'action sociale de la ville de Créteil, et Mme Isabelle Blondin, responsable du service des prestations sociales ;*
- M. Jean-Michel Moynié, directeur du centre communal d'action sociale de la ville d'Agen ;*
- Mme Marielle Boyer-Schaeffer, directrice générale adjointe du centre communal d'action sociale de la ville de Lille, et M. Rodolphe Dumoulin, directeur de l'action sociale et de l'insertion.*

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

**Informations relatives à la Commission**

La Commission a procédé à la désignation de candidats pour siéger à une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303). Ont été nommés :

Titulaires

M. Patrick Ollier (UMP)  
M. André Flajolet (UMP)  
M. Philippe Rouault (UMP)  
M. Claude Gaillard (UMP)  
M. Antoine Herth (UMP)  
M. Jean Launay (SOC)  
M. Germinal Peiro (SOC)

Suppléants

M. Martial Saddier (UMP)  
M. Michel Raison (UMP)  
M. Jean-Claude Flory (UMP)  
M. Michel Bouvard (UMP)  
M. Pierre Ducout (SOC)  
M. Jean Dionis du Séjour (UDF)

*M. Jean Lassalle a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.*

*En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné M. André Santini pour siéger à la commission des affaires économiques (J.O du 09/12/2006).*

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mardi 12 décembre 2006**

*Présidence de M. Edouard Balladur, Président,*

### **Accord avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar**

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Marc Roubaud, **le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n°1 à cet accord (n° 3351).**

**M. Jean-Marc Roubaud, Rapporteur**, a indiqué que, alors que le trafic aérien ne cessait de s'intensifier sur tous les continents, la question de la sécurité aérienne devenait particulièrement cruciale, surtout dans les régions du monde encore en développement. L'Afrique de l'Ouest constitue à cet égard un modèle puisqu'elle s'est organisée, dès son indépendance, pour que les nouveaux Etats veillent ensemble à la sécurité de la navigation aérienne.

C'est ainsi qu'a été créée en 1959, sous l'égide de la France, l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). Depuis lors, sa vocation, ses statuts et son organisation ont été redéfinis par la « Convention de Dakar » du 25 octobre 1974 et l'Agence s'est adaptée au nouveau contexte politique et économique.

Progressivement, le rôle de la France et des Français au sein de l'Agence s'est réduit, mais, après le déplacement de son siège à Dakar, l'ASECNA a conservé sa délégation de Paris. Celle-ci n'a encore qu'un statut de fait. Le présent accord vise à reconnaître à l'Agence un statut d'organisation intergouvernementale et à accorder en conséquence à sa délégation un certain nombre de privilèges et immunités qui faciliteront son fonctionnement.

L'ASECNA est chargée d'un espace aérien d'une superficie de 16,1 millions de km<sup>2</sup> relevant de six régions d'information en vol définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et de dix-sept Etats.

Dans tout l'espace dont elle a la charge, l'Agence est chargée, au titre de ses activités dites « communautaires », de la conception, de la réalisation et de la gestion des installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le contrôle de la circulation aérienne, le guidage des avions, l'information de vol, le recueil des données, la prévision et la transmission des informations météorologiques. Ces prestations couvrent la circulation en route, l'approche et l'atterrissage. Elles sont assurées dans les vingt-sept aéroports principaux des Etats membres.

L'Agence peut aussi se voir confier par chacun des Etats signataires la gestion de leurs activités aéronautiques. En 2005, elle remplissait cette fonction pour neuf Etats membres.

L'ASECNA est administrée par un Conseil d'administration, placé sous la tutelle d'un Comité des ministres. Dans chaque Etat membre, les missions de l'Agence sont remplies par une représentation. Toutes les représentations sont organisées selon un schéma identique. Leurs effectifs constituent environ 80 % des effectifs totaux de l'Agence (5 700 agents au total).

Le budget de l'Agence a naturellement considérablement évolué depuis sa création. Son montant est passé de 2,6 milliards de francs CFA en 1961 à 123,95 milliards de francs CFA (185,5 millions d'euros) en 2005.

Surtout, ses recettes ne sont plus les mêmes : jusqu'en 1974, le budget était alimenté par des redevances (à hauteur d'environ la moitié du total), mais aussi par les contributions des Etats africains membres (pour 20 %) et une contribution française (pour 30 %) ; la contribution française a alors été supprimée, tandis que les contributions des Etats africains, maintenues, sont restées d'un faible montant, qui ne représentait plus que 4 % du total des recettes en 1995. Depuis 1996, les redevances, payées par les bénéficiaires des services rendues par l'Agence (les compagnies aériennes, principalement), constituent ses seules ressources.

En plus de ses seize représentations, celle-ci possède deux délégations : l'une d'elle, ouverte en 1990, est située à Montréal, auprès de l'OACI, l'autre, plus ancienne, se trouve à Paris. Cette délégation de Paris existe depuis que, en 1974, le siège de l'ASECNA a été transféré de la capitale française à Dakar. Elle a conservé jusqu'ici un simple statut de fait.

Elle remplit principalement deux fonctions :

– elle est le centre de recouvrement des redevances en route, ce qui permet à l'Agence d'établir et de recouvrer ces redevances en euros, et de se mettre ainsi à l'abri des dévaluations éventuelles ;

– elle sert d'interface entre l'Agence et ses fournisseurs, pour tous les achats relatifs aux investissements et à la maintenance des équipements, qui représentent de l'ordre de 50 millions d'euros par an.

Cette délégation fonctionne grâce à trente-quatre salariés, dont six agents sous statut de l'ASECNA. Le fait qu'elle soit dépourvue de tout statut officiel est aujourd'hui source d'importants problèmes administratifs et juridiques, auxquels le présent accord d'établissement vise à apporter une réponse.

Il reconnaît l'Agence comme un organisme intergouvernemental et lui confère ainsi les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les organisations internationales établies en France. L'immunité de juridiction reconnue aux responsables de la délégation de Paris est néanmoins plus limitée que celle dont jouissent les diplomates.

L'ASECNA se voit reconnaître la personnalité juridique. L'intégrité des locaux occupés par sa délégation est assurée, tout comme lui est garantie une correspondance sans entrave, quelle que soit la forme prise par les informations communiquées.

Un régime fiscal dérogatoire lui est accordé. Elle est exonérée de tout impôt direct dans le cadre de ses activités officielles. Les acquisitions ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de la délégation sont en outre exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. Pour ce qui est des taxes sur le chiffre d'affaires, au premier rang desquelles la taxe sur la valeur ajoutée, la délégation les supporte dans les conditions de droit commun, mais une partie pourra faire l'objet d'un remboursement par les autorités françaises.

Alors que les personnels recrutés en France – qu'ils soient français ou résidents permanents en France – sont soumis au droit commun, il est accordé des privilèges et immunités aux membres du personnel qui assurent les fonctions d'encadrement de la délégation, dans la limite de six personnes.

L'immunité judiciaire dont ils bénéficient se limite aux actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et ne s'applique ni aux infractions aux règles de la circulation routière, ni en cas d'accident causé par un véhicule leur appartenant ou conduit par l'un d'eux ; elle est donc moins large que celle accordée aux diplomates, laquelle s'étend à leurs actes personnels. De même, les membres de leur famille proche ne bénéficient d'aucune immunité, contrairement aux familles de diplomates.

Ces mêmes personnels, qui, dans la mesure où ils sont affiliés au système de prévoyance sociale de l'ASECNA, ne sont pas affiliés à la sécurité sociale française, se voient octroyer une exonération d'impôt sur le revenu pour les traitements qu'ils perçoivent de l'Agence, sous réserve que celle-ci mette en place un système d'imposition interne effectif. L'avenant n° 1 à l'accord, signé le 6 décembre 2004, y ajoute une condition supplémentaire : les rémunérations versées par l'Agence, bien qu'exonérées, devront être prises en compte pour appliquer le barème de l'impôt sur le revenu aux autres revenus perçus par la personne concernée suivant la règle du taux effectif. Ce mécanisme est destiné à maintenir le juste niveau de progressivité de l'impôt sur le revenu.

A côté de ce statut, réservé au personnel dirigeant de la délégation de l'Agence installé en France, notre pays s'engage à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour de personnes en mission auprès d'elle, qu'il s'agisse des membres du Comité des ministres ou du Conseil d'administration de l'Agence, de son directeur général ou de conseillers ou experts qu'elle aurait désignés.

La participation de la délégation de Paris aux missions de l'ASECNA étant incontestable, et les immunités et privilèges étant strictement limités aux activités officielles de l'Agence et à l'exercice des fonctions de son personnel de direction, les stipulations de cet accord apparaissent parfaitement acceptables.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 3351).

### Accord de sécurité sociale avec la Corée

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Paul Bacquet, **le projet de loi n° 3119 autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée.**

**M. Jean-Paul Bacquet, Rapporteur,** a rappelé que la France et la Corée célébraient cette année le 120<sup>ème</sup> anniversaire de leurs relations diplomatiques et que Mme Han Myung-Sook, le premier ministre sud-coréen, avait effectué, en juin dernier, une visite officielle en France pour cet anniversaire. L'accord bilatéral de sécurité sociale dont il est proposé d'autoriser l'approbation a été signé le 6 décembre 2004.

La Corée du Sud constitue pour la France un partenaire majeur en Asie. Elle a connu un développement remarquable qui lui a permis de passer de la catégorie des nations les plus pauvres à celle des grandes puissances industrielles. Elle est depuis 2004 la onzième puissance économique mondiale. En 2005, son produit intérieur brut a atteint 810 milliards de dollars, avec un taux de croissance de 3,9 %.

La Corée du Sud est le troisième partenaire commercial de la France en Asie. Les échanges commerciaux ont enregistré une forte croissance en 2005, ce qui les a portés à 6 milliards d'euros. Mais cette évolution a surtout profité aux exportations coréennes, si bien que notre solde commercial est nettement déficitaire, à hauteur de 1,25 milliard d'euros. Le potentiel de développement de nos échanges reste important, nos parts de marché respectives étant limitées à 1 %.

La France occupe le quatorzième rang parmi les investisseurs étrangers, avec environ cent soixante entreprises présentes, dont le chiffre d'affaires cumulé dépasse 7 milliards d'euros, soit trois fois le total de nos exportations, qui s'établissent à 2,38 milliards d'euros. On peut citer comme exemples de réussites le train à grande vitesse franco-coréen KTX, la prise de contrôle de Samsung Motors par Renault, le choix du gouvernement coréen en faveur du groupe BNP-Paribas pour privatiser la Chohung Bank. Le groupe EADS a aussi été sélectionné en décembre 2005 comme principal partenaire de l'industriel KIA (Korea aerospace industries) pour un programme d'hélicoptères militaires de transport logistique.

Les investissements coréens en France atteignent actuellement 550 millions d'euros, soit seulement 7 % des investissements coréens dans l'Union européenne. La France a été particulièrement touchée par la contraction des investissements coréens en Europe après la crise asiatique : trois usines de Daewoo, employant 1 300 personnes, ont été fermées en 2002-2003. La réalisation de projets a néanmoins repris : dix ont été menés à bien entre 2004 et 2005, mais la plupart d'entre eux sont de taille modeste. Les seuls projets d'envergure sont l'accroissement de la capacité de production du producteur de cosmétiques Amore Pacific, en 2003, et l'implantation en région parisienne du centre européen de recherche et développement de LG Electronics, annoncée fin 2004.

C'est justement dans le but de renforcer l'attractivité du territoire français pour les entreprises coréennes et celle du territoire coréen pour les entreprises françaises qu'a été négocié l'accord de sécurité sociale qui fait l'objet du présent projet de loi, dans la mesure où il permet principalement à un employeur d'envoyer des salariés sur le territoire de l'autre Etat partie, tout en s'exonérant du paiement des charges sociales dans le pays où va s'exercer l'activité professionnelle temporaire du travailleur « détaché ».

L'accord vise les risques maladie-maternité, vieillesse, à l'exception des régimes complémentaires non obligatoires, et accidents du travail. Les personnes concernées sont les travailleurs salariés ou non salariés, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les réfugiés ou apatrides, dès lors qu'ils ont été soumis aux différentes législations entrant dans le champ d'application matériel de l'accord. Leurs ayants droit et survivants bénéficient également des stipulations de l'accord.

Celui-ci repose sur des principes classiques : égalité de traitement ; soumission d'un travailleur à la législation de l'Etat où il exerce son activité, sauf exceptions ; prise en compte des périodes cotisées dans un pays pour l'ouverture d'un droit dans l'autre ; application systématique des règles de calcul des prestations les plus favorables à l'assuré.

Parmi les personnels qui dérogent au principe de l'affiliation des personnes à la législation du pays où elles travaillent, figurent les personnels détachés, à condition que la durée prévisible du détachement ne dépasse pas trente-six mois – et non soixante mois, comme le souhaitait la partie coréenne au début des négociations –, durée qui peut être doublée si celle du travail à accomplir se prolonge, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Etats.

Cet accord classique tient compte des spécificités de la législation coréenne dans deux domaines :

– l'adhésion d'un ressortissant français résidant en Corée au régime coréen d'assurance maladie public n'est que facultative, y compris s'il adhère au régime coréen pour les autres risques ; il pourra choisir d'être couvert par la Caisse des Français de l'étranger pour ce risque. En effet, la couverture offerte par le régime coréen d'assurance maladie est beaucoup moins complète que celle assurée par le régime français ;

– en ce qui concerne les règles applicables aux personnels détachés, elles sont spécifiques sur deux points :

• d'une part, l'employeur coréen n'a pas l'obligation de pourvoir à la couverture maladie du salarié qu'il détache en France, cette charge pouvant être transférée à l'employeur qui l'accueille dans notre pays, par le recours à une assurance privée ; cette particularité est la conséquence du droit coréen, qui ne permet pas l'exportation de la couverture maladie hors du territoire coréen ;

• d'autre part, le travailleur coréen détaché en France doit être couvert par une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; s'il n'est pas soumis au régime coréen, son employeur devra souscrire une assurance contre ces risques.

Le présent projet de loi est ainsi de nature à faciliter la réalisation d'investissements français en Corée du Sud et coréens en France, lesquels sont vivement souhaités par les deux parties.

La partie coréenne a ratifié l'accord bilatéral de sécurité sociale en décembre 2005 et l'arrangement administratif complétant les stipulations de l'accord a été signé en mai 2006. Son entrée en vigueur, prévue le premier jour du troisième mois suivant la réception de la dernière notification de ratification, est désormais subordonnée à la ratification française.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 3119).

\*

\* \*

**Mercredi 13 décembre 2006**

*Présidence de M. Edouard Balladur, Président,*

### **Convention internationale contre le dopage dans le sport**

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Axel Poniatowski, **le projet de loi (n° 3387) autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport.**

Après avoir indiqué qu'il avait au préalable auditionné le Ministre des sports, M. Axel Poniatowski, Rapporteur, a expliqué que la convention internationale contre le dopage dans le sport ne s'inscrivait pas dans un paysage vierge. Dès 1978, en effet, une charte internationale de l'éducation physique et du sport est adoptée sous les auspices de l'UNESCO. Elle ne revêt toutefois aucun caractère contraignant, se contentant de mettre en garde les Etats contre les dérives affectant le mouvement sportif international que sont la violence, le dopage ou les excès commerciaux. En 1984, le Conseil de l'Europe adopte une charte européenne contre le dopage dans le sport, sur la base de laquelle est élaborée la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989. Cette convention européenne peut être considérée comme la première tentative sérieuse de créer un instrument supranational de lutte contre le dopage. Dans la même veine, en 1992, alors que le mouvement sportif élabore la charte internationale olympique, le Conseil des communautés européennes adopte le code antidopage.

Le scandale que suscitent les graves faits de dopage (affaire Festina) qui entachent le Tour de France à l'été 1998 vont permettre au dispositif international de lutte contre le dopage de passer de la velléité au volontarisme. Sous l'égide du Comité international olympique est organisée, à Lausanne, en février 1999, une conférence mondiale sur le sujet, qui rassemble tous les acteurs de la lutte antidopage. La conférence se traduit par la mise en place, le 10 novembre 1999, d'une nouvelle structure chargée d'harmoniser les actions en matière de dopage, l'Agence mondiale antidopage (AMA), qui est statutairement une fondation de droit suisse dont le siège est désormais installé à Montréal. De nombreuses missions sont dévolues à l'agence : promouvoir et coordonner au niveau international la lutte contre le dopage ; établir une liste unique de produits dopants ; promouvoir et coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage ; mettre en place des contrôles en dehors des compétitions.

Dans le cadre de son programme mondial antidopage, l'AMA a élaboré un code mondial antidopage, destiné à servir de cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce code est un document quasi-universel puisque 163 gouvernements ont signé la déclaration de Copenhague qui ne lie pas juridiquement les gouvernements, mais par laquelle ceux-ci signalent leur acceptation de l'AMA et du code mondial antidopage et leur intention de le mettre en pratique. Composé de vingt-deux articles et de nombreuses subdivisions, ce code énonce les règles et principes spécifiques de la lutte contre le dopage que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règlements antidopage dans leurs champs de compétences respectifs.

Cependant, en raison de son statut de droit privé, l'AMA ne dispose ni de la légitimité ni de la compétence pour édicter des normes obligatoires pour les Etats. Pour pallier l'insuffisance de force contraignante du code, l'UNESCO a été saisie d'une proposition visant à élaborer une convention internationale contre le dopage dans le sport. Le directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, a mené cette entreprise avec célérité, afin que ce nouvel instrument soit signé avant le début des Jeux olympiques d'hiver à Turin qui ont eu lieu en février 2006. De fait, cette convention a été adoptée le 19 octobre 2005.

Le Rapporteur a expliqué que cette convention devait être lue avant tout comme l'outil destiné à traduire de manière contraignante les principes du code, auquel elle renvoie. Le cœur de la convention réside donc dans les deux articles 3 et 4, relatifs respectivement aux « moyens d'atteindre les buts de la convention » et à la « relation entre le code et la convention ». Ce sont ces dispositions qui consacrent l'engagement des Etats à « adopter des mesures (...) conformes aux principes énoncés dans le code » et à « respecter les principes énoncés dans le code ». Toutefois, il est explicitement spécifié que le code ne fait pas partie intégrante de la convention.

L'article 37 de la convention dispose qu'elle entrera en vigueur lorsque 30 Etats – selon les procédures en vigueur dans chaque pays – l'auront ratifiée, approuvée, acceptée ou y auront adhéré. A la date du 6 décembre 2006, 29 Etats étaient arrivés au terme de leur procédure ; depuis, le Luxembourg a

rejoint ce groupe, ce qui permet d'envisager l'entrée en vigueur de la convention pour le 1<sup>er</sup> février 2007. Cette relative célérité des Etats s'explique par deux raisons. D'une part, les Etats les plus zélés auront toute chance de faire partie du comité de suivi de la convention, qui sera mis en place au début du mois de février 2007, lors d'une réunion qui se tiendra à Paris, à l'UNESCO. D'autre part, il a été décidé par tous les acteurs représentés à l'AMA que les Etats qui n'appliqueront pas les principes du code ne pourront plus organiser de compétitions internationales sur leur sol, ce qui représente à l'évidence un puissant argument.

S'agissant des engagements des Etats dans la convention, M. Axel Poniatowski a indiqué que la convention avait pour but « de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme » (article 1<sup>er</sup>) et que les Etats devaient faire en sorte qu'un programme national de contrôles antidopage soit mis en œuvre sur leur territoire « dans toutes les disciplines sportives » (article 11). Qui plus est, fait suffisamment rare pour être noté, et qui témoigne du caractère très volontariste de la convention, l'application de la convention est confortée par l'adjonction de moyens financiers. Il est ainsi prévu, au plan international, que le suivi de l'application de cette convention soit mis en œuvre dans la mesure des moyens qui seront recueillis par le « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport » lui-même établi par la convention et, au plan national, que les Etats parties à la convention intègrent la prise en compte de données relatives à la lutte contre le dopage dans la définition du montant de leur soutien financier au mouvement sportif.

Le Rapporteur, abordant l'examen des effets de la convention sur le droit national, a rappelé que, de longue date, la France s'était dotée d'une législation antidopage. Cet arsenal législatif et réglementaire déjà fourni a été récemment modifié, avec l'intervention de la récente loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, qui a notamment érigé l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en autorité administrative indépendante. M. Axel Poniatowski a fait valoir que, sur deux points toutefois, on pouvait s'interroger sur la conformité du droit français aux dispositions de la convention, même après l'intervention de la loi du 5 avril 2006.

En premier lieu, dans son article 10.2, le code prévoit qu'en cas d'usage de substances ou méthodes interdites, la période de suspension du sportif incriminé sera de deux années lors de la première violation et définitive en cas de seconde violation. Or le principe des sanctions automatiques est contraire au principe de proportionnalité et de personnalisation des peines existant dans le droit français. Toutefois, il résulte des dispositions du code lui-même que le strict principe énoncé à l'article 10.2 peut être modulé. Dans ce même article, il est ainsi précisé qu'« avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5 ». En l'occurrence, cet article 10.5 prévoit de multiples exceptions à la règle énoncée à l'article 10.2, si nombreuses à dire vrai qu'elles conduisent *de facto* à revenir au principe français de personnalisation des peines. En définitive, il résulte de la lecture combinée des articles du code que ce dernier ne conduit pas à modifier le droit français, qui répond d'ores et déjà aux objectifs des rédacteurs du code : fermeté et modularité des sanctions d'un côté, respect des droits de la défense pour les sportifs de l'autre.

La seconde interrogation porte sur la compatibilité entre le code et le droit français en matière de contentieux des sanctions pour dopage.

Le code prévoit, en son article 13.2.1, que les décisions sanctionnant, pour violation des règles antidopage, des sportifs de niveau international et/ou des violations intervenues lors d'une manifestation sportive internationale peuvent être portées en appel « uniquement devant le tribunal arbitral du sport ».

Depuis l'intervention de la loi relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs du 5 avril 2006, l'ensemble du contentieux des infractions commises lors des compétitions internationales a été confié aux instances internationales. Ainsi, ce sont les fédérations internationales qui sont compétentes pour sanctionner en première instance, leurs décisions pouvant être frappées d'appel devant le tribunal arbitral du sport situé à Lausanne. Les décisions prises par ce dernier peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal fédéral suisse, situé à Berne. Dans ce cas de figure, le droit français est donc d'ores et déjà conforme aux dispositions du code mondial antidopage.

En revanche, s'agissant des infractions commises par un sportif de niveau international lors de compétitions nationales ou locales, la disposition du code peut sembler poser problème, notamment au regard du principe de la souveraineté nationale.

Le Rapporteur a expliqué que, si l'on s'en tenait à la stricte lecture du code, qui considère les dispositions relatives à l'appel comme n'étant pas susceptible de « changement significatif », la disposition du code reviendrait à faire réformer par une instance étrangère la décision prise par une fédération sportive française ou par l'Agence française de lutte contre le dopage à l'encontre d'un sportif français, pour une infraction commise sur le territoire français. Cette interprétation stricte est d'autant plus problématique que :

– Il n'existe pas de définition du « sportif de niveau international », ni en droit interne, ni en droit international. Au mieux peut-on le définir comme le sportif qui participe à une compétition figurant au calendrier des compétitions fixé par une fédération sportive internationale.

– L'existence du tribunal arbitral du sport, établi à Lausanne, n'est pas reconnue par une convention internationale.

Le Rapporteur a toutefois fait observer qu'une lecture plus souple pouvait être faite du code. Ainsi, il faut d'abord souligner que, si le code mentionne certes que ses dispositions, en matière d'appel notamment, doivent être transposées en droit interne sans changement significatif, la convention sur laquelle la Commission doit se prononcer stipule explicitement que, d'une part, le code ne fait pas partie intégrante de la convention, et que, d'autre part, les Etats s'engagent à appliquer les *principes* énoncés par ce document.

En second lieu, cette disposition du code peut être lue comme un moyen de réaffirmer l'unification du contentieux des sanctions prises par les instances internationales. Par conséquent cette disposition peut être interprétée comme signifiant que, dans le cas où une fédération internationale tirerait les conséquences de la sanction définitive prononcée contre un sportif par une fédération nationale, et prendrait à son tour des sanctions, sa décision devrait, conformément au droit désormais en vigueur, y compris sur notre sol, être portée devant le tribunal arbitral de Lausanne si elle était frappée d'appel.

En conclusion de son propos, M. Axel Poniatowski a rappelé que la France avait toujours joué un rôle moteur dans la lutte internationale contre le dopage, rôle qu'elle avait confirmé en se plaçant à la pointe de la rédaction et de la conclusion de la convention internationale contre le dopage dans le sport. Il serait par conséquent regrettable qu'elle ne puisse pas jouer tout son rôle dans le suivi de cette convention, ce qui pourrait être le cas en l'absence d'une ratification rapide de cette dernière, alors que l'entrée en vigueur de la convention est imminente. En conséquence, il a proposé que la Commission donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

**Le Président Edouard Balladur** a, tout d'abord, souhaité que lui soit confirmé le fait que l'entrée en vigueur de la convention internationale contre le dopage dans le sport prendrait de toute façon effet le 1<sup>er</sup> février 2007, quelle que soit la décision de la France de la ratifier ou non. Il a bien noté qu'un retard de notre pays dans le processus de ratification pourrait compromettre sa participation au comité de suivi de l'application de la convention dont la composition sera, selon toute vraisemblance, décidée dès le mois de février 2007.

**Le Rapporteur** ayant confirmé ces deux points, **le Président Edouard Balladur** a toutefois souligné que le texte en l'état soulevait une question de principe, au-delà du large consensus dont fait l'objet la lutte contre le dopage en France. En réalité, les problèmes que pose cette convention sont à la fois juridiques et politiques. En premier lieu, le dispositif proposé ne fournit pas de critères précis permettant d'établir le statut de sportif de niveau international et de distinguer ce dernier d'un sportif national alors même que les sanctions, prévues par la convention, diffèrent selon les cas. En second lieu, ce dispositif prévoit des procédures différentes de sanctions contre le sportif international, convaincu de dopage, selon qu'il participe à une compétition internationale ou à une compétition nationale. Cette distinction revient, *in fine*, à permettre qu'un sportif de niveau international – qui peut être français –, participant à une compétition nationale, soit condamné en dernier recours par le tribunal fédéral suisse. Une telle possibilité contrevient au principe de souveraineté nationale, ce qui justifie que soit clarifiée la portée exacte du dispositif.

Le Président Edouard Balladur a indiqué que cette difficulté n'avait pas échappé au Conseil d'Etat qui, dans l'avis qu'il avait rendu sur le projet de loi en discussion, avait estimé que la convention internationale contre le dopage dans le sport portait atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. La Haute juridiction a néanmoins laissé une porte ouverte pour de possibles aménagements sur les dispositions concernant le mécanisme de sanction qui s'applique aux sportifs de niveau international, participant à des compétitions nationales.

Le Président Edouard Balladur a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas ici de remettre en cause le bien-fondé d'un texte, de portée internationale, sur la lutte contre le dopage dans le sport pour l'adoption duquel la France s'est fortement impliquée et a joué un rôle moteur. Chacun s'accorde sur l'importance de sanctionner des comportements et des pratiques contraires aux règles d'une compétition équitable et, de surcroît, dangereuses pour la santé. Il n'en reste pas moins que le texte présenté soulève de réelles difficultés juridiques et politiques. A cet égard, il est extrêmement regrettable que le Conseil d'Etat et l'Assemblée nationale aient été saisis aussi tardivement d'une convention que la France avait signée fin 2005. Ces délais attestent d'une négligence fâcheuse dans la mesure où un examen complémentaire du texte, nécessaire au regard des points qui viennent d'être mis en avant, n'est désormais possible que dans des délais très courts.

**M. Axel Poniatowski** a souhaité attirer l'attention sur les effets politiques dévastateurs que pourrait avoir l'absence d'approbation de la convention par la France – qui en est à l'origine – pour le monde sportif, en particulier pour les fédérations. Il a précisé que, juridiquement, une saisine des instances internationales n'était possible que sur la base d'une sanction prise par une fédération internationale, qui tirerait les conséquences d'une sanction définitive prononcée au plan national. Il a ajouté que la difficulté de définir le statut de sportif de niveau international était la même pour tous les Etats parties à la convention contre le dopage dans le sport.

**Le Président Edouard Balladur** a considéré que cette obligation de saisine préalable des tribunaux nationaux ne découlait pas expressément des dispositions de la convention internationale et qu'il n'existait pas de garanties formelles que cette interprétation soit suivie.

**M. Jean-Jacques Guillet** s'est interrogé sur la composition du tribunal arbitral du sport et sur les instances chargées d'en décider. Ces précisions sont d'autant plus importantes que les décisions de cet organe arbitral sont susceptibles d'être ensuite déférées au Tribunal fédéral suisse.

**M. Axel Poniatowski** a indiqué que tout sportif qui faisait l'objet de sanctions pouvait faire appel de la décision à son encontre auprès du tribunal arbitral du sport si la sanction émanait d'une fédération internationale. Il a ajouté que, dans le cadre des compétitions nationales, il ne pouvait y avoir de saisine directe des instances internationales dans la mesure où ces instances ne disposaient pas d'éléments permettant d'apprécier l'existence ou non de dopage et que seules les fédérations nationales étaient compétentes.

**Le Président Edouard Balladur** a estimé qu'en définitive, que la saisine des tribunaux nationaux constitue un point de passage obligé ou non, c'était bien le Tribunal fédéral suisse qui jugeait le comportement délictueux d'un sportif de niveau international ayant participé à une compétition nationale.

**M. Axel Poniatowski** a précisé que les tribunaux nationaux étaient compétents pour juger des sanctions prises par les fédérations nationales, que des sanctions pouvaient éventuellement être prises, en complément, par les fédérations internationales si les sanctions nationales étaient définitives et que c'est dans cette hypothèse seulement que le tribunal arbitral du sport et, le cas échéant, le Tribunal fédéral suisse pouvaient être amenés à se prononcer.

**M. Guy Lengagne** a souligné que, dans ce cas, la possibilité de sanctions différentes entre les échelons nationaux et internationaux n'était pas à exclure.

**M. Axel Poniatowski** a répondu que le principe de l'unification du contentieux international en matière de dopage et, donc, le droit de saisine du tribunal arbitral, avait été approuvé lors de l'adoption de la loi du 5 avril 2006 qui institue, notamment, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Il a rappelé que le risque de divergence entre les fédérations nationales et internationales était limité, le code ayant précisément pour objet d'unifier le régime des sanctions dans tous les pays et au plan international. Ainsi, deux types de sanctions peuvent être appliqués : pour une première violation, une suspension de deux ans du sportif ayant eu recours au dopage puis, pour la seconde, une suspension définitive.

**M. François Loncle** a souligné que la convention internationale contre le dopage dans le sport devait être approuvée avant la fin de la présente législature afin de ne pas placer les fédérations sportives nationales dans une situation inextricable lorsqu'elles sont amenées à sanctionner un sportif pour cause de dopage.

**Le Président Edouard Balladur** a proposé qu'un examen complémentaire de la portée de cette convention internationale soit effectué, dans les meilleurs délais, au cours d'une réunion technique regroupant le Rapporteur de la Commission, M. Axel Poniatowski, un représentant du Secrétariat général du Gouvernement, le Rapporteur de ce texte au Conseil d'Etat, un représentant du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi qu'un député de la majorité et un député de l'opposition. Cette réunion

aurait pour objet d'apporter des éclaircissements juridiques sur les points qui ont été discutés, avant un nouvel examen du projet de loi de ratification, par la Commission des Affaires étrangères, en tout début d'année prochaine.

**M. François Loncle** a indiqué qu'il ne voyait pas d'objections de principe à cet examen complémentaire, sous réserve qu'il ne vienne pas compromettre une approbation rapide de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

**M. Jean-Claude Guibal** a estimé que les possibilités de recours qui avaient été évoquées méritaient d'être clarifiées.

**M. Axel Poniatowski** a souligné l'importance politique de l'adoption de cette convention dont la France est à l'initiative et rappelé les délais extrêmement courts d'examen d'ici l'entrée en vigueur de ce texte, au début du mois de février prochain.

**Le Président Edouard Balladur** a précisé que l'initiative d'un examen complémentaire visait à s'assurer que le texte soumis à la Commission ne risquait pas de contrevenir au principe de souveraineté nationale, ce qui, naturellement, ne remet aucunement en cause la nécessité et l'intérêt de se doter d'instruments internationaux de lutte contre le dopage dans le sport.

La Commission des Affaires étrangères a décidé de *reporter son vote sur le projet de loi (n° 3387)*.

\*

### **Contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires**

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Claude Guibal, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n° 3086)**.

**M. Jean-Claude Guibal, Rapporteur**, a tout d'abord indiqué que le 5 octobre 2001, une convention relative au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires avait été adoptée à Londres dans le cadre de l'OMI, l'Organisation maritime internationale. Communément appelé convention AFS pour Antifouling system, cet instrument juridique vise à garantir l'interdiction à l'échelle mondiale de l'utilisation des composés organostanniques, c'est-à-dire contenant de l'étain, dans les systèmes antisalissure pour navires au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et l'interdiction totale de leur présence au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il faut savoir que les navires se déplacent plus rapidement dans l'eau et consomment moins de combustible lorsque leurs coques sont propres et lisses, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas recouvertes de salissures, qui sont une couche non désirée de matière biologique vivante comme les algues ou les mollusques par exemple. Selon le CEFIC, le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique, le fond d'un navire qui n'est pas protégé par un système antisalissure peut, après moins de six mois passés en mer, être recouvert de 150 kg de salissures par mètre carré. Pour un superpétrolier dont la surface immergée atteint 40 000 mètres carrés, cela représente 6 000 tonnes de salissures. Une petite quantité de salissures peut, à elle seule, provoquer une augmentation de la consommation de combustible pouvant aller jusqu'à 40 %, voire même 50 % dans certains cas, en raison de l'augmentation de la résistance au mouvement. Un navire propre peut donc naviguer plus vite en consommant moins d'énergie. Et un système antisalissure efficace peut faire économiser de l'argent à un propriétaire de navire.

Les systèmes antisalissure qui sont utilisés depuis les années soixante-dix sont à base de tributylétain, or ce composé est un algicide, un fongicide, un insecticide et un miticide à large spectre. Il est toxique pour les êtres humains et sa persistance dans le milieu marin est importante. Dans les années soixante-dix, un lien fut établi entre la contamination par le tributylétain qui s'échappait des bateaux et les phénomènes constatés dans le Bassin d'Arcachon mais également dans d'autres points du globe, à savoir un taux de mortalité des larves d'huîtres et des déformations de la coquille des huîtres adultes si marquées que leur commercialisation était rendue impossible. A cette époque, le secteur commercial de la conchyliculture en fut fortement victime. Par ailleurs, le tributylétain est absorbé via la chaîne alimentaire puisque des traces de ce composé ont été trouvées chez les baleines, les dauphins et les membres de la famille des phoques aux Etats-Unis, en Asie du Sud-Est, dans la mer Adriatique et dans la mer Noire.

Un certain nombre de pays ont réagi en prenant des mesures intérimaires visant, dans un premier temps, à limiter l'utilisation du tributylétain dans la peinture destinée aux navires de faibles dimensions, voire à l'interdire. Dès 1982 par exemple, la France a interdit tous les revêtements antisalissure à base d'organostanniques pour les navires dont les dimensions sont inférieures à 25 mètres, à l'exception des structures en aluminium.

Par ailleurs, un règlement communautaire de 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires rend applicables dans les Etats de l'UE depuis le 10 mai 2003 les principales stipulations de la présente convention et étend son application aux navires de plus de 24 mètres n'effectuant pas de voyages internationaux.

Pour autant, ces mesures n'ont pas permis d'obtenir une réduction des concentrations de tributylétain dans toutes les zones maritimes. En outre, la réglementation communautaire ne s'applique à ce jour qu'aux navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE. De plus, elle est limitée aux composés organostanniques et ne concerne nullement l'utilisation de tout autre système antisalissure ayant des effets nuisibles sur l'homme et l'environnement. Elle ne traite que du volet « recherche des infractions » sans instaurer de régime de sanctions. Enfin, elle peut conduire les exploitants à faire effectuer les passages en cale sèche dans des chantiers navals situés en dehors de l'UE, ce qui peut entraîner des pertes commerciales considérables et pourrait se solder par la fermeture de chantiers navals européens. Par ailleurs, le coût des produits de substitution au TBT utilisés par les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE est plus élevé.

Si l'absence d'un instrument juridique international ayant force obligatoire est néfaste à l'homme et à l'environnement, elle tend également à favoriser une concurrence disproportionnée sur le marché des transports maritimes, de la construction et de la réparation de navires. Pour toutes ces raisons, la convention AFS doit être ratifiée par le plus grand nombre d'Etats, dont notre pays.

C'est pourquoi le Rapporteur a recommandé l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de la convention AFS.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 3086).

\*

### **Convention avec la Tunisie relative aux obligations de service national en cas de double nationalité**

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Claude Guibal, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention (n° 3350).**

**M. Jean-Claude Guibal, Rapporteur**, a présenté l'avenant à la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 relative aux obligations de service national des jeunes gens franco-tunisiens qui a été signé le 4 décembre 2003, soulignant qu'il avait d'ores et déjà été ratifié par la partie tunisienne.

Ce sont les autorités tunisiennes qui ont demandé que soit signé un avenant à la convention de base en faisant valoir que la réforme du service national opérée en France en 1997 avait introduit un déséquilibre important entre les obligations imposables en France et celles imposables en Tunisie. En effet, depuis la réforme de 1997, les obligations militaires incombant aux jeunes Français se résument au recensement et à la journée d'appel de préparation à la défense, alors qu'en Tunisie, le service est de douze mois et est assorti d'une période incompressible de formation militaire.

Aux termes du présent avenant, c'est toujours le critère de résidence qui détermine l'Etat dans lequel les binationaux accomplissent en principe leurs obligations militaires. De même, le droit de choisir d'accomplir ces obligations dans l'autre Etat est maintenu. Simplement, le paragraphe 2 de l'article 3 ajoute, par rapport au texte de 1982, que les binationaux franco-tunisiens résidant en Tunisie ne se voient accorder le droit d'opter pour un service en France qu'à la condition d'effectuer une période de volontariat ou d'engagement au sein des armées françaises pour une durée équivalente au service nationale tunisien, soit douze mois.

Après avoir brièvement exposé les stipulations du présent avenant, le Rapporteur a recommandé l'adoption du projet de loi dont il fait l'objet.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 3350).

---

#### Informations relatives à la Commission

**Le Président Edouard Balladur** a informé les membres de la Commission de la création d'une mission d'information consacrée à la situation des Français rapatriés de Côte d'Ivoire à la suite des événements de novembre 2004. Ces personnes revenues en France dans des conditions difficiles se trouvent aujourd'hui souvent dans des situations précaires ce qui justifie que la Commission des Affaires étrangères s'y intéresse. La mission d'information sera composée de MM. Jacques Godfrain, Eric Raoult, Jean-Luc Reitzer et Henri Sicre.

Jugeant que la création d'une telle mission était effectivement justifiée, **M. François Loncle** a néanmoins rappelé que les deux demandes formulées notamment par M. Paul Quilès et lui-même tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle de la France dans la crise en Côte d'Ivoire avaient été repoussées par la Commission des Affaires étrangères.

**Le Président Edouard Balladur** a convenu que si la mission d'information qui était constituée n'avait pas pour objet d'évoquer cette question spécifique, ses membres pourraient parfaitement se faire une opinion sur la situation globale de la Côte d'Ivoire et le rôle de la France dans ce pays.

\*

Ont été nommés, le mercredi 13 décembre 2006 :

– **M. François Loncle**, rapporteur du projet de loi n° 3428 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale ;

– **M. Jean Glavany**, rapporteur du projet de loi n° 3429 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure ;

– **M. Jean-Paul Bacquet**, rapporteur du projet de loi n° 3463 autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002.

**DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES****Mardi 12 décembre 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition des représentants syndicaux de DCN au sujet du rapprochement DCN-Thales**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu les représentants syndicaux de DCN au sujet du rapprochement DCN-Thales.

Souhaitant la bienvenue à l'ensemble des participants, le **président Guy Teissier** a indiqué que la commission entendrait demain les présidents directeurs généraux de DCN et de Thales afin de pouvoir se représenter de manière très précise les conditions du rapprochement qu'ils envisagent.

**M. Jean-Michel Javeau, secrétaire général de l'Union nationale des syndicats autonomes - DCN**, a indiqué en préambule que l'opposition de son syndicat au projet Convergence tient d'abord à ses aspects industriels. Le rapprochement envisagé ne concerne qu'une petite partie du groupe Thales : Thales Naval France et les filiales déjà communes aux deux groupes, Armaris et MOPA2, cette dernière étant chargée de la maîtrise d'œuvre du programme de second porte-avions. Dans ce cadre, le projet répondrait à la suppression d'une pseudo-concurrence, artificiellement créée par la DGA entre la filiale française de Thales et DCN depuis quelques années. L'argument, selon lequel le rapprochement permettrait à DCN de retrouver la maîtrise complète de son activité commerciale, est spécieux ; en effet, cette maîtrise a été rendue possible il y a deux ans par la constitution de la société Armaris. De même, prétendre que le rapprochement envisagé s'inscrirait dans la perspective de la naissance d'une entité européenne de construction navale n'est pas fondé. L'échec de la candidature de Thales au rachat d'Atlas Elektronik, à la fin de l'année 2005, est, à cet égard, édifiant. Sur le plan financier, l'opération profite essentiellement à Thales. Ainsi, le prix du rachat par DCN de Thales Naval France et de ses parts détenues dans les filiales communes semble fortement surévalué alors que la prise de participation de Thales à hauteur de 25 % du capital de DCN se base sur une valeur qui paraît minorée. Par ailleurs, tout en ne détenant que 25 % du capital de DCN, la société Thales se verrait conférer un pouvoir disproportionné au sein de la direction. Les problèmes rencontrés dans ce domaine par une entreprise comme Safran devraient conduire à s'interroger sur les conséquences qu'aurait l'arrivée de dirigeants de Thales dans les structures de décision de DCN. La forte culture industrielle de celle-ci semble très différente de celle, plutôt financière, des équipes de Thales.

Sur le plan social, le rapprochement entre les deux entreprises fait question. Les activités de Thales Naval France sont essentiellement tournées vers la maîtrise d'œuvre, alors que DCN se consacre principalement à la fabrication de navires et de systèmes de combat. À cet égard, le président-directeur général de DCN a annoncé la semaine dernière devant le comité central d'entreprise sa volonté de concentrer sur le seul site de Lorient la construction des frégates multimissions et de déplacer les personnels des autres sites. Ces annonces font planer un doute sur l'activité des arsenaux de Brest, qui s'attendent à participer au programme FREMM.

M. Javeau a conclu son propos en souhaitant que ces différents aspects soient évoqués par les membres de la commission avec les dirigeants des deux entreprises qu'ils auditionneront.

**M. Jean-Marc Le Lardic, délégué syndical central de la CGT**, a fait part de l'inquiétude des personnels de DCN au sujet de leur avenir et de celui de leur entreprise, estimant que le but poursuivi par le rapprochement de Thales et DCN n'est autre que la privatisation de cette société. La cession de 25 % du capital de DCN à Thales constitue la première étape d'un processus au terme duquel Thales se trouvera en situation d'être, tour à tour, partenaire et concurrent de DCN.

La déclaration commune d'intention signée entre l'État, DCN et Thales, en décembre 2005, est d'ailleurs sans équivoque puisqu'elle indique que « *la participation de l'État a vocation à devenir minoritaire et Thales à devenir l'actionnaire industriel de référence* ». Ainsi, le projet Convergence, loin d'être un rapprochement industriel sans conséquence, amorce la privatisation de DCN dans le but de constituer un réseau industriel européen privé dans le secteur de l'armement. Dans ce contexte, les organisations syndicales de DCN mettent

tout en œuvre pour que les dispositions de la loi de 2004 sur l'ouverture du capital et la création de filiales par DCN ne soient pas mises en œuvre et s'opposent au projet Convergence.

M. Le Lardic a précisé qu'il ne s'agit pas pour la CGT de demander à la représentation nationale de « surveiller » l'opération en cours au nom des intérêts de l'État. Les stratégies respectives de DCN et de Thales tendent au recentrage de l'activité sur le commerce et le pilotage des contrats, ainsi qu'à un développement externe au détriment des capacités internes existantes. Cette politique est dangereuse, puisqu'elle conduit à se séparer des activités de production et, en conséquence, à ne plus développer de nouveaux produits et à perdre le savoir-faire dans le domaine de la maintenance notamment. La réorganisation de Thales s'inscrit dans le prolongement de la politique du groupe autour de la multidomesticité : Thales est français en France, australien en Australie, néerlandais aux Pays-Bas, où sa filiale TNN est concurrente de sa partie française TNF. Dans ces conditions, il est curieux de demander à DCN de racheter au prix fort une société avec laquelle elle ne manquera pas de se trouver en concurrence.

Le rapprochement serait alors une manœuvre, conduisant DCN à fournir à Thales, en achetant TNF, les moyens financiers nécessaires à l'acquisition d'une partie des 25 % du capital de DCN. À l'instar de ce qui s'est produit à GIAT Industries, DCN met à profit le rapprochement pour engager une vaste réorganisation interne qui ressemble à s'y méprendre à la programmation d'une mise en filiales. Dans le même esprit, les processus de fusion et de restructuration ont pour mobile la rentabilité financière et la création de créneaux qui mettent en concurrence les groupes et, partant, les salariés.

Il a souligné que DCN avait avant tout besoin d'une logique interne différente, qui privilégie l'emploi et les outils nationaux de recherche, de développement, de production et de maintenance. Alors qu'un vaste cycle de renouvellement des bâtiments de la marine est en cours, en France comme en Europe, il est déplorable qu'au-delà de la déclaration d'intention du contrat d'entreprise entre l'État et DCN, le maintien de l'activité industrielle ne soit pas garanti.

L'architecture industrielle du programme FREMM, récemment dévoilée par la direction générale, est exemplaire d'une volonté d'externalisation des activités industrielles, ce qui a pour corollaire la mobilité forcée des personnels ainsi que la fin de la construction de bâtiments nouveaux à Brest. Il s'agit d'une politique de troc puisque des pays tels que la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne ou la Grèce construiront des anneaux de frégates pré-armés en échange d'achats éventuels de produits DCN. Au demeurant, la réalisation concrète de ces produits échapperait à DCN puisqu'ils feraient l'objet de transferts de technologie. Si le site de DCN Lorient assumera bien la totalité de la construction de la première frégate – avec un taux de sous-traitance aujourd'hui inconnu –, il ne se verra confier que la moitié des sept frégates suivantes et, à partir de la troisième, le seul achèvement de l'armement du navire. La spécialisation de ce site semble ainsi se confirmer, il est à craindre qu'il s'agisse là d'un ballon d'essai destiné à préparer la création d'une filiale de DCN. Cette stratégie qui consiste à rompre la solidarité entre les établissements en refusant de confier à Brest la réalisation d'anneaux de frégates aura des répercussions sur les bassins d'emplois.

M. Jean-Marc Le Lardic a rappelé le souhait de la CGT de voir ce programme majeur réalisé par DCN en recourant au développement de l'emploi et de l'investissement industriel. La politique qui est aujourd'hui menée est en contradiction avec les propos tenus par le Président de la République qui a préconisé la protection du tissu industriel français et ceux du Premier ministre qui a évoqué le patriotisme économique. L'avenir de DCN ne saurait s'inscrire dans un projet qui porte en lui la disparition de l'entreprise et de ses compétences. Cet avenir réside dans le statut d'entreprise publique garante des intérêts fondamentaux de l'État dans le domaine particulier de l'armement, que des textes communautaires préservent d'une logique de concurrence.

**M. Alain Lebarillier, délégué syndical central de FO**, a souligné que les deux représentants de Force ouvrière participant à l'audition appartenaient à la catégorie des ouvriers d'État, considérés par certains comme des nantis, alors même qu'ils ont subi l'empoisonnement à l'amiante et que le Parlement a supprimé pour eux la possibilité de départ à 55 ans avec une retraite pleine et entière comme il a refusé de reconnaître leur participation aux résultats de DCN.

L'objectif du projet Convergence est bien la privatisation de DCN, il s'agit du rêve d'industriels qui souhaitent se partager le marché de l'armement. Certains appellent au patriotisme économique : ils oublient que le capital n'a pas de patrie. Ainsi, à une autre époque, Messerschmitt a pu construire ses avions grâce à des capitaux américains. Privatiser DCN, c'est oublier les motifs historiques de la création des ateliers royaux de la marine, ancêtre de DCN. Le gouvernement allemand avait dû intervenir pour empêcher que HDW ne passe

sous contrôle étranger lorsque l'un de ses actionnaires, le fonds de pension américain *One Equity Partner* envisageait de se retirer. Certes, le projet Convergence pourrait être présenté comme une opération de consolidation franco-française teintée de patriotisme économique. Mais ce serait méconnaître la stratégie multidomestique de Thales. La seule lecture du rapport d'activité annuel de Thales permet de comprendre qu'elle utilise ces élans pseudo-patriotiques afin de créer des partenariats avec des acteurs locaux.

Il a observé que la création de co-entreprises ou par l'acquisition d'entreprises, Thales pénètre tous les marchés nationaux et récupère notamment les budgets de recherche et développement pour alimenter ses centres de recherche et de technologie, qu'il organise en réseau au niveau mondial avec des centres au Royaume-Uni, aux Pays Bas et en Corée. Thales appuie sa logistique sur ses plates-formes de services spécialisées, notamment en Malaisie dans le domaine naval. Il est donc permis de penser qu'à travers le projet Convergence, le but de Thales est de prendre pied sur le marché français et, à terme, d'éliminer un concurrent sur le marché international. Dans sa forme, le projet est taillé « sur mesure » pour lui permettre le rachat d'une partie de DCN au moindre coût. Ainsi, alors que la valorisation de TNF est surestimée, celle de DCN, dont le mode de calcul n'est pas connu, est sous-estimée afin de limiter le volume de la soulte à verser par Thales.

Enfin, la disproportion entre les 25 % du capital de DCN et le pouvoir de décision au sein de la nouvelle entreprise que détiendrait Thales n'est pas justifiée. L'entrée de Thales à hauteur d'un quart du capital de DCN pourrait être assimilée à une « mise pour voir ». En effet, si l'opération se révélait avantageuse, Thales pourra porter sa participation à 35 %, aux mêmes conditions financières.

M. Lebarillier a terminé son propos en espérant que les députés prennent conscience qu'au-delà de l'urgence à abandonner ce projet Convergence, c'est la loi d'ouverture du capital de 2004 qu'il faut remettre en cause.

Rappelant que l'audition de représentants syndicaux par la commission faisait suite à une demande conjointe de trois syndicats, M. **Yannick Perronet, délégué syndical CFDT**, a souhaité poursuivre cette démarche commune en donnant lecture de la déclaration de la CFDT, de la CGC et de la CFTC lors de la réunion du comité central d'entreprise extraordinaire du 13 octobre 2006.

Le projet Convergence s'inscrit dans un processus qui mènera rapidement à la privatisation de DCN, chaque étape servant à justifier la suivante. La première a été la constitution d'une société détenue à parts égales par DCN et Thales, Armaris, qui, au nom de la nécessaire coopération à l'exportation entre les acteurs de la construction navale, a privé DCN de son autonomie sur les marchés d'exportation. Le périmètre d'activité de cette société a ensuite été élargi aux projets en coopération. Aujourd'hui, l'une des justifications avancées par les promoteurs du projet Convergence est de mettre fin aux dysfonctionnements et surcoûts créés par cette structure, qui n'aurait pas atteint les objectifs assignés. Un autre motif avancé à l'appui du projet est de mettre fin à la concurrence entre DCN et Thales sur le marché français. Or cette situation de concurrence résulte de la volonté de l'État, dont l'objectif inavoué était l'entrée de Thales au capital de DCN. Il est à redouter que, demain, les déséquilibres et les conflits dont Convergence est aujourd'hui porteur lui permettent de justifier une prise de contrôle totale de DCN par Thales. Le projet de doter Thales d'une participation de 35 % au capital de DCN avec un pouvoir de décision considérable corrobore cette menace.

Dans ce contexte, le rôle des administrateurs sera réduit à une simple figuration dès lors que les décisions les plus importantes auront été prises de concert entre les représentants des deux actionnaires, en dehors du conseil d'administration. Par ailleurs, Thales reste largement concurrent de DCN, et rien ne garantit que, dans l'exercice de ces pouvoirs, ses représentants agiront dans l'intérêt de DCN plutôt que dans celui de leur mandant. Ce privilège qui lui est accordé, ajouté au fait qu'elle conserve en Europe et dans le monde des filiales à 100 % concurrentes de DCN dans le naval, crée un déséquilibre considérable en faveur de Thales. En revanche, DCN ne disposera d'aucun droit de regard, ni d'aucun pouvoir, sur la division navale de Thales. Dans ces conditions, Thales a des droits et DCN seulement des devoirs.

Thales aura, entre autres, librement accès aux informations les plus sensibles, tant sur la stratégie et les offres de DCN que sur ses coûts et ses marges, tout en restant largement concurrent de celle-ci. Ainsi DCN deviendrait une maison de verre pour Thales alors que celle-ci restera en mesure de sauvegarder ses secrets. Les procédures d'évaluation de la valeur de DCN et des apports de Thales ont été construites dans le seul but de garantir à Thales un montant de soulte fixé au niveau le plus bas possible.

Enfin, aucun projet industriel associé à cette opération de rapprochement n'a été présenté et le contenu de l'accord de coopération industrielle et commerciale porte en germe des conflits d'intérêt entre les deux « partenaires », tout en limitant les perspectives de développement de DCN.

**Le président Guy Teissier** a rappelé, en préambule, que l'action du gouvernement avait permis à la grande entreprise qu'est devenue DCN de bénéficier d'un carnet de commandes exceptionnel (programmes Barracuda, FREMM et PA2, bâtiments de projection et de commandement, entretien des navires), comme elle n'en avait plus connu depuis vingt ou trente ans. Mais il a déclaré comprendre le trouble que peut provoquer le changement très important dans le capital comme dans la structure de DCN, soulignant par ailleurs la différence de culture entre DCN et Thales.

Si l'on peut se remémorer avec émotion des ateliers royaux, le fait est que la France doit s'adapter à l'évolution du monde. Les marchés exclusifs, quel que soit l'attachement que l'on puisse ressentir pour le patriotisme économique, sont terriblement menacés par les économies émergentes, celles de l'Inde, de la Chine, de la Corée du Sud, dont les réalisations remarquables n'ont d'ailleurs pas même besoin de s'appuyer sur des transferts de technologie. La concurrence des anciens pays du bloc d'Europe de l'Est constitue également une véritable menace pour l'industrie française. Dans ce contexte, la préoccupation de tout gouvernement, qui est aussi celle de la représentation nationale, est de préserver les emplois nationaux. Le meilleur moyen de le faire est de regrouper les compétences françaises pour qu'elles puissent faire face à la concurrence internationale. À cet égard, le savoir-faire de DCN et les capacités technologiques de Thales sont complémentaires.

Il a estimé que le regroupement des forces françaises constitue une démarche indispensable, à moins de consentir à un scénario analogue à celui qu'a connu GIAT Industries, dont les pertes ont coûté à l'ensemble des citoyens une somme équivalant au double de la dépense qui a été nécessaire pour redresser la situation du Crédit Lyonnais. Après une réforme drastique, GIAT Industries vient de renouer avec les bénéfices pour la première fois depuis très longtemps. Il est vrai que le coût social en a été très élevé, encore que jamais un plan social n'ait été aussi vigoureux que celui que le gouvernement a mis en œuvre en direction des salariés de l'entreprise. L'immobilisme condamnerait DCN.

Il a rappelé qu'après le rachat d'un chantier naval allemand par un fonds d'investissement américain, l'inquiétude était si forte qu'il avait demandé à deux membres de la commission de rédiger un rapport sur la participation de capitaux étrangers aux industries européennes d'armement. L'incursion de capitaux extra-européens dans l'industrie de la défense est une menace réelle, comme l'a d'ailleurs montré l'acquisition par une banque russe d'une part, certes minoritaire, du capital d'EADS.

**M. Jean-Claude Viollet** s'est dit surpris par le refus de la majorité parlementaire d'introduire dans la récente loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié une disposition tendant à accorder aux ouvriers d'État, bien qu'ils ne soient pas salariés de l'entreprise, l'accès à la participation. Ce refus est en contradiction avec l'esprit qui avait présidé au vote de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2004 relative à l'ouverture du capital de DCN et à la création par celle-ci de filiales. Lors de la discussion de ce texte en séance publique, c'est par voie d'amendement que le gouvernement avait proposé de permettre aux ouvriers d'État de bénéficier de dispositifs d'intéressement et d'actionnariat salarié. Ceux-là mêmes qui avaient, à l'époque, approuvé la démarche du gouvernement et reproché au groupe socialiste de ne pas prendre part au vote refusent à présent l'accès à la participation pour les ouvriers d'État. Il y a là une incohérence. Procéder de la sorte n'est pas de nature à faciliter l'évolution nécessaire de DCN. Il est compréhensible que les salariés et ouvriers d'État de DCN éprouvent un sentiment analogue à celui qu'ils éprouveraient si on leur avait fait une promesse non tenue, puisque les mêmes arguments qui avaient été avancés pour justifier l'accès des ouvriers d'État aux dispositifs d'intéressement et d'actionnariat salarié sont aujourd'hui avancés pour leur refuser l'accès à la participation. Ce point peut paraître anecdotique, mais il participe d'un climat de défiance.

L'évolution du statut de DCN était nécessaire pour lui permettre de devenir l'entreprise industrielle qu'elle est aujourd'hui ainsi que pour lui donner les moyens de nouer des alliances dans le mouvement de restructuration de l'industrie navale militaire, nationale et européenne. Cette mutation du statut méritait également d'être soutenue parce qu'elle préservait l'unité de l'entreprise, assurait son ancrage dans le secteur public, était assortie d'un plan de charges garanti par un contrat d'entreprise pluriannuel, et offrait au personnel des garanties dans le cadre d'un accord d'entreprise.

Le gouvernement avait déclaré l'urgence sur le projet de loi relatif à l'ouverture du capital de DCN et à la création par celle-ci de filiales, celle-ci se justifiant selon lui par la nécessité d'un rapprochement avec

l'industrie allemande. Il semble que cet argument ait perdu en pertinence : en effet, Thales qui n'a pu racheter Atlas Elektronik n'est sans doute pas le meilleur vecteur de ce rapprochement.

Il a estimé que des interrogations demeuraient sur le projet industriel, ainsi que sur la valorisation des deux sociétés, qu'il s'agisse des parts des filiales communes Armaris et MOPA2 détenues par Thales et rachetées par DCN ou des 25 % du capital de DCN acquis par Thales, ou encore du montant de la soulte à verser par Thales. Le pacte d'actionnaires appelle également des explications. Il est ainsi permis de s'interroger sur le fait qu'une participation à hauteur de 25 % du capital donne à Thales les pouvoirs de gouvernance qu'il est envisagé de lui accorder. Le fait que Thales conserve des filiales étrangères n'est pas non plus sans poser question du point de vue des règles de la concurrence.

Le plan de charges de DCN est important, comme le sont ses perspectives à l'exportation, mais la concurrence internationale est rude, qu'elle soit asiatique, américaine ou russe. Le marché de la surveillance maritime est en train de se développer. C'est pourquoi il importe de ne pas s'engager à la légère dans le projet Convergence, sur lequel tous les éclaircissements doivent être donnés.

La loi du 30 décembre 2004 avait suscité des interrogations auxquelles il n'a pas été répondu, notamment en raison de l'urgence dans laquelle elle a été examinée. Le dossier du rapprochement entre DCN et Thales appelle plus de précaution, davantage d'explications et un rôle plus actif du Parlement dans le suivi de ce dossier.

**M. Yannick Perronet** a souligné que les ouvriers d'État contribuaient aux résultats de l'entreprise au même titre que les salariés de droit commun. Il a précisé que ses résultats avaient été présentés du bout des lèvres, lors du changement de statut, comme devant atteindre l'équilibre en 2005, alors qu'ils sont excédentaires depuis 2003. Pour la seule année 2005, plus de 200 millions d'euros sont retournés dans les caisses de l'État.

**M. Robert Hénault, délégué syndical de l'UNSA**, a insisté sur l'importance de recueillir l'avis de l'Agence des participations de l'État (APE). La direction de DCN a proposé à une délégation d'élus du personnel d'être reçus par l'APE, sous réserve d'un accord de confidentialité dont l'utilité n'apparaissait pas clairement puisque les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion imposée par l'article L. 432-7 du code du travail. L'APE a gardé le silence sur des éléments essentiels : la valorisation de l'entreprise ; le mode de gouvernance ; la possibilité pour Thales de porter sa participation de 25 à 35 % du capital de DCN ; la propriété intellectuelle et le patrimoine immobilier de cette société. Il a par ailleurs souhaité que la commission de la défense entende la commission des participations et des transferts. L'avis de la commission européenne devra également être pris en compte, puisque les questions relatives à la concurrence constituent une dimension significative du dossier.

**Le président Guy Teissier** a souhaité connaître le point de vue des organisations syndicales sur la valorisation du capital foncier de DCN.

**M. Robert Hénault** a souligné que toutes les organisations syndicales contestaient aussi bien la valorisation de l'entreprise que celle de son capital foncier, l'une et l'autre leur semblant sous-évaluées.

**M. Patrick Le Chêne, délégué syndical de la CFDT**, a estimé que la valorisation de l'entreprise de DCN avait été divisée par trois. Entre décembre 2005 et aujourd'hui, celle-ci est passée, trésorerie incluse, de 2,8 à 2,3 milliards d'euros alors, qu'avant décembre 2005, les experts du comité central d'entreprise, l'avaient estimée à 5 milliards d'euros.

**Le président Guy Teissier** s'est étonné de la différence existant entre les deux évaluations.

**M. Patrick Le Chêne** a précisé que la valorisation de DCN a été calculée selon la méthode dite DCF (*discounted cash flow*), dans laquelle l'entreprise est considérée comme une entité dont la valeur dépend de sa capacité bénéficiaire, mesurée par ses « *free cash-flows* » ou flux de trésorerie disponibles. Cette même méthode a été utilisée pour la valorisation des apports de Thales. Les valorisations sont en général fondées sur les plans d'affaires : sur cette base, on peut affirmer que celle de DCN a été considérablement dégradée. Cela appelle des explications de la part de l'APE.

**Le président Guy Teissier** a observé que les propos de M. Le Chêne confirmaient les bonnes perspectives de DCN pour les dix prochaines années et précisé que ces questions seraient abordées lors de l'audition des dirigeants de DCN et de Thales.

**M. Alain Lebarillier** a indiqué, qu'à sa création, la société Armaris était présentée comme une société commerciale devant permettre à DCN de bénéficier des contacts à l'étranger de Thales. Mais Armaris est allée bien au-delà. Le plan de charges de TNF est actuellement vide sur 10 ans. Sa valeur n'est fondée que sur celle des filiales qui ont été créées et qui portent aujourd'hui des marchés français, à partir des programmes FREMM ou PA2. La valeur de TNF a ainsi été créée de toutes pièces.

**M. Bruno Simon, secrétaire du comité central d'entreprise**, a souhaité aborder les conséquences sociales du rapprochement. Le projet Convergence est présenté comme étant sans conséquence sur ce plan, mais la structure des deux entreprises infirme cette assertion. Thales compte tout au plus 10 % d'ouvriers, contre 40 % chez DCN. Le président-directeur général de DCN a déclaré devant le comité central d'entreprise qu'il souhaitait maintenir cette proportion. Or, plus le carnet de commandes augmente, plus les effectifs diminuent, notamment les effectifs d'ouvriers. Certaines commandes, comme les FREMM, sont réalisées en dehors de l'entreprise, sur des chantiers situés à l'étranger. La question de la place des ouvriers d'État dans l'entreprise après la mise en œuvre du projet Convergence est donc posée.

**Le président Guy Teissier** a indiqué que la commission soumettrait cette question aux dirigeants des deux entreprises, bien que rien ne permette de penser qu'ils aient la volonté de « liquider » la dimension ouvrière de DCN. Mais c'est un fait que la valeur de l'entreprise dépend plus de la matière grise que de la main-d'œuvre.

Une défense de très haut niveau a un coût. Si l'industrie de l'armement ne s'inscrit pas dans un système concurrentiel, il n'est pas certain que les citoyens seront toujours prêts à consentir l'effort financier nécessaire pour continuer à équiper les armées comme elles le sont aujourd'hui. L'industrie française d'armement doit rester un leader mondial tout en étant compétitive. Cela ne signifie pas que les compagnons qui travaillent dans les ateliers et usines d'armement doivent disparaître au profit d'une main-d'œuvre européenne moins onéreuse.

Il a ensuite fait valoir que le *Mistral* a été livré très en avance par rapport au calendrier prévu, et a coûté moins cher que ce que l'on aurait pu craindre. Cela est sans doute dû au fait que l'acier polonais a été utilisé, et qu'une partie du montage a été réalisée par un chantier privé. Mais ceux qui sont comptables de l'utilisation des deniers publics ne peuvent pas être indifférents au coût des équipements militaires pour la collectivité nationale. Cela étant dit, la réciprocité est nécessaire. Si la France fait travailler les ouvriers polonais, bulgares ou roumains, il importe que ces États achètent français, faute de quoi les équilibres seraient gravement compromis.

**M. Jean-Michel Janeau** a contesté la pertinence de la comparaison entre DCN et GIAT Industries. Celui-ci a connu une situation difficile, que l'on ne peut que déplorer, alors que DCN a engrangé des bénéfices dès sa constitution et participe très largement au retour de dividendes dans les comptes de l'État.

Le souci de préserver l'emploi national est aussi celui des organisations syndicales. Si la mise en œuvre du programme FREMM est critiquable, c'est bien parce que l'argent du contribuable français nourrit des emplois à l'étranger, non seulement à travers les commandes d'un certain nombre d'équipements, mais aussi et surtout à travers la réalisation de pans entiers de frégates. Quant à la réciprocité, les navires que la Bulgarie pourrait envisager d'acheter à la France seraient construits dans ce pays. La seule chose qui lui serait « vendue », serait un transfert de technologies. La matière grise est créatrice de valeur, encore faut-il pour cela qu'elle s'applique à la fois à la conception, à la réalisation et à l'entretien des navires. DCN est performante précisément parce qu'elle assure l'ensemble des activités de construction et d'entretien. C'est aussi la raison pour laquelle elle est souvent plus performante qu'une partie de ses concurrents.

L'exportation de sous-marins est difficile parce que DCN n'a pas la taille d'un constructeur comme ThyssenKrupp, qui lui permet de proposer un éventail de produits beaucoup plus large. Mais ce qui fonctionne en Allemagne est-il applicable en France sans difficulté ?

**Le président Guy Teissier** a souligné le succès des sous-marins de la classe Scorpène.

**M. Jean-Michel Janeau** a espéré que DCN remporterait d'autres succès, en particulier au Pakistan. Il a observé que, même si l'on admet l'idée que les rapprochements européens sont inéluctables, le projet Convergence n'allait pas dans ce sens. Il est paradoxal de mettre en avant la nécessité de se rapprocher des constructeurs allemands tout en choisissant comme partenaire l'acteur qui semble le moins bien placé pour ce faire, tandis que la ministre de la défense, pour sa part, évoquait il y a dix-huit mois un rapprochement avec l'Espagne et le Portugal.

Il est compréhensible, dans ces conditions, que la commission européenne s'interroge sur ce rapprochement. Il semble également que la commission des participations et des transferts considère que Thales

prend une part disproportionnée dans la gouvernance de DCN, eu égard à sa participation dans le capital. Les interrogations que suscite la valorisation de TNF et de Thales ne sont pas non plus dénuées de fondement. La moindre des choses serait que les directions de DCN et de Thales écoutent les points de vue qui s'expriment et ne se précipitent pas dans un rapprochement qui semble moins relever d'une logique industrielle que de considérations conjoncturelles mises en avant par les artisans des meccanos industriels. Les problèmes que rencontre actuellement EADS, mais aussi Safran, doivent donner à réfléchir. Est-ce cela que la représentation nationale propose pour DCN ?

**Le président Guy Teissier** a précisé que la représentation nationale ne proposait rien. Son rôle est d'écouter les acteurs de DCN, de les accompagner, d'exprimer son point de vue, et d'exercer sa mission de contrôle parlementaire. Il a souligné que les propos de M. Janeau n'étaient nullement contradictoires avec sa propre réflexion. Nouer des alliances en Europe suppose d'abord de constituer une force française suffisante pour être à même de discuter sur un pied d'égalité avec TKMS ou Navantia.

S'agissant de l'accès des ouvriers d'État à la participation, il s'est dit choqué, de manière générale, par l'inégalité. Si le pays décide d'ouvrir aux salariés un accès à la participation, cela doit valoir pour tous.

**M. Daniel Albelgucci, délégué syndical de la CGC**, a rappelé que la CGC s'était montrée favorable aux objectifs du rapprochement. Il importe avant toute chose de clarifier les relations entre les industriels français. Les rapprochements européens, même s'ils ne sont pas à exclure, supposent d'attendre les effets des rapprochements entre les acteurs français.

Mais la CGC est aujourd'hui moins favorable au projet Convergence, pour des raisons qui tiennent plus à la forme qu'au fond. L'impression qui se dégage est que Thales entre dans le capital de DCN à très bas prix, mettant en péril la valorisation de DCN telle qu'elle est perçue au niveau européen. Demain, l'idée que DCN a peu de valeur risque de s'imposer. Les problèmes de gouvernance doivent également être examinés de près.

En outre, des conflits d'intérêts peuvent naître. La liberté commerciale est primordiale pour une société. Or l'accord industriel et commercial prévoit que DCN se tournera du côté de Thint, filière commerciale de Thales, pour avoir son propre réseau commercial. Or, DCN a déjà un réseau commercial en train de se développer. Le deuxième conflit d'intérêts est d'ordre financier. Thales est un équipementier. DCN a aussi une activité d'équipement. Les deux entreprises ne seront pas concurrentes sur le sol français. Mais on n'a fait que déplacer le problème. Rien n'empêche Thales de concourir en France par l'intermédiaire d'une filiale. Pourquoi ne pas avoir intégré directement toutes les filiales de Thales Naval France qui peuvent contribuer à faire de DCN un leader non seulement français mais européen dans le secteur naval ?

**M. Yannick Perronet** a indiqué que Me Henri-José Legrand avait expertisé tous les éléments constitutifs du projet Convergence, et en particulier le pacte d'actionnaires. Cet expert renommé résume les choses de la manière suivante. Thales, avec 25 % du capital de DCN, aurait un contrôle conjoint de DCN. Il aurait ainsi les mêmes pouvoirs qu'Alcatel au sein de Thales, à ceci près que l'État détient 75 % du capital de DCN et en détiendra 65 % demain. Comment seront préservés les intérêts de l'État dans DCN ? Si les parlementaires sont comptables de l'utilisation des deniers publics, leurs préoccupations rejoignent celles des représentants syndicaux de DCN, qui insistent sur deux aspects principaux : la gouvernance et la valorisation.

\*  
\* \*

**Mercredi 13 décembre 2006**  
*Présidence de M. Guy Teissier, président*

**Audition de M. Jean-Marie Poimboeuf, président-directeur général de DCN**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu M. Jean-Marie Poimboeuf, président-directeur général de DCN.

**M. Jean-Marie Poimboeuf** a rappelé que le changement de statut de DCN, le 1<sup>er</sup> juin 2003, tendait à satisfaire deux objectifs : d'une part, l'amélioration des performances de l'entreprise et d'autre part, la préparation d'alliances, en particulier au plan européen, dans le but de restructurer le secteur naval de défense. Si le premier est largement atteint, le second l'est moins tant le secteur naval de défense européen demeure éparpillé entre un nombre excessif d'opérateurs par rapport à celui des Etats-Unis, pour un chiffre d'affaires comparable, de 8 à 10 milliards d'euros en Europe et 10 à 12 milliards d'euros aux Etats-Unis. 23 chantiers navals européens coexistent pour 2 grands acteurs industriels et 6 chantiers américains. Un regroupement est indispensable pour continuer à fournir des navires de qualité et s'est déjà opéré dans certains pays voisins, en Allemagne avec la constitution de ThyssenKrupp Marine Systems (TKMS) et en Espagne avec Navantia.

C'est tout le sens du projet Convergence. Au plan industriel, DCN intègrera Thales Naval France (TNF) avec ses activités de maîtrise d'œuvre des navires armés, de Combat Management System (CMS) soit le « cerveau des navires armés », et de prestations de services. Elle aura l'entier contrôle d'Armaris, qui porte toute l'activité internationale française dans le domaine naval de défense et qui est aujourd'hui détenue à 50 % par Thales et DCN. Enfin, elle conservera ses activités industrielles actuelles. Le projet permet donc de regrouper trois entités. Les clients étrangers n'auront plus qu'un seul interlocuteur, ce qui constituera une simplification et une clarification en matière commerciale

Abordant l'aspect financier, M. Jean-Marie Poimboeuf a précisé que Thales prendra une participation de 25 % du capital de DCN. La nouvelle DCN aura donc deux actionnaires, l'Etat conservant 75 % du capital, Thales apportant le point de vue d'un grand industriel. Le projet Convergence, qui est une étape dans la structuration européenne, a connu une phase décisive avec la déclaration commune d'intention (DCI) du 15 décembre 2005, signée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et les présidents respectifs de DCN et Thales. Elle prévoit le renforcement de DCN comme maître d'œuvre des navires armés et l'institution d'une coopération technologique entre DCN et Thales permettant d'éviter des activités redondantes de recherche et développement dans le domaine des systèmes navals. Thales obtient un droit de concertation sur les grandes orientations de gestion de DCN (le plan à trois ans, le budget, la nomination du président), ainsi qu'un droit de veto sur les grandes décisions d'alliance et de partenariat. S'agissant des offres, Thales ne sera pas directement associé à leur préparation, ni à l'activité du comité des offres de DCN, mais aura connaissance de leur niveau de rentabilité. L'accord prévoit enfin l'éventualité d'une montée de Thales à 35 % du capital de DCN, après une période de deux ans, aux fins de favoriser un rapprochement européen.

Il a indiqué que les accords tendant à la valorisation de Thales Naval France (TNF) et des 50 % d'Armaris actuellement détenus par Thales sont désormais finalisés. L'accord commercial et industriel est également prêt. Seuls quelques points restent pendents, notamment en matière de garantie sur le contrat d'acquisition. Le processus de concertation sociale interne à DCN est achevé. Il s'est traduit par une dizaine de réunions du comité central d'entreprise (CCE) et par la mise à disposition d'experts auprès des partenaires sociaux. Ces réunions ont été préparées par une commission *ad hoc*. A la suite du renouvellement du comité central d'entreprise en mai 2006, les nouveaux délégués ont récusé et les experts et la commission mais le référé déposé par le CCE et porté par l'UNSA et la CGT, contre l'avis du CCE du 13 octobre dernier, a été jugé non recevable par le tribunal de grande instance de Paris le 4 décembre.

M. Jean-Marie Poimboeuf a estimé que l'avis négatif des partenaires sociaux résulte de points de vue somme toute différenciés. Certains d'entre eux contestent la manière dont le projet Convergence est mis en œuvre, en particulier la montée de Thales au capital de DCN ou la valorisation des actifs. D'autres récusent purement et simplement le processus sur le fond comme sur la forme.

Le processus de consultation interne à DCN est cependant clos, les actionnaires sont d'accord sur la valorisation des actifs ; il reste donc à recueillir l'avis de la commission des participations et des transferts

(CPT), ainsi qu'à qualifier l'opération auprès des instances de l'Union européenne. L'accord industriel et commercial et l'accord de cession à DCN de Thales Naval France et de 50 % d'Armaris étant prêts à être signés, le projet Convergence pourrait être finalisé d'ici la fin de l'année et mis en œuvre, en fonction des délais d'examen de la commission européenne, dans le courant du mois de février 2007.

Il a conclu en insistant sur l'importance du travail mené : de nombreuses réunions internes se sont tenues avec les partenaires sociaux, comme au sein des établissements avec les collaborateurs de DCN dans leur ensemble. Une importante concertation a eu lieu avec Thales et l'Etat. Le projet Convergence n'est pas un choix mais une nécessité. DCN devient ainsi le seul opérateur en France du secteur naval de défense, préalablement à la structuration européenne de ce secteur. Ce processus doit permettre d'améliorer son efficacité, notamment dans le domaine des systèmes tactiques de défense des navires armés. Certes, Convergence ne règle pas tous les problèmes. La nouvelle DCN demeure en compétition avec des filiales internationales de Thales, comme Thales Naval Netherlands et ADI en Australie. Mais Thales ne pouvait accepter que son rapprochement avec DCN l'oblige à renoncer à ses filiales internationales. L'idée d'un retrait d'Armaris proposé par certains partenaires sociaux pour permettre à DCN de conquérir une indépendance commerciale n'était pas réaliste, car il aurait laissé perdurer deux acteurs concurrents en France dans le secteur naval de défense.

**Le président Guy Teissier** a rappelé que deux points de vue se dégagent chez les partenaires sociaux de DCN. Certains refusent l'opération Convergence au nom des grands principes et souhaitent le maintien de la situation actuelle ; d'autres n'en contestent pas le principe mais s'opposent à la manière dont elle est conduite. La plupart des syndicats considèrent qu'avec un « droit d'entrée » à hauteur de 25 % du capital de DCN, le pouvoir de contrôle de Thales est excessif, et cette crainte n'est pas sans fondement. Par ailleurs, ils estiment que les apports de Thales ont été surestimés et la valeur de DCN sous estimée, passant de 5 milliards d'euros à 2,3 milliards.

Notant que les sociétés DCN et Thales restent concurrentes, il a observé qu'aujourd'hui, après l'intégration de Thales Naval France, Thales aura accès à tous les savoir-faire de DCN. Cette concurrence, loyale aujourd'hui, risque donc d'être faussée au détriment de DCN.

**M. Jean-Marie Poimboeuf** a indiqué que le projet initial donnait à Thales, avec 35 % du capital de DCN, un droit de veto sur le plan à trois ans, le budget et la nomination du président. Selon l'accord final, Thales ne conserve un droit de veto que pour les éventuelles alliances internationales de DCN, ce qui est inévitable. En effet, Thales, souhaitant poursuivre ses activités internationales à travers ses filiales, ne pouvait vendre son activité navale française à un industriel sans participer à la maîtrise des futures alliances internationales. La restructuration des activités navales nationales autour de DCN est indispensable et ne saurait faire l'économie de l'accord de Thales. A l'heure actuelle, DCN ne maîtrise pas son commerce international, alors que celui-ci représente 30 % de son activité. Pour faire de DCN une vraie entreprise, il faut y intégrer l'activité commerciale d'Armaris qui date d'avant le changement de statut. De même, pour structurer le secteur naval français de défense, il faut intégrer les équipes actuellement chez Thales Naval France, qui font concurrence à DCN. La solution retenue confère à DCN la maîtrise d'œuvre de tous les projets en tant qu'opérateur français. Certes, elle sera toujours en concurrence avec Thales à l'international mais c'est déjà le cas dans le cadre d'Armaris.

A travers cette société dont elle détient 50 % du capital, Thales est aujourd'hui informée de toutes les offres industrielles de DCN portées par Armaris. A l'avenir, Thales ne sera pas présente au comité des offres de DCN et ne connaîtra que leur rentabilité, ce qui est une information normale pour un actionnaire, sans connaître leur contenu industriel. Il est d'ailleurs également prévu que Thales ne puisse s'allier dans le domaine naval ou faire d'acquisition sans qu'elle soit proposée en priorité à DCN, qui devient, selon les termes de la déclaration commune d'intention, le vecteur de regroupement des alliances à venir.

En ce qui concerne la direction du groupe, M. Poimboeuf a précisé que les cadres de Thales qui rejoignent le comité exécutif proviennent d'entités de Thales devant être absorbées par DCN. Le critère de choix des responsables, qu'ils proviennent de DCN ou de Thales, demeure leur compétence. Dans la future équipe de direction de DCN, la part des cadres issus de Thales prévue aujourd'hui est de l'ordre de 25%.

Il a par ailleurs contesté les chiffres avancés par les syndicats au sujet de la valorisation des actifs de Thales et de DCN. L'évaluation de la valeur globale de DCN sera contrôlée par la commission des participations et des transferts (CPT), qui est une autorité indépendante. Le dispositif mis au point entre l'Etat et Thales comporte deux parties : un premier versement puis un paiement différé (*earn out*) dont le montant

sera fonction des résultats de DCN au cours des prochaines années. L'estimation d'une jeune entreprise comme DCN, créée il y a moins de quatre ans, est en effet difficile. DCN, pour ce qui concerne ses propres acquisitions, s'est assurée des services d'une banque conseil. L'estimation obtenue s'élève à 490 millions d'euros à comparer à 600 millions d'euros au départ et porte sur l'ensemble des activités de Thales naval France, en particulier les services et CMS, la valorisation d'Armaris, celle de la trésorerie d'Armaris et la contribution de la société commune à Thales et DCN, MOPA2, mise en place pour la réalisation du futur second porte-avions.

La valorisation d'entreprise des actifs apportés par Thales, hors trésorerie et hors synergies, est estimée à environ 200 millions d'euros. La comparaison des données, notamment du résultat d'exploitation et du chiffre d'affaires annuel avec les éléments d'entreprises comparables, montre que ces données s'en approchent, ce qui permet d'accréditer leur fiabilité. Sur une valorisation globale de ces actifs, de 490 millions d'euros, la trésorerie d'Armaris s'élève à 200 millions d'euros, les synergies sont estimées à 85 millions d'euros ; de ces chiffres découle la valorisation précitée. Un travail approfondi a été mené avec la banque conseil et les spécialistes représentants du monde bancaire présents au conseil d'administration.

**Le président Guy Teissier** a souhaité savoir comment la perspective de construction du PA2 et le prochain contrat de commande des sous-marins Barracuda avaient été pris en compte dans la valorisation.

**M. Jean-Marie Poimbœuf** a précisé que la valeur du PA2 a été intégrée à hauteur de 50 %, le contrat n'étant pas encore signé, et celle des Barracuda conformément au contrat en cours de préparation, qui est en passe d'être signé.

**M. Jean-Claude Viollet** a souhaité revenir sur la valorisation et a souligné l'intérêt que la commission aurait à entendre rapidement l'agence des participations de l'Etat (APE) et la CPT, afin d'obtenir des informations globales sur les transferts d'actifs. Les organisations syndicales ont manifesté leurs inquiétudes quant à la sous valorisation de l'entreprise, craignant qu'elle ne détériore l'image de DCN en cas de restructuration dans un cadre européen.

Dans l'accord de partenariat présenté, la part de Thales est de fait supérieure à la participation de 25 % au capital de DCN, aboutissant quasiment à un contrôle conjoint de la nouvelle société. Cette situation, où une société détenant 25 % d'une entreprise en assure le contrôle conjoint avec l'Etat actionnaire à 75 %, est un cas d'espèce.

Compte tenu de la difficulté qu'il y a à définir ce qu'est un équipement de système naval ou une prestation de système naval, voire une fourniture de bien dans ce domaine, il conviendrait de préciser la marge de manœuvre dont Thales disposera après le rapprochement, avec ses filiales étrangères. Il semble en outre que DCN ne pourrait plus disposer des services de Thales International (THINT) si Thales devait estimer qu'existent des conflits d'intérêts avec ses filiales internationales. Comment s'assurer que les intérêts de DCN seront bien préservés ?

DCN conserve-t-elle toutes ses marges de manœuvre en vue d'une consolidation européenne, compte tenu des difficultés constatées lors de la prise de contrôle récente de la société allemande Atlas Elektronik ?

**M. Jean-Marie Poimbœuf** a rappelé qu'il appartient à la CPT, organisme indépendant, d'apprécier la valorisation de DCN. En matière de contrôle conjoint, il convient de souligner que le droit de veto dont disposera Thales, est limité au secteur des alliances capitalistiques et internationales. La concertation avec Thales est organisée, mais sans droit de veto ; l'Etat assure et assume donc le contrôle de DCN quant à ses grandes orientations de gestion. En outre, s'il estime qu'il est fait un usage abusif du droit de veto, il conserve sa capacité de dénoncer l'accord conclu.

S'agissant de l'accord industriel et commercial, ses conditions sont identiques à celles existant actuellement au sein d'Armaris pour l'accès aux services de THINT : DCN n'a pas une obligation de recourir à THINT en cas de conflits d'intérêts ; elle conserve donc sa capacité à trouver d'autres ressources d'ingénierie commerciale quand THINT est engagé par ailleurs auprès de filiales de Thales concurrentes de DCN.

Il est clairement établi que DCN est bien le vecteur des regroupements possibles à l'échelon européen. L'évolution du capital d'Atlas Elektronik n'altère en rien l'intérêt qu'il y a à rechercher une alliance avec TKMS dans l'avenir.

**Mme Patricia Adam** a estimé à son tour que DCN serait fragilisée par le droit de veto que pourra exercer Thales en considération de la rentabilité des offres, notamment sur le marché international où les deux entreprises restent en concurrence. L'Etat, alors qu'il conservera 75 % du capital de DCN, sera soumis au droit de veto de Thales, actionnaire à 25 %. Des contestations demeurent sur les valorisations et l'audition de la CPT permettrait aux parlementaires de mieux exercer leur contrôle.

A Brest, par ailleurs, les personnels de DCN s'interrogent notamment sur les décisions prises pour la construction des FREMM et se sont fortement mobilisés. Que devient le principe d'utilisation maximale des capacités des sites, lorsque des salariés de Brest doivent aller travailler à Lorient ? Pourquoi ne pas mieux utiliser les capacités brestoises ? Enfin, la taxe professionnelle versée par DCN est actuellement sous-évaluée et devrait être portée à un montant plus convenable.

**M. Jean-Marie Poimbœuf** a indiqué que Thales ne disposera pas d'un droit de veto sur les offres, mais pourra connaître le détail de la rentabilité de chacune d'entre elles et faire valoir son point de vue au conseil d'administration. Dans ce domaine, le droit de veto reconnu à Thales porte sur l'évolution des alliances.

S'agissant du programme des FREMM, l'objectif reste de garantir l'activité de tous les sites de DCN. Celui de Brest est suivi avec attention et les prévisions sur la réalisation des coques indiquent, qu'à compter de 2010, cette activité devrait être deux fois supérieure au potentiel du site, en raison de la refonte des SNLE-NG pour intégrer les nouveaux missiles M51. Il n'apparaît donc pas rationnel de commencer à réaliser des éléments de coques de FREMM à Brest en 2008 et 2009 en sachant que dès 2010, l'organisation industrielle devra être modifiée. Si le risque d'une année de sous-activité à Brest est confirmé, la question sera résolue par l'organisation d'une mobilité d'environ quarante personnes vers Lorient. Toutefois, les décisions en la matière dépendront de l'évolution du calendrier définitif et, en cas de décalage du programme de refonte des SNLE-NG, des éléments de coque des FREMM pourraient être réalisés à Brest. Ce programme a été présenté aux partenaires sociaux et ne signifie aucunement la fin de l'activité coques à Brest.

DCN acquitte la taxe professionnelle conformément aux règles fiscales en vigueur.

**M. Jean Michel** a salué les évolutions de DCN et le courage avec lequel est menée la transformation de cette entreprise en vue de l'adapter aux réalités du monde actuel. Après 375 années passées sous la tutelle de l'Etat, l'entreprise va désormais voir cette tutelle partagée avec un groupe privé, ce qui constitue une évolution indispensable dans la perspective des regroupements industriels visant à conforter l'Europe de la défense. L'évolution a été plus rapide et efficace en matière navale que dans d'autres secteurs de l'armement. Il reste que l'Etat ne doit pas commettre les erreurs dont a pâti par exemple le secteur aéronautique. DCN constitue la colonne vertébrale du secteur naval militaire, comme l'était l'Aérospatiale auparavant pour l'aéronautique. Dans ce dernier cas, l'arrivée des grands groupes privés a été source de bien des désillusions.

Abordant la question de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat, il a relevé que les 25 % du capital cédés à Thales étaient valorisés à 700 millions d'euros et les transferts d'actifs de Thales à DCN à 500 millions d'euros, ce qui conduisait Thales à payer environ 200 millions d'euros pour acquérir sa part de capital de DCN.

**M. Jean-Marie Poimbœuf** a précisé que la somme à déboursier représenterait plutôt entre 100 et 150 millions d'euros.

**M. Jean Michel** en a conclu que la valorisation d'ensemble de DCN à 2,8 milliards d'euros avait été ramenée à 2,3 milliards d'euros, soit une estimation modeste. L'Etat a la possibilité de demander un dividende de 240 millions d'euros au titre de l'activité 2006, avant la conclusion de l'opération, ce qui, d'une certaine manière, soulagera la trésorerie importante de DCN, qui s'élève à 1,5 milliard d'euros.

Il a souhaité savoir si une évolution du statut de la société était envisagée.

La valorisation des activités peut évoluer du simple au double au début de 2007 en fonction des décisions prises par le ministère de la défense sur les programmes Barracuda et de deuxième porte-avions. La participation de Thales au programme du porte-avions britannique, en partenariat avec British Aerospace (BAe), sera-t-elle prise en compte pour la valorisation de la nouvelle société ou bien restera-t-elle intégralement du ressort de Thales-UK ?

**M. Yves Fromion** a jugé normal que les parlementaires s'interrogent mais a souhaité ne pas donner le sentiment qu'ils nourrissent une suspicion sur l'opération de rapprochement entre Thales et DCN. L'Etat et le

Gouvernement actuel ont eu l'intelligence d'accélérer celle-ci en raison de sa nécessité et de son urgence. Face au réveil de l'industrie navale américaine, qui s'attaque désormais à ce qui a longtemps constitué une sorte de chasse gardée européenne et française, il est indispensable de contribuer à une véritable dynamique de consolidation de l'industrie navale européenne alors qu'elle reste émiettée.

**M. Jean-Marie Poimbœuf** a précisé qu'aucun changement de statut n'était envisagé, DCN devant rester une société anonyme. Si le programme de deuxième porte-avions se réalise, il est prévu un complément de prix, d'une part au profit de Thales, compte tenu du fait que DCN rachète la part de Thales dans la société MOPA2, d'autre part au profit de l'Etat sur la vente des 25 % de la future société détenus par lui. Cela coûtera à l'entreprise mais bénéficiera à l'Etat.

Le programme *Carrier Vessel Future* (CVF) reste dans l'escarcelle de Thales au niveau international. La nouvelle entreprise ne bénéficiera pas directement du contrat britannique, même si le contrat PA2 est préparé dans le cadre d'une coopération industrielle étroite afin de rester dans le cadre des enveloppes financières prévues.

\*

**Mercredi 13 décembre 2006**

*Présidence de M. Guy Teissier,  
président*

**Audition de M. Denis Ranque, président-directeur général de Thales**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu M. Denis Ranque, président-directeur général de Thales.

**M. Denis Ranque**, après avoir souligné le rôle que jouait la commission dans les relations entre la nation et sa défense, s'est réjoui qu'un industriel puisse y être écouté, particulièrement à un moment déterminant pour l'évolution des relations entre Thales, DCN et Alcatel, qu'il faut situer dans le contexte actuel de la défense en France et en Europe.

L'industrie française a tout lieu d'être satisfaite du bilan de la législature et de l'état d'exécution de la loi de programmation : pour la première fois depuis longtemps, les échéances budgétaires auront été tenues, quand bien même le résultat quantitatif de la loi n'a pas été entièrement au rendez-vous. Au-delà du montant, la nature des dépenses était appropriée, qu'il s'agisse de la remise en service opérationnel des matériels jusqu'alors insuffisamment entretenus ou de la restauration et de la préservation de l'effort de recherche et développement.

On assiste à un changement d'époque. La guerre froide a été une période de paix surarmée ; depuis la chute du mur de Berlin et l'invention du terme contestable de « dividendes de la paix », jamais les armées n'auront été autant engagées, souvent à la limite de leurs possibilités, alors même que leurs moyens se sont réduits tout au long de la décennie 90. Il était temps de « redresser la barre », en termes d'équipements comme en termes de maintenance. Jusqu'en 1989-1990, l'essentiel était de pouvoir afficher une panoplie d'armements impressionnante ; leur état de fonctionnement n'ayant que peu d'importance. La situation s'est inversée : désormais, l'efficacité des forces comme la vie des soldats dépendent de la qualité et de la disponibilité des équipements.

Il en va de même pour les matériels nouveaux. Ils sont davantage impliqués, en particulier sur des théâtres d'opération et avec des moyens radicalement différents. Les théâtres, lointains et mal connus, exigent en effet de disposer de forces de projection et de reconnaissances stratégiques et tactiques. Les conditions d'emploi ont changé : nos sociétés ne sont plus prêtes à accepter les sacrifices humains considérables qui ont marqué les anciens conflits en Europe. La préservation des forces est devenue une préoccupation beaucoup plus importante qu'à l'époque où l'on envisageait une guerre totale ; en outre, la dissuasion ne tient plus le rôle de protection qui était le sien pendant la guerre froide. Enfin, les armées opèrent au milieu de populations civiles, dans des conditions d'engagement très complexes, qui nécessitent des systèmes de commandement et de communication avec les autorités politiques d'une grande précision ainsi que des « effecteurs », c'est-à-dire des armes sophistiquées, capables d'éviter tout dommage collatéral.

Les forces armées vivent une véritable révolution à laquelle elles n'ont pas été préparées au cours des quarante années de guerre froide. Cependant, leur transformation n'est encore qu'au milieu du gué. Certains matériels nouveaux correspondant à des besoins dûment identifiés – dans le domaine de l'espace, par exemple – ne bénéficient pas de toute l'attention requise : on sait pourtant le rôle irremplaçable que jouent les technologies spatiales dans les domaines des télécommunications, de la reconnaissance ou du positionnement. Après les prochaines échéances politiques, la nécessité de poursuivre l'effort engagé demeurera un thème central de débat.

La même inflexion salutaire a été observée en matière de recherche et développement ; de nouvelles situations appellent des moyens nouveaux et des technologies repensées. A cela viennent s'ajouter les nécessités du rayonnement international, c'est-à-dire des exportations, où le succès de la France, pour l'heure mitigé, dépend largement d'un effort technologique continu et relativement ancien. En effet, dans ces industries à cycle long, la réussite dépend des efforts passés et baisser la garde aujourd'hui compromettrait après-demain non seulement le niveau de nos forces mais, également, la position de la France sur les marchés d'exportation.

Parmi les besoins nouveaux, outre le domaine spatial, une attention particulière doit être portée à la marine. Dans tous les pays, son rôle est en train de changer. Les marines nationales deviennent des instruments de projection et d'action du théâtre terrestre et interarmées ; le grand large devient une préoccupation secondaire,

dans la mesure où la question n'est plus la maîtrise des océans. La France s'est bien préparée à cette évolution avec trois grands programmes – FREMM, Barracuda et porte-avions –, cependant, l'effort ne saurait se relâcher au motif que la marine serait mieux servie que les autres armées.

Evoquant l'industrie européenne de défense, M. Denis Ranque a observé qu'il n'existe pas d'industrie de défense, mais un secteur industriel de la défense. La plupart des acteurs engagés sont duaux, tel est le cas de Thales qui, une fois opéré le rapprochement avec Alcatel, verra son activité répartie en 50 % pour la défense et 50 % pour le domaine civil. Thales n'est pas une société de défense, mais une société de systèmes de missions critiques appliqués à trois domaines : la défense, qui représente la moitié de son chiffre d'affaires, les transports terrestres et aériens ainsi que la sécurité civile. De même, EADS n'est une société de défense qu'à 20 ou 25 % compte tenu du poids et du succès d'Airbus.

L'Europe est un trop petit continent pour pouvoir développer des industries exclusivement consacrées à la défense. Il y a certes des exceptions : les chantiers navals militaires, dans la mesure où l'essentiel de la construction navale civile, à l'exception de quelques marchés niches tels que les paquebots de luxe, a déserté l'Europe essentiellement pour des raisons de compétitivité, et les plates-formes terrestres. Pour sa part, le secteur automobile est devenu une industrie de masse qui apporte bien peu aux véhicules terrestres militaires, si ce n'est dans le domaine des transports lourds par le biais de modules. Dans le domaine aéronautique, nul ne songerait à mettre en cause la structure duale qui lie Airbus et les tankers ou les Falcon et les Mirage-Rafale. Cela vaut particulièrement pour Thales et le secteur électronique ; en vingt ans les ordres de grandeur de recherche et développement et celle de défense se sont inversés en raison du foisonnement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

M. Denis Ranque s'est par ailleurs dit inquiet d'un certain retour du nationalisme dans le secteur industriel de la défense. Les progrès enregistrés en matière de construction européenne à compter de 1998, année de la privatisation de Thomson-CSF, semblent avoir marqué le pas à partir de 2000-2001 et c'est à une véritable régression qu'on assiste depuis un an ou deux. Deux pays surtout connaissent ce phénomène : l'Allemagne et l'Espagne, clairement déterminés à reconstituer une industrie nationale forte avant de participer à des alliances. Peut-être est-ce dû au fait que les prochaines étapes concerneront surtout les domaines naval et terrestre où la notion de champion national doit être préalablement réaffirmée. On peut craindre un repli de la part de ces deux pays où l'effort budgétaire est, somme toute, insuffisant et qui reprochent à la France un certain opportunisme. A cette situation sont venues s'ajouter les difficultés d'EADS : ce qui aurait dû être un trait d'union entre la France et l'Allemagne est devenu une pomme de discorde.

Thales a pâti de cette situation au moment où l'entreprise, associée avec Thyssen, son partenaire naval, a présenté une offre de rachat d'Atlas Elektronik. Les discussions ont été brutalement rompues, les pouvoirs publics allemands ayant clairement fait comprendre à Thyssen qu'il ne pouvait se lier qu'à EADS afin de rester entre Allemands. En revanche, le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou l'Australie acceptent de traiter avec des entreprises détenues à 100 % par Thales. Ainsi, l'entreprise ADI, premier industriel de défense australien, est passée, cette année, de 50 % à 100 % aux mains de Thales avec l'accord du gouvernement, Thales devenant Thales Australia.

Le cas Thales a donné lieu à un débat sur le modèle d'intégration à suivre : vertical, du début à la fin de la chaîne de production, ou horizontal, à l'image du secteur automobile, où les partenariats se font entre constructeurs automobiles et entre équipementiers. Le monde de l'aéronautique est constitué sur ce dernier modèle, avec de grands constructeurs d'avions, maîtres d'œuvre et des équipementiers qui, mis en compétition, diversifient eux-mêmes leur clientèle. Dans le monde de la défense, les choses sont plus complexes, ne serait-ce qu'en raison du poids de la nationalité et de l'histoire. Dans le secteur de l'aéronautique de défense, les deux modèles se sont retrouvés en conflit ; d'où la question de savoir avec qui il fallait combiner Thales, EADS ou d'autres, selon que l'on privilégiait un modèle plutôt vertical ou plutôt horizontal.

La perspective de constituer une entreprise électronique de pure défense est *a priori* séduisante, tout en nécessitant une organisation verticale et des marchés protégés. Mais elle n'aurait pas manqué d'être sérieusement concurrencée par des SSII, notamment dans le domaine des logiciels comme dans celui des équipements. Dans un secteur qui évolue très vite, Thales se doit d'être tout à la fois le plus agile des électroniciens militaires et le plus « long-termiste » des électroniciens civils.

En outre, après s'être largement implanté sur un axe franco-britannique avec des prolongements américains et australiens, Thales n'entendait pas perdre cet avantage en sacrifiant tout à l'axe franco-allemand, alors qu'il

existe déjà un très grand acteur franco-germano-espagnol. Au demeurant, Britanniques et Américains auraient mal vécu une telle alliance.

M. Denis Ranque a rappelé que le rapprochement avec Alcatel-Lucent répond à trois enjeux.

Thales souhaite acquérir à l'international une dimension de concepteur de systèmes, tout en préservant sa dualité civil/militaire. De son côté, les activités concernées par l'opération Alcatel-Thales s'exerce dans trois domaines : sécurité civile, systèmes de transports terrestres et satellites, cette activité représentant 2 milliards d'euros, ce qui équivaut à 20 % de Thales. Le marché des satellites est difficile. Indispensables sur le plan militaire, ils relèvent en effet du domaine civil pour l'essentiel du marché européen. De façon ponctuelle, des programmes gouvernementaux garantissent des financements à long terme mais, globalement, l'industrie du satellite est loin d'être soutenue à hauteur des enjeux.

Parallèlement, Thales renforce son implantation multidomestique. L'activité Espace cédée par Alcatel est au deux tiers française, pour un tiers italienne, avec des participations belge et espagnole. Le reste est à dominante allemande et canadienne – pour les transports terrestres –, italienne, espagnole, portugaise et roumaine pour ce qui a trait à la sécurité civile. Ainsi, Thales est-il français en France, britannique au Royaume-Uni, portugais au Portugal.

Il s'agit par ailleurs de stabiliser l'actionnariat. Plutôt que d'acheter ces 2 milliards d'euros d'activités en cash, les deux entreprises ont choisi d'en payer les deux tiers en actions. Alcatel passe ainsi de 9,5 % à 21 % du capital de Thales ; la part de l'Etat français étant ramenée à 27,3 % contre 31,3 % précédemment.

Le dernier enjeu concerne le partenariat entre deux entreprises d'électroniques, Alcatel et Thales, aux vocations distinctes et très affirmées. Alcatel-Lucent, groupe international, est placé sur un marché très exigeant ; cette entreprise évolue dans le court terme, Thales dans le long. Aussi, au-delà de l'actionnariat stabilisé, du transfert d'actifs et du renforcement de Thales, il faut parvenir à un bon partenariat global entre les deux sociétés, particulièrement dans le domaine des satellites.

S'agissant de la deuxième opération, le rapprochement avec DCN, elle sera finalement plus « transformante » pour DCN que pour Thales. Elle lui permet, en effet, d'ordonner sa présence dans le secteur naval en évitant la coexistence de deux champions nationaux, au demeurant habitués à travailler ensemble.

Ce partenariat permet à DCN de poursuivre sa progression dans la dimension « systèmes », en relativisant la dimension « construction navale » lourde et chargée d'histoire et qui devra continuer sa transformation pour maintenir sa compétitivité. Loin d'être contradictoire, le rapprochement anticipe une évolution déjà engagée à DCN, qu'il conviendra de mener à son terme tout en tenant compte des nécessités sociales, de culture et de savoir-faire. Aujourd'hui, les produits exportés sont construits chez l'acheteur ; c'est le cas des six sous-marins indiens qui n'en constituent pas moins un bon contrat pour la France et DCN qui vendront de nombreux équipements. Des frégates vendues à Singapour, la première seulement sera construite en France. De même, sur le territoire national, il faut admettre que la construction navale militaire est un élément et un savoir-faire intéressant pour la défense sans être pour autant un élément stratégique essentiel, sauf le cas du nucléaire qui relève de la souveraineté. C'est, du reste, toute l'originalité de DCN qui allie une activité de systémier à une solide connaissance, comme constructeur-intégrateur, de la fabrication de sous-marins nucléaires. Dans ces conditions, il faut désormais que DCN s'adapte, et elle a commencé à le faire, à une évolution inévitable. Le rapprochement avec Thales apparaît, à cet égard, comme un atout pour mener à bien une transition dont la durée s'étendra sans doute sur une génération de salariés.

**Le président Guy Teissier** a demandé si, outre-Rhin, le rapprochement Thales-DCN n'apparaissait pas comme un repli franco-français et a observé que l'Europe de la défense évolue peu, dévoilant par là les failles du système.

Il a fait part de l'inquiétude des représentants syndicaux de DCN à l'idée que les coques de bateaux puissent être construites à l'extérieur de l'Europe car Thales a toujours témoigné d'une véritable culture d'entreprise et jugé « l'arsenalisation » comme une régression. La commission de la défense considère, elle aussi, ce rapprochement comme une première étape de dimension nationale dans l'attente d'une seconde étape, européenne et porteuse d'une compétitivité accrue sur les marchés internationaux où les Américains se font plus présents. Il n'en demeure pas moins que ce rapprochement a bien du mal à se concrétiser, en raison des difficultés d'évaluation des apports ou encore du risque de voir certaines activités de Thales concurrencer

directement des productions de DCN. Il serait bon de s'assurer qu'il ne reste plus d'obstacles de principe, ne serait-ce qu'au niveau des principaux actionnaires.

**M. Denis Ranque** a confirmé que, bien qu'il ait été abondamment expliqué, le projet de fusion avec DCN a été perçu à Berlin et à Munich comme un mouvement franco-français. Curieusement, il n'en a pas été de même à Brême où le Président du Land, les salariés et les syndicats d'Atlas, au moment de l'offre de rachat d'Atlas par Thales, défendaient le dossier de Thales qu'ils jugeaient bien meilleur.

Le rapprochement avec Alcatel peut être perçu de la même manière mais à tort ; la preuve en est que les effectifs de Thales s'accroîtront de 50 % en Allemagne et au Canada. Vu d'Allemagne, Alcatel sonne français ; c'est oublier qu'il s'agit d'Alcatel-Lucent, société transatlantique dont, depuis quelques jours, la présidente est américaine. En outre, la part de l'Etat français dans cette société diminue.

Sans aller jusqu'à affirmer que les coques ne se construiront plus qu'à l'extérieur de l'Europe, il faut effectivement s'attendre à voir le poids relatif de la construction navale diminuer progressivement au profit de celui des systèmes.

**M. Jean Michel** a observé qu'il n'en était pas de même chez les Américains.

**M. Denis Ranque** l'a reconnu, observant que cela leur coûtait néanmoins très cher. Il pourrait en aller autrement si le Parlement français votait un budget de la défense plus important. C'est un choix national, encore faut-il en avoir les moyens. De fait, le ministère de la défense et la DGA s'adresseront dans le futur, davantage à Saint-Nazaire – qui n'est pas l'Asie – qu'à Brest ou Lorient, ou aux chantiers polonais et probablement un jour, en fonction des évolutions économiques, aux chantiers asiatiques. Le milieu industriel préconisera probablement de privilégier l'armement, les communications, la cryptographie, les sous-marins nucléaires et les forces aéroportées. L'essentiel est de fixer des caps et des limites claires ; ainsi, le Thomson-CSF de 1983, où le personnel était en majorité ouvrier, n'avait rien à voir avec l'entreprise Thales actuelle. Il aura fallu une génération pour passer d'un fabricant d'électronique à un systémier électronique.

En ce qui concerne l'apport de TNF à DCN, celui-ci ne constitue effectivement qu'une première étape, nationale, préfigurant une évolution européenne.

Enfin, M. Denis Ranque a regretté, qu'à l'instar de ceux de DCN, les syndicats de Thales n'aient pas été entendus par la commission indiquant qu'ils ont voté pour l'opération en comité d'entreprise. Fait rare que le Président de Thales a salué, puisqu'en général, ils manifestent leur assentiment par l'abstention.

**Le président Guy Teissier** a précisé que cette audition faisait suite à une demande des syndicats de DCN.

**M. Denis Ranque** a souligné que, malgré quelques contretemps, pratiquement toutes les difficultés ont été résolues. Les valorisations ne posent plus de problème, même si certains s'obstinent dans des combats d'arrière-garde : pour l'Etat comme pour Thales et DCN, le débat est tranché Il en va de même au sujet du maintien d'une compétition ordonnée dans certains domaines entre Thales et DCN : l'accord de coopération est prêt. Si quelques points ont empêché de signer l'accord à l'occasion du salon Euronaval, ils sont de nature strictement technique et administrative ou liés à la réglementation européenne sur la concurrence et seront traités dans les jours qui viennent ; la signature devrait avoir lieu avant la fin de l'année.

**M. Jean-Claude Viollet** a souhaité à nouveau que, sur la valorisation, la commission entende l'agence des participations de l'Etat et la commission des participations et des transferts (CPT). En ce qui concerne le pacte d'actionnaires, on peut être sensible au souhait de devenir un systémier intégrateur ; reste à savoir si la future société sera une branche navale de Thales, une branche française de Thales ou une branche à vocation plus large. Au sujet de l'accord industriel et commercial enfin, plusieurs interrogations demeurent, notamment sur le fait que les filiales étrangères de Thales pourraient intervenir dans des domaines d'activités précédemment gérés par TNF ou Armaris, ou que les situations respectives de THINT et Armaris risquaient d'aboutir à un refus de service en cas de conflit d'intérêt avec des filières étrangères de Thales. Ces dernières pourront-elles traiter avec d'autres entreprises que la future société alors même que celle-ci sera en mesure de répondre à un appel d'offres ?

**M. Jean-Michel Boucheron** a souhaité connaître le point de vue de Thales sur les branches stratégiques que Lucent a été obligé d'abandonner à l'occasion de sa fusion avec Alcatel. Par ailleurs, la nouvelle configuration modifie-t-elle la donne dans le domaine spatial ?

**M. Denis Ranque** a apporté aux deux orateurs les réponses suivantes :

Les points de détail encore en suspens sont d'ordre technique et administratif ; ceux évoqués par M. Viollet, d'une tout autre importance, sont aujourd'hui réglés. Si les entreprises et l'Etat se sont entendus sur la valorisation, l'accord entre les parties ne préjuge pas de l'agrément des autorités de contrôle compétentes. De même pour le pacte d'actionnaires, les choses sont claires entre Thales et l'Etat sur la direction de la future entreprise.

Le sujet le plus complexe demeure l'accord industriel et commercial dans lequel a été recherché un équilibre entre toutes les parties. En effet, le domaine naval se segmente en trois niveaux. Pour ce qui est des équipements – radars, sonars, télécoms –, souvent peu différents des équipements terrestres, aucun équipement de Thales n'est apporté à DCN, aucun équipement ne quitte DCN, d'autant moins que celle-ci en produit relativement peu, hormis des torpilles ou des lanceurs de missiles. Il n'y a aucune concurrence entre les deux entités. Thales continuera à proposer ses matériels au monde entier et DCN, comme par le passé, pourra mettre Thales en concurrence avec d'autres équipementiers, si ce n'est qu'à égalité de conditions, Thales aura la préférence.

Pour les grands navires entiers, le problème ne se pose pas, puisque Thales ne sera pas en compétition avec DCN, à deux exceptions près : au Royaume-Uni où il est partenaire dans la construction du porte-avions – mais DCN n'ayant pas d'actifs anglais, n'a aucune chance d'en construire un – et en Australie où Thales a un chantier naval, ce qui permettra de répondre à un appel d'offres du gouvernement australien pour un navire de projection de commandement, analogue au *Mistral*, en partenariat avec DCN qui, sans l'opération de rapprochement, ne saurait y participer.

En ce qui concerne les systèmes d'armes, les choses sont plus délicates. La fusion a d'abord le mérite d'empêcher une lutte fratricide entre TNF et DCN qui produit ses propres systèmes d'armes, cela règle 90 % du problème. Reste qu'aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Australie, Thales est également un systémier. Mais DCN ne présentant que des offres globales, il ne lui est guère facile de vendre ses systèmes dans le cadre d'offres qui ne relèvent pas de son champ d'activité ; cette situation est marginale et le restera, alors que Thales pourra, à partir des Pays-Bas, fournir des systèmes à d'autres chantiers qu'à DCN.

La situation n'est pas différente de ce qu'elle était avec Armaris : en France, le problème ne se pose plus, sauf si la DGA entendait mettre le nouvel ensemble en concurrence avec d'autres. A l'exportation, Armaris pouvait proposer des systèmes contre Thales, mais ce cas de figure restait rare, DCN préférant réserver ses propres systèmes à ses navires plutôt que de les proposer à des chantiers concurrents.

Les mêmes règles prévalent s'agissant de THINT, le réseau de Thales à l'international, à ceci près que Thales détenant 50 % d'Armaris, mais avec seulement 25 % de DCN, celle-ci pourra choisir librement le réseau commercial sur lequel elle entendra s'appuyer. Thales préconisera évidemment d'utiliser ses services, mais ne sera pas en mesure de les imposer. Thales ne sera évidemment pas choisi dans les cas où il se retrouve indirectement en concurrence ; c'était déjà ce qui produisait avec Armaris, mais DCN aura gagné en autonomie. Au demeurant, les succès d'Armaris dans le domaine des sous-marins montrent l'utilité de l'apport de Thales dans de nombreux pays : les marchés de la Malaisie et de l'Inde ont été gagnés alors que ceux du Portugal et de la Corée, que DCN a voulu traiter seule, ont été perdus.

Lucent n'a rien cédé avant d'entrer dans Alcatel. Un « proxy » a été installé ; c'est un périmètre de protection autour des activités – au demeurant assez réduites puisqu'elles concernent quelques centaines de millions de dollars de chiffre d'affaires – d'entités travaillant pour le compte des agences de sécurité américaines. Il s'agit pour l'essentiel des « Bell Labs » hérités d'AT & T. Les Français n'ont aucun droit de regard dans ce périmètre régi par des administrateurs nommés avec l'accord des autorités publiques américaines. Cela n'a pas d'incidence majeure pour Thales qui n'a jamais envisagé d'investir ce domaine.

En dehors de ce secteur très protégé et sophistiqué, et de celui, très ouvert, des télécoms civils, apanage d'Alcatel, des pistes restent à explorer aux Etats-Unis pour une coopération Thales-Alcatel-Lucent. Thales y aura réalisé 300 millions de dollars de commande de radios du champ de bataille en 2006 à partir de sa filiale américaine rachetée avec Racal et dont la valeur, à l'époque de 30 millions de dollars, s'est multipliée par dix en cinq ans.

Dans le monde très ouvert et concurrentiel des télécommunications spatiales, le rapprochement Alcatel-Thales ne change rien. Dans le domaine des satellites militaires et des applications civiles pour lesquels l'espace reste un secteur de souveraineté, le nouveau Thales apporte indiscutablement un gain sur le plan de la conduite et de la protection. Ce qui explique les craintes d'Astrium, qui redoute l'apparition de ce concurrent

plus puissant qu'Alcatel. Reste à savoir si les clients civils et militaires seront disposés à aller plus loin dans cette voie. Les avis pour l'instant sont partagés : si, du côté des forces de défense, certains semblent penser qu'un seul fabricant de satellites suffirait, les civiles restent très attachés à la compétition. L'ESA, Eutelsat, Astra et d'autres ont prévenu qu'ils n'hésiteraient pas à aller prospecter aux Etats-Unis si une fusion avec Astrium aboutissait à créer un monopole en Europe. L'idée d'un « Airbus des satellites », lancée il fut un temps par Noël Forgeard, est encore prématurée.

**M. Yves Fromion** a remarqué que SAGEM et désormais Nexter visent le même créneau des systèmes d'armes à l'international. La Sagem a fait son choix tandis que Nexter cherche un avenir et se tourne vers l'Allemagne. Peut-on envisager des synergies entre Thales-équipements terrestres et Nexter et ne serait-il pas temps de trancher un débat incertain, qui pourrait évoluer à la défaveur de Nexter ?

**M. Jean Lemièrre** rappelant les réussites commerciales d'Armaris et son produit Scorpène dans le domaine des sous-marins conventionnels, s'est enquis de l'état des relations franco-espagnoles. Du côté de l'Allemagne, la coopération disparaît au bénéfice de positions plus nationales : TKMS a non seulement réalisé l'union de Kiel à Hambourg, mais également créé un empire central de Malmö à Skaramanga. Peut-on espérer une coopération franco-allemande sur le marché international du sous-marin conventionnel, alors que des concurrents potentiels pourraient viser ce marché étroit, mais lucratif ?

**M. Denis Ranque** a répondu que, si la SAGEM a fait son choix, le cas de Nexter appelle la même analyse que le secteur naval avec ses trois segments : systémier global, fabricant de véhicules et équipementier, et la même problématique, horizontale ou verticale. Trop vertical, on voit se fermer des marchés ; trop horizontal, le risque est de perdre « l'accès à la mer », autrement dit au client final. Or les jeux sont loin d'être faits dans le secteur des véhicules terrestres.

Une partie de la réponse est entre les mains de l'Etat actionnaire, l'Etat acheteur. C'est à la DGA de savoir si elle souhaite voir Nexter développer une compétence de systémier, sachant que la valeur ajoutée se trouvera de plus en plus dans l'intégration d'un système et non dans le véhicule lui-même ; une bonne part des sous-ensembles provenant du monde des camions et des travaux publics, exception faite des chars lourds. Il faut toutefois noter que Nexter est, dans ce domaine, moins avancé que DCN dont les compétences sont d'ores et déjà considérables, au point que personne n'a jamais envisagé un retour en arrière, *a fortiori* dans le secteur des sous-marins où l'intégration du système à la plate-forme est particulièrement compliquée. C'est un des rares domaines où le plate-formiste restera systémier. Il n'en va pas de même pour les avions de patrouille maritime que Thales vend à la Turquie, par exemple, ou encore pour le MINREM, le navire de renseignement : il suffit de prendre un appareil civil ou une coque propulsée et de les équiper d'électronique. Cela est totalement exclu pour un sous-marin ou un avion de combat, encore moins pour un char de combat sophistiqué, qui restent l'affaire de spécialistes.

Nexter devra évoluer dans un environnement européen où le nombre de fabricants est sans commune mesure avec les capacités du marché : on en compte 20 contre 35 aux Etats-Unis où il est trois fois plus important. Nexter a toutefois la chance de n'avoir que peu de concurrents. Certes, Thales fabrique des mortiers et un peu d'armement et Panhard des véhicules, mais plus bas dans la gamme. Rien ne semble s'opposer à ce que Nexter recherche directement une alliance européenne à sa portée, sans avoir nécessairement besoin d'un adossement national qui, néanmoins, peut être discuté.

En effet, de son côté, Thales aspire à devenir un systémier dans le domaine terrestre où, tout confondu, il est de loin le premier acteur européen, avec plus de 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires alors qu'il ne fabrique pratiquement pas de véhicule. Si Nexter peut se prévaloir d'un savoir-faire irremplaçable dans le domaine du char lourd, ce n'est pas la priorité du moment. Pour le reste, ses compétences système demeurent des plus limitées. La DGA tient-elle à voir deux grands systémiers nationaux, auquel cas il lui faudra dépenser l'argent du contribuable pour aider Nexter à le devenir, au risque de dupliquer les compétences déjà détenues par Thales ? Si tel n'est pas le cas, l'actionnaire de Nexter devra en tirer les conséquences.

En ce qui concerne les sous-marins conventionnels, le Scorpène est un succès alors que DCN n'en avait pas construit depuis vingt ans. Les relations avec les Espagnols semblent s'être apaisées et les difficultés entre DCN et Navantia ont été aplanies. On peut regretter de ne pas voir cette relation se prolonger ; la faute n'en revient pas à DCN ni à Navantia, mais à la marine espagnole qui reste attachée à un sous-marin original et conserve des liens étroits avec les Etats-Unis. L'Espagne possèdera des sous-marins incorporant des technologies américaines, ce qui les rend, au demeurant, pratiquement inexportables. DCN tire les

conséquences de cette situation et prépare, avec le soutien de Thales, les voies et moyens propres à lui permettre de présenter une offre « sous-marins » autonome, tout en poursuivant activement des opportunités de coopérations avec Navantia.

Il en va de même du côté allemand, à ceci près que la volonté de travailler ensemble se heurte au réalisme et au temps : TKMS, qui vient de réaliser son intégration, observe à juste titre que les Français n'ont pas encore achevé la leur. Au demeurant, le marché export des sous-marins conventionnels est très particulier, en ce sens que l'Europe y est en position de leader incontesté, TKMS détenant 60 à 70 % du marché et DCN-Thales de 20 % à 30 %. Cette situation unique tient au fait que les Américains n'ont que des sous-marins nucléaires, non exportables afin de ne pas compromettre leurs secrets militaires. On peut difficilement envisager un monopole à 90 %, même si cette compétition entre cousins n'est pas bonne pour les marges, ce qui est d'autant plus paradoxal que le marché est rémunérateur. Une fusion accroîtrait les marges sans augmenter les parts de marché car elle ne manquerait pas de favoriser l'émergence d'un autre acteur tel Navantia.

---

## FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

**Mercredi 13 décembre 2006**

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie,  
Président*

La commission des Finances a tenu à marquer une minute de silence en mémoire de Francis Mayer. Le Président **Pierre Méhaignerie** a souligné la qualité et la fiabilité de liens tissés, sous sa direction, entre la Caisse des dépôts et la Commission.

Il a salué le parcours remarquable d'un homme qui a franchi tous les échelons intellectuels et mis toute sa compétence et son courage au service de l'État et de l'intérêt général. Le service de l'État était pour lui un choix. Sa lutte contre la maladie fut, à l'image de sa vie, courageuse. Jusqu'au bout il a voulu réformer en profondeur les structures de la Caisse des dépôts, mieux les adapter à des missions diversifiées, sans jamais refuser de se soumettre au contrôle du Parlement. Il laissera l'image d'un homme profondément attaché au service public.

\*

Puis la Commission a procédé à l'audition de M. Jean-Paul Alduy, Président de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), accompagné de M. Philippe Van de Maele, directeur général.

**M. Jean-Paul Alduy** a indiqué que l'ANRU, comme toute innovation majeure, perturbe les mécanismes de financement et de conception des projets, c'est-à-dire toute la chaîne de la politique de la ville. La loi, au départ, avait été conçue pour 188 quartiers, mais l'ANRU a reçu des centaines d'autres demandes. Il a par conséquent fallu accroître progressivement les enveloppes et trier les demandes au niveau régional. Il est par ailleurs apparu que certaines collectivités régionales étaient prêtes à cofinancer ces opérations, à commencer par le Nord-Pas-de-Calais, région qui se caractérise par une faible centralité et une multitude de quartiers en grande difficulté, parfois de petite taille. Le volume de financement mis en mouvement y a vite été très élevé : il atteint 2,5 milliards d'euros, dont 600 millions provenant de l'ANRU. Plus de la moitié des régions sont actuellement en discussion avec l'ANRU. La région Île-de-France pose davantage de problèmes que les autres, alors qu'y sont concentrés près du tiers des quartiers concernés.

Il existe trois catégories de projets. Les dossiers des 188 quartiers prioritaires seront traités en totalité au plus tard dans les premiers mois de 2007, avec des programmes de rénovation urbaine fixés par convention pour une durée de cinq ou sept ans. Pour les dossiers classés en catégorie 2, au nombre de 341, le processus est engagé de façon à ce que les communes puissent au moins lancer le « cœur de projet », c'est-à-dire sa partie la plus dynamique. Cependant, dans un certain nombre de cas, il est encore impossible d'aller au-delà, car les négociations avec la région sont inabouties et devront se poursuivre dans le cadre des futurs contrats de projets. Selon les préfets de région, des montants supplémentaires de l'ordre de 1,5 milliard d'euros restent à affecter.

Les masses financières sont considérables et le ministère des finances fait confiance à l'ANRU pour déroger à la mécanique en crédits de paiement (CP) et autorisations d'engagement (AE). Cela impose un suivi financier précis et la mise en place d'outils de gestion extrêmement performants. Le système de décision s'en est trouvé perturbé, notamment au niveau des préfets, délégués territoriaux de l'ANRU, et des retards dans les procédures d'attribution et surtout de paiement ont été constatés. De ce fait, les premières années, les dépenses ont été très réduites par rapport aux engagements. Des discussions sont en cours pour mettre sur pied une technique d'avances forfaitaires qui constituerait une nouvelle rupture : les apports atteindraient 15, 50 puis 70 % et le solde serait calé sur l'analyse précise de réalisations, en fonction des dépenses effectives. Il s'agirait d'un système innovant de financement *a priori* et de contrôle *a posteriori*, de nature à fluidifier le mécanisme de l'ANRU et à lever les incompréhensions suscitées sur le terrain par les grippages et les retards.

L'ANRU est constamment accusée de s'occuper de l'urbain et pas suffisamment de l'humain ; elle serait mue par le dogme de la démolition, ce que ne corrobore pourtant aucune prise de position de son président ou

de son directeur général. Il n'en demeure pas moins que ces quartiers, objets pendant trente ou quarante ans de tant de bricolages, méritent de nouvelles méthodes de travail. Le sujet est central, au cœur du pacte républicain, de la cohésion dans les cités, de l'égalité des chances, de la diversité. Il importe par conséquent d'éviter les anathèmes et d'adopter une démarche précise : changer l'échelle des interventions et donner une impulsion nouvelle aux opérations de rénovation. Or la démolition permet souvent de mettre un terme à la stigmatisation de ces quartiers et donc à l'exclusion économique et sociale dont sont victimes leurs habitants. Les transformations physiques impressionnantes du quartier de la Duchère de Lyon, de Boulogne-sur-Mer ou de Chanteloup-les-Vignes ont entraîné une modification de l'économie urbaine et une amélioration de la rente foncière, phénomènes favorables à la mixité sociale.

Fallait-il compléter les financements existants comme ceux du Fonds d'intervention pour la ville (FIV) ou au contraire fonder une agence spécifique ? Le Gouvernement a choisi la seconde solution, avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC), qui signe les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Ceux-ci courent sur trois ans alors que les conventions de l'ANRU durent cinq ans mais les deux agences doivent travailler en cohérence.

**M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, a souligné que la rénovation urbaine, avec l'ANRU, a changé d'échelle, les enveloppes financières étant passées de quelques centaines de millions à quelques dizaines de milliards d'euros. Quant à la méthode, elle associe pour la première fois État et collectivités territoriales, mais aussi bailleurs sociaux, Caisse des dépôts et organismes du 1 % patronal. Les collectivités territoriales bénéficient ainsi d'une expertise indispensable pour des opérations aussi complexes. Le changement est également manifeste en ce qui concerne les démarches administratives et financières. Néanmoins, le lancement de certaines opérations particulièrement complexes va encore devoir être retardé, d'où le souci de l'ANRU de déconcentrer le plus possible les procédures.

L'afflux de candidatures a été tel que des régulations s'imposent afin de sélectionner les dossiers et qu'il est nécessaire de reprendre les crédits lorsqu'un projet n'avance pas, ce qui génère des frustrations. L'humain est du ressort des collectivités territoriales, car l'État ne peut s'occuper de tout. Il accompagne déjà les collectivités territoriales pour les réhabilitations, les destructions, les reconstructions, le foncier, l'aménagement d'infrastructures de transport et la réalisation d'équipements. Quand il s'agit de soutenir l'association locale qui s'occupe du relogement, il est logique que les collectivités territoriales prennent le relais.

**M. Jean-Louis Dumont**, après avoir exigé que certains représentants de la haute administration compétents en matière de politique immobilière de l'État cessent de se dérober et soient auditionnés par la commission, a dénoncé la multiplication des agences intervenant dans le domaine du logement. M. Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, avait annoncé l'instauration d'un guichet unique, mais force est de constater que l'ANRU est perçue, sur le terrain, comme un facteur de complexification des procédures. Alors que les acteurs de la promotion sociale étaient prêts à se mobiliser, l'administration centrale tente, par tous les moyens, de s'imposer. Si le nombre de dossiers déposés est passé de 188 à 530 ou 540, c'est parce que les discours politiques ont suscité l'attention et le déploiement des énergies.

Des dossiers qui ne relèvent pas de l'ANRU n'auraient-ils pas pu bénéficier de financements classiques de l'État, avec des aides des départements ou des régions ? Certaines régions réclament le temps de la discussion pour préparer leurs décisions. Le Nord-Pas-de-Calais a toujours participé à la politique de rénovation urbaine ; d'autres régions ne leur ont jamais consacré un centime, parce qu'elles n'en avaient pas l'obligation, mais veulent maintenant s'impliquer.

La démolition, si elle s'avère parfois nécessaire, ne saurait être un dogme. Plusieurs millions de familles attendent un logement digne. Il faut donc non seulement produire mais aussi réhabiliter. Les opérations de démolition-reconstruction ne doivent pas camoufler les difficultés, notamment en Île-de-France. Le fait qu'un mode de financement fonctionne dans une région ne justifie pas que les procédures soient rendues plus complexes.

**M. Pierre Bourguignon** a réclamé des exemples, parmi les 188 quartiers prioritaires, de chantiers qui ont particulièrement bien fonctionné, de projets qui, à l'inverse, se sont révélés insolubles, et enfin de dossiers que les pouvoirs publics ont dû modifier pour les faire aboutir.

**M. Charles de Courson** a fait observer que la rénovation urbaine se heurte à de très grosses lourdeurs. Les directions départementales de l'équipement (DDE) n'ont pas accepté la création de l'ANRU. Elles renvoient sans cesse les dossiers pour demander des compléments d'information, ce qui fait perdre des mois. Ne faudrait-

il pas accorder davantage de pouvoir à l'ANRU ? Les procédures d'urbanisme sont très longues. Ne conviendrait-il pas d'adopter des dispositions dérogatoires pour les quartiers relevant de l'ANRU ? Enfin, les participations financières des collectivités territoriales sont-elles comprises dans des fourchettes ?

**M. Jean-Claude Sandrier** a souligné que les problèmes du logement, en dix ou vingt ans, ont beaucoup évolué et qu'il ne sert à rien d'intenter constamment des procès au sujet de l'action menée par le passé. La réhabilitation a longtemps été justifiée car les bâtiments étaient en moins mauvais état et devaient en outre être amortis. Le problème n'est pas de nature stratégique mais financière, dans la mesure où les PALULOS, subventionnées à 20 %, sont amputées de la TVA.

Les opérations de démolition-reconstruction partent d'une bonne intention mais sont réalisées au détriment de la dimension humaine : les problèmes pratiques liés au déménagement sont sous-estimés ; les gens veulent souvent rester dans leur quartier ; la question du montant des nouveaux loyers est négligée. Cette action aura-t-elle réellement pour effet d'améliorer la mixité sociale ou bien de déplacer, géographiquement, la ghettoïsation ? En tout cas, des mesures urbanistiques ne suffisent pas pour modifier la réalité sociale.

L'un des deux quartiers de Vierzon qui avaient été retenus a finalement été abandonné au profit d'un troisième ; cette incohérence dans les décisions est flagrante.

**M. François Scellier** a affirmé que l'ANRU fonctionne bien, sans dogmatisme, et s'efforce d'alléger les procédures. L'augmentation significative du nombre de quartiers retenus s'explique par les retards pris depuis les débuts de la politique de la ville ; celle-ci s'est contentée d'éteindre les incendies en cours sans faire en sorte d'éviter que de nouveaux foyers s'allument.

Il est regrettable que les CUCS aient été recréés car le choix des projets devrait relever des collectivités territoriales. Il aurait été préférable de s'inspirer de l'action de l'ANRU et de fondre les aides dans la dotation de solidarité urbaine (DSU).

**M. Alain Rodet** a jugé que les préfets et les DDE travaillent parfois en bonne intelligence avec les collectivités territoriales et ne doivent donc pas être stigmatisés. L'ANRU possède nombre de qualités, mais donne un peu l'impression de devenir une tutelle supplémentaire. Le souci du détail de ses chargés d'opération ou de mission, s'il est excessif, risque de se traduire par un alourdissement des procédures et une recentralisation. Un dossier ne doit toutefois être considéré comme prêt et ouvrir droit à des crédits publics qu'une fois les procédures internes à la collectivité territoriale ou à l'établissement public pratiquement achevées : le critère de l'état d'avancement du dossier doit conditionner l'intervention de l'ANRU.

**M. Jean-Claude Mathis** a témoigné de la situation dans le département de l'Aube, où les objectifs, en 2006, ne seront atteints qu'à hauteur de 50 %, faute de moyens suffisants en entreprises et en personnel, du point de vue quantitatif comme qualitatif. Ce retard n'ayant aucune chance d'être résorbé à bref délai, que deviendront les moyens considérables mis à disposition ? Seront-ils reportés ?

Le **Président Pierre Méhaignerie** a pointé du doigt la responsabilité, partagée entre le Gouvernement et le Parlement, dans la multiplication des contraintes administratives et la bureaucratisation, qui freinent la prise d'initiatives de la part des collectivités territoriales.

**M. Michel Bouvard** s'est enquis du degré de mobilisation des réserves foncières de la SNCF et de RFF pour la construction de logements.

**M. Jean-Pierre Gorges** a estimé que les lourdeurs sont nécessaires et même utiles afin de finaliser un dossier sur le plan financier et que l'ANRU rend service aux collectivités territoriales en clarifiant les modalités de financement des projets.

La dimension sociale est effectivement du ressort des communes et non de celle de l'État. Les élus locaux disposent d'outils, notamment du schéma de cohérence territoriale (SCOT), dont l'élaboration requiert quatre années de réflexion politique pour organiser l'avenir d'un bassin de vie. L'ANRU impose malheureusement des actions motivées par les plans nationaux, mais déphasées par rapport aux programmes locaux de l'habitat (PLH), notamment la reconstruction d'un logement pour un logement détruit dans le cadre étroit de la ville. La démarche nationale de rénovation urbaine ne peut pas être en opposition avec les démarches locales.

**M. Jean-Jacques Descamps** a déploré de ne disposer d'aucune information sur l'état d'avancement du dossier ANRU de sa circonscription.

**M. Philippe Van de Maele** a expliqué que certains dossiers, conçus rapidement, en négligeant notamment la phase de concertation avec les habitants, rencontrent ultérieurement des difficultés. D'autres semblent davantage portés par le bailleur que par le maire. Mais il arrive au contraire que tout se déroule parfaitement bien, jusque dans l'instruction des projets et la rapidité de l'exécution des paiements. Il n'en reste pas moins que le conseil d'administration de l'ANRU travaille pour réduire les lourdeurs de préparation et d'exécution des projets.

L'ANRU est une structure partenariale, qui reflète les avis de l'État – à travers ses deux composantes que sont les ministères du logement et de la ville –, des partenaires sociaux, du monde HLM et de la Caisse des dépôts. Ce travail de partenariat est parfois un peu lourd mais aide à améliorer la qualité de projets.

Après deux ans de conventions, la transformation est perceptible dans de nombreux quartiers. La dynamique est manifeste notamment en matière de mixité de l'offre, avec parfois un effort plus appuyé que prévu en matière d'accession sociale.

**M. Jean-Paul Alduy** a apporté les éléments de réponse suivants :

- la chaîne des acteurs – ANRU, préfets, DDE, maires, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions –, particulièrement complexe, a été rigidifiée à travers les lois et règlements accumulés en plusieurs décennies ;

- l'ANRU, avec 65 personnes, n'a pas les moyens d'être une administration de tutelle sur 500 ou 600 projets. C'est même une agence « biodégradable » : lorsqu'elle aura accompli sa mission, elle devra disparaître. La philosophie de l'ANRU est de mettre le maire ou, dans de rares cas, le président de l'intercommunalité en position d'efficacité, certainement pas de se substituer à eux. L'animation sociale et la conception des projets ne sont pas de sa responsabilité mais, puisqu'un très gros volume d'argent public est en jeu, elle dispose d'une grille d'analyse des projets ;

- en l'absence de gouvernance de la ville, le critère intangible du « un pour un » - un logement construit pour un logement détruit, dans la même catégorie – pose problème. Néanmoins, compte tenu de la tension sur la demande, il est indispensable pour assurer la reconstitution du patrimoine social. Dans certains cas, il est apprécié sur un bassin d'emploi plus large que la commune ;

- les administrations d'État conservent leurs pouvoirs. Il était tellement compliqué d'obtenir de la direction générale de l'urbanisme, la circulaire permettant d'accélérer le volet logement social des projets ANRU qu'elle ne simplifiait pas grand-chose ; il a donc fallu en assouplir la lecture. L'Agence ne peut transformer d'un coup de baguette magique les mécanismes administratifs français sédimentés ;

- l'ANRU a eu beaucoup de mal à faire comprendre que ses conventions différaient énormément des contrats précédemment en vigueur entre l'État et les collectivités territoriales, plus proches de codes de bonne conduite. La convention ANRU, par exemple, vaut plan de relogement, avec financements à la clé, ce qui rend inutile l'instruction des opérations une par une ;

- les opérations de relogement étant très difficiles – l'accompagnement du fonds de solidarité logement (FSL), notamment, n'est pas à la hauteur de l'accélération de l'histoire –, il arrive qu'elles dérapent dans le temps. En outre, le loyer du logement neuf est parfois très supérieur à celui du logement ancien. L'outil ANRU est inadapté aux centres urbains anciens ; il convient à cet égard de mieux coordonner l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et celle de l'ANRU, mais aussi d'élaborer un programme spécifique, avec ses propres méthodes et financements ;

- les demandes ont afflué car l'apparition de l'ANRU a immédiatement créé un effet guichet. Par ailleurs, certains crédits de droit commun auxquels étaient éligibles les zones urbaines sensibles (ZUS) n'ont plus été mobilisables. L'ANRU a eu beaucoup de mal à filtrer et à obtenir des acteurs locaux et régionaux qu'ils opèrent une sélection.

Le **Président Pierre Méhaignerie** s'est interrogé sur l'utilité du conseil de surveillance de l'ANRU et, compte tenu des contraintes financières, sur les capacités du système à subir une montée en puissance.

**M. Jean-Paul Alduy** a répondu que la dernière réunion du conseil d'administration a été l'occasion d'un excellent débat et avait permis d'apporter des correctifs au dispositif. Pour faire face à sa pointe d'activité, qui devrait intervenir en 2008, l'ANRU a déjà prévu d'emprunter ; il lui manque 2 milliards d'euros.

**M. Philippe Van de Maele** a précisé que le maximum des engagements se produirait ses effets de 2008 à 2010 et que le ministère du budget en a conscience.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a émis le souhait que la commission dispose d'informations sur l'activité de l'ANRU afin de pouvoir évaluer son action.

\*

La commission a enfin procédé à l'examen d'un rapport d'information sur l'introduction de l'ours dans les Pyrénées (**M. Augustin Bonrepaux**, Rapporteur).

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a remercié le Président de la confiance qu'il lui a témoignée en lui confiant cette mission d'information. Certes, le coût du programme de réintroduction peut paraître, de prime abord, peu élevé au regard du déficit budgétaire de l'État. Mais ce déficit exige que toutes les économies possibles soient effectivement réalisées. Or, il s'en trouve indéniablement à faire dans ce domaine.

Depuis dix ans, ce sont plus de douze millions d'euros qui ont été dépensés au titre de la réintroduction de l'ours brun. Aux dépenses directement induites par la capture, le convoyage et le lâcher d'ours slovènes s'agrègent des coûts de gestion indirects de plus en plus élevés. L'opinion selon laquelle ce plan gouvernemental bénéficierait largement aux éleveurs est très répandue, alors qu'il n'en est rien. En excluant des dépenses d'animation qui ne le concernent pas, et même en prenant en compte les indemnités – du reste sous-évaluées – dont ils sont légitimement destinataires, ce sont seulement 534.000 euros qui auront été versés aux éleveurs en 2005. Le budget de la communication ministérielle paraît anormalement élevé, du fait de contradictions internes. Alors que le discours gouvernemental est fondé sur l'idée que la réintroduction est une bonne chose et ne fait pas naître de difficultés, le ministère de l'Écologie et du développement durable doit imprimer à grands frais des brochures luxueuses où sont abondamment documentées toutes les situations où la rencontre avec l'ours brun peut avoir des suites malencontreuses. Il faut donc en finir avec une présentation idyllique. Chargés de lutter contre la divagation des animaux nuisibles dans leur commune, les maires savent que leur responsabilité est engagée et qu'ils ne peuvent attendre en ce domaine que des assurances verbales de la part des pouvoirs publics.

L'année 2006 marque un pic sans précédent dans la consommation des crédits. Ils augmentent de 43 % par rapport aux dépenses de 2005, et même de 75 % par rapport à la moyenne des dépenses réalisées au cours des cinq dernières années. Encore ne s'agit-il que des chiffres annoncés dans le plan gouvernemental de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées. Il s'avère que le temps consacré par les agents publics à la réintroduction est considérable. Dans les directions départementales de l'Agriculture et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ce sont presque vingt équivalents temps plein travaillé qui auront été mobilisés en 2005. Le personnel de toutes les préfectures de la région est mis lui aussi à contribution, y compris pour constituer des cellules de crise au milieu de la nuit... La gendarmerie a, quant à elle, pu fournir une évaluation chiffrée de son implication, qui correspond à l'engagement d'une brigade entière de douze gendarmes mobilisée en permanence.

Car il convient d'accompagner le personnel chargé d'effaroucher l'ours quand il s'approche trop des habitations. Les évaluations des dommages causés par l'animal conduisent à des confrontations qui peuvent requérir à l'occasion la présence de la gendarmerie. Trois escadrons ont même été mobilisés pour empêcher un député... de l'Ariège de se rendre sur les lieux d'un lâcher.

Les services de la Justice doivent eux aussi faire face à un important surcroît de travail. Les plaintes et les procès se multiplient. Des opposants à l'ours sont placés en garde à vue, leur domicile est perquisitionné. La convention de Berne ne préconise pourtant la réintroduction que dans la mesure où celle-ci est justifiée et acceptée. Il convient de faire ressortir que cette condition n'est pas réalisée et que la convention n'a donc pas été respectée.

Le contraste avec la situation en Slovénie est, à cet égard, particulièrement éclairant. Dans ce pays, la gestion et la surveillance des ours n'induit pas de coût spécifique pour l'État. L'animal peut être chassé avec un encadrement de l'Office des forêts. Par contre, l'État indemnise non seulement les dommages causés aux troupeaux, mais aussi tous les autres dégâts liés à la présence de l'ours. En cas de danger grave, l'ours est abattu. La même méthode s'applique aux ours qui causent des dégâts trop importants.

Dans les zones où l'ours est présent, la fréquentation touristique est faible. Elle n'est pas non plus recherchée, pour protéger la tranquillité de l'animal. Les rares éleveurs présents restent constamment sur leurs

gardes. Des aires de nourrissage régulièrement regarnies offrent aux ours la possibilité de s'alimenter : on y trouve non seulement des céréales, mais aussi des carcasses d'animaux.

En définitive, le *statu quo* se révélerait en France particulièrement coûteux, tandis qu'une population viable – estimée à 80 voire 100 individus – ne pourrait que décupler à la fois les nuisances et les coûts. Dans un souci d'économie et de sécurité, le cantonnement des animaux s'impose donc comme la solution adéquate. Un rapport de l'Inspection générale de l'Environnement l'avait proposé il y a quelques années pour le loup. Il devrait être possible d'en réclamer un identique à propos de l'ours.

**M. Michel Bouvard** a souligné que, loin d'être anecdotique, cette question très sensible auprès des populations concernées soulève de sérieux problèmes en termes de responsabilité des élus et des éleveurs. Récemment encore, un éleveur a été condamné parce que son chien patou avait mordu un randonneur ! Si l'on prend en compte les 5 millions d'euros consacrés chaque année aux effets de la présence du loup dans le massif alpin, le coût des mesures liées à la régulation du comportement des prédateurs réintroduits en montagne risque d'exploser, d'autant plus que l'objectif affiché du ministère chargé de l'environnement est la reconquête, par ces animaux, de l'ensemble des territoires qu'ils occupaient jadis. Il est important de rappeler que la convention de Berne n'oblige nullement la France à réintroduire des ours dans tous les espaces où il n'y en a plus. La position du Gouvernement doit, par ailleurs, être clarifiée, ce dernier n'ayant pas soutenu les initiatives internationales tendant à déclasser le loup des procédures de protection absolue.

Après avoir félicité le Rapporteur pour la qualité de son travail, aussi constructif que documenté, **M. Didier Migaud** a regretté qu'autant de moyens humains et financiers soient mis en œuvre au service d'une démarche ayant fait l'objet de si peu de concertation et d'expertise, alors que des politiques publiques autrement plus cruciales sont négligées. La ministre chargée de l'environnement gagnerait peut-être à observer les ravages des ours si l'un d'entre eux était introduit dans le jardin de son ministère... Alors que le Gouvernement a imposé ces mesures à la Représentation nationale, il est grand temps que le Parlement intervienne pour manifester son opposition, en supprimant au besoin des crédits budgétaires. Le rapport présenté à la Commission, qui est équilibré et responsable, ne doit en aucune manière rester sans suite.

Faisant également part de son plein accord avec les conclusions du rapport, le **Président Pierre Méhaignerie** a souligné combien l'Assemblée nationale remplit sa mission en éclairant l'opinion publique sur les implications financières de telles décisions. Nos gouvernants doivent cesser de suivre – parfois jusqu'à l'aveuglement – les idées à la mode et dépasser la simple dimension affective ou médiatique des questions de société.

Soulignant le coût prohibitif de la réintroduction des ours dans les Pyrénées, **M. Jean-Pierre Gorges** s'est demandé s'il ne convient pas de procéder à une réintroduction massive tout en laissant aux chasseurs la possibilité de tuer des ours. **M. Louis Giscard d'Estaing** a fait remarquer qu'il n'est jamais venu à l'esprit des Britanniques de réintroduire le sanglier, qui a disparu, sur leur territoire, mais est aujourd'hui responsable, en France, de sérieux dégâts aux cultures.

Usant de la faculté que l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale confère aux députés d'assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, **Mme Chantal Robin-Rodrigo** a remercié le Rapporteur pour la présentation de ses conclusions si attendues dans le massif pyrénéen. N'invitant nullement à l'ironie, cette question concerne, en réalité, l'ensemble de l'économie montagnarde pour laquelle elle constitue une grave menace. Tous les élus concernés, de droite comme de gauche, se sont opposés à la réintroduction de l'ours, de même que la totalité des maires du département des Hautes Pyrénées : la décision prise par le Gouvernement révèle donc un déni de démocratie. Alors qu'une appellation d'origine contrôlée (AOC) comme celle du mouton de Barèges–Gavarnie prévoit que les animaux doivent paître en toute liberté, la réintroduction de l'ours constitue une menace directe à l'équilibre de ce pastoralisme d'avenir. Il est essentiel que les préconisations du rapport de M. Augustin Bonrepaux soient mises en œuvre rapidement.

Usant de la faculté que l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale confère aux députés d'assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, **M. Jean Lassalle** a félicité M. Augustin Bonrepaux pour son travail, très attendu. Il a estimé que c'est l'opinion qu'il faut à présent éclairer, car le problème de la réintroduction de l'ours, connu de tous et qui peut apparaître pittoresque, est une réalité douloureuse et qui occasionne de lourdes contraintes dans les régions concernées. On assiste actuellement à la mise en place d'une sorte d'alliance internationale environnementale, qui s'apparente à un terrorisme intellectuel. Un regroupement de mouvements et de partis écologistes dont la représentativité est variable, et

parfois douteuse, s'est livré à une notation de l'action menée par les différents partis politiques dans le domaine de l'environnement. Ils sont tous mal notés. Nous vivons une époque pendant laquelle des changements de mode de vie radicaux touchent l'ensemble des populations du monde, et l'on assiste à une désertion massive et profonde du monde rural pour le monde urbain, sur tous les continents. A côté de ce phénomène, on assiste à l'apparition d'une caste qui se met en place au plan mondial, de mouvements souvent financés par les États, qui veulent imposer les « paradis verts », après les paradis fiscaux. Les représentants de cette caste s'efforcent de contrecarrer les modes de vie ancestraux des populations en dénonçant de soi-disant atteintes à l'environnement, ce qui ne peut qu'amplifier l'abandon de la vie rurale.

**M. Jean-Louis Dumont** a dénoncé une politique qui, d'un côté engage des coûts extrêmement importants pour la réintroduction d'animaux sauvages dans des régions qui ne la souhaitent pas, alors que, d'un autre côté, il est impossible d'obtenir des financements très modestes pour sauver certaines espèces d'oiseaux en voie de disparition, comme le râle du genêt, dont il reste très peu d'individus. Il serait souhaitable que la position des élus locaux soit prise en considération par les ministres de l'Écologie, alors qu'ils accomplissent de grands efforts pour la mise en œuvre des programmes Natura 2000, par exemple. Mais qui s'en soucie ?

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a indiqué qu'il avait contrôlé l'utilisation des subventions de l'État par trois associations. Ainsi, il a relevé que l'IPHB, présidée par Jean Lassalle, avait utilisé de manière exemplaire les subventions qui lui avaient été attribuées jusqu'en 2005, n'en ayant pas reçu en 2006. La plupart des subventions ont été affectées à des actions de pastoralisme. Une deuxième association contrôlée, l'ADET, a utilisé ses subventions à la promotion de l'introduction de l'ours, ce qui est conforme à la convention avec la direction régionale de l'Environnement. Enfin, le troisième contrôle, portant sur l'association pour la cohabitation pastorale, a fait apparaître des failles dans la gestion des fonds. Cette association a reçu, en 2006, 204.000 euros pour employer sept personnes, l'ancienne présidente et le trésorier étant également rémunérés. Les adhérents de cette association ont été présentés comme des éleveurs, alors qu'ils ne sont, en réalité, que des émissaires du Gouvernement.

Le traitement de cette question depuis plusieurs années constitue un véritable déni de démocratie, dans la mesure où de nombreuses instances légitimes, élues ou non, représentant les habitants et les activités économiques ont été consultées, mais n'ont pas vu leur avis pris en compte. Les représentants politiques prenant position contre l'introduction de l'ours risquent la mise en garde à vue si leurs propos sont considérés comme injurieux.

**M. Jean Lassalle** a indiqué, à ce sujet, qu'il était convoqué par le tribunal de grande instance de Pau le 21 décembre prochain, pour répondre de ses propos sur cette question, considérés comme trop vifs par la ministre de l'Environnement.

La Commission a *autorisé*, en application de l'article 145 du Règlement, la publication du rapport d'information.

\*

\* \*

**Jeudi 14 décembre 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président*

La commission des Finances a procédé à l'examen d'un rapport d'information, en application de l'article 145 du Règlement, sur les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales et leur financement sur le rapport de **MM. Marc Laffineur et Augustin Bonrepaux**, Rapporteurs.

**M. Marc Laffineur, Rapporteur**, a souligné que les transferts de compétences réalisés par le Gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin ont fait l'objet d'une compensation financière particulièrement respectueuse de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Tel n'a pas été le cas de précédents transferts, comme celui de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Malgré la mise en place de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le poids financier de cette allocation n'a cessé de croître dans le budget des conseils généraux et la participation de la solidarité nationale au financement de l'APA a diminué, passant de 43 % en 2002 à 35 % en 2005. Parallèlement, la contribution financière des départements est passée de 1,4 milliard d'euros en 2002 à 2,6 milliards d'euros en 2005. Les travaux de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) témoignent d'un large consensus sur le montant des différents transferts de compétences intervenus en 2005 et 2006. L'un des progrès marquants de l'acte II de la décentralisation porte sur la méthode. La CCEC, composée à parité d'élus et de représentants de l'État, est un lieu d'échanges et de concertation qui permet de constater les divergences, puis de les surmonter, les unes après les autres. Au fil des travaux de la mission, certains désaccords sont apparus et ont été résolus, souvent avec l'aide active de l'État. À ce jour, sur 23 projets d'arrêtés examinés par cette commission, 20 ont fait l'objet d'un accord, le plus souvent à l'unanimité. L'État est même allé plusieurs fois au-delà de ses obligations légales et a accordé des compensations supérieures à celles qui sont prévues par la loi, notamment en prenant comme base de référence, pour évaluer le budget de la charge transférée, l'année la plus favorable et non la moyenne des trois années précédant le transfert. Cela a concerné notamment les compensations des transferts des fonds de solidarité logement, des formations sanitaires et sociales, des bourses, des centres locaux d'information et de coordination, et du syndicat des transports d'Île-de-France. Cet effort supplémentaire de l'État représente 157 millions d'euros. Au total, les fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et de taxe sur les conventions d'assurance affectés aux régions et aux départements devraient représenter 8,3 milliards d'euros en 2007.

Aujourd'hui, trois sujets principaux font encore l'objet d'un désaccord entre la parité « élus » et la parité « État » de la CCEC. Ils concernent d'abord la compensation des transferts de personnel et plus précisément la prise en charge par l'État de primes versées par les collectivités territoriales, le financement de la totalité des contrats emplois solidarité et des contrats emplois consolidés, et, enfin, la compensation financière des postes vacants.

S'agissant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI), le nombre de bénéficiaires a connu, certes, une progression importante en 2003 et en 2004. Cependant, l'État est allé au-delà de ses obligations légales en compensant la totalité des dépenses des départements en 2004. De plus, la mise en place du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) permet à l'État d'aider financièrement les départements à hauteur de 1,5 milliard d'euros sur trois ans. Ces crédits s'ajoutent à la compensation financière du RMI qui représente 4,94 milliards d'euros chaque année. Au total, l'État a donc compensé la totalité de la charge financière du RMI en 2004 et 94 % de celle-ci en 2005. Certes, les contrats d'avenir et du RMA représentent un surcoût pour les départements de 68 euros par contrat. Cependant, un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée et par le Sénat, prévoit que ce surcoût sera partagé entre l'État et les départements. En outre, les départements deviennent bénéficiaires financièrement, si plus d'un sixième des personnes concernées par un de ces contrats aidés retrouve un emploi. La question de l'intégration du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion dans la base de compensation des départements se pose aujourd'hui. C'est ce qui est proposé dans le rapport.

La logique visant à revoir, chaque année, le montant de la compensation en fonction de la dépense exacte constatée pour chaque département, et d'en tirer de façon définitive les conséquences par la modification des fractions de TIPP ou l'attribution de TSCA, est critiquable. Un tel dispositif serait totalement contraire à la logique de responsabilisation de la décentralisation et à la libre administration des collectivités territoriales. Les personnes auditionnées, notamment les présidents de conseils généraux, ont fait part de leurs inquiétudes sur

l'évolution de certaines dépenses sociales. Cependant, aucun n'a demandé un retour en arrière et une recentralisation des compétences. De plus, l'année 2006 permet de calmer certaines de leurs inquiétudes. Ainsi, au premier semestre, la montée en charge de la nouvelle prestation de compensation du handicap est plus modérée que prévue. Les départements ont en effet touché 117,5 millions d'euros de la CNSA sur les trois premiers mois de l'année 2006 et ils ont déclaré 31,5 millions d'euros de dépenses. Le solde est donc de 82,5 millions d'euros au moins, car la Direction générale des collectivités locales considère que le chiffre des dépenses déclarées est probablement surévalué. Les départements semblent donc bénéficier d'un effet de trésorerie. Il convient cependant de rester très attentifs à l'évolution de certaines dépenses, qui pourraient connaître une progression importante au cours des années à venir. C'est notamment le cas de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) et des dépenses facultatives que les départements peuvent engager en faveur des personnes handicapées.

Le dynamisme des recettes des régions et des départements doit leur permettre de prendre en charge dans de bonnes conditions financières les compétences nouvelles. Ainsi les comptes administratifs des régions en 2005 montrent que, si les charges de fonctionnement ont augmenté d'un milliard d'euros, les produits de fonctionnement ont augmenté, quant à eux, de 2 milliards d'euros. L'autofinancement des régions a donc progressé de plus de 15 %. Les départements ont bénéficié, pour leur part, tout particulièrement du dynamisme des droits de mutation, grâce à la montée des prix de l'immobilier. Ces droits représentent 6,5 milliards d'euros en 2005. Ils ont progressé de 79 % entre 2000 et 2005, soit 2,9 milliards d'euros de recettes supplémentaires. L'autofinancement des départements a ainsi augmenté de 13 % en 2005. Ces chiffres montrent que les augmentations d'impôts décidées par les départements et les régions ont surtout servi à développer l'autofinancement, et non à pallier un prétendu désengagement de l'État dans le financement des transferts de compétences.

Le rapport d'information fait le point, de façon complète et équilibrée, sur le financement des transferts. Il constate les éléments de consensus entre l'État et les représentants des collectivités territoriales, les points de frictions transitoires, et les sujets d'inquiétude liés à la complexité de transferts, globalement bien maîtrisés. Il s'agit notamment des questions de personnel, porteuses de surcoûts possibles, sur lesquels le Parlement devra être vigilant, ainsi que l'évolution future de diverses dépenses sociales.

La mission d'information propose deux orientations majeures. La première procède de la constatation que le dossier du RMI, en raison de son impact financier et psychologique pour les départements, ne doit pas hypothéquer les relations à venir entre l'État et les collectivités territoriales. La conjoncture depuis la fin 2003 a été telle que le coût du RMI a représenté une charge excessive. L'État l'a compris, en accordant, par le biais du FMDI, une aide exceptionnelle considérable, au-delà des obligations de la loi. Le rapport propose que cette aide de 500 millions d'euros soit intégrée, à compter de 2008, dans la base indexée de compensation aux départements. Cette solution serait de nature à assainir la situation. Néanmoins, cette intégration à la base de compensation doit se faire dans le cadre d'une réforme plus globale de la fiscalité locale.

La deuxième orientation consiste à développer la péréquation. L'essentiel des problèmes résulte des inégalités de situations au détriment de quelques collectivités, alors que la compensation prévue par la loi a été globalement satisfaisante. L'équité doit être respectée. La péréquation doit donc être renforcée.

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a rappelé que si le Gouvernement respecte la loi et la Constitution, c'est lui-même qui a défini les principes régissant la révision constitutionnelle et la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales. Depuis « l'acte II » de la décentralisation, initiée par le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, l'autonomie des collectivités territoriales a été restreinte. Certes, suite aux remarques de la Commission consultative d'évaluation des charges, l'État est parfois allé au-delà de ses obligations légales, notamment concernant la compensation du transfert des fonds de solidarité logement et des fonds d'aide aux jeunes. Néanmoins il ne faut pas seulement prendre en compte l'avis de cette commission sur les arrêtés de compensation, qui a été le plus souvent positif, mais aussi les remarques qu'elle a pu faire sur ces transferts de compétences. Ainsi, le transfert des routes aux départements a fait l'objet du constat unanime que les dépenses d'entretien et d'investissement allaient augmenter car l'État n'y consacrait pas, jusqu'à maintenant, assez de moyens financiers. Lors du débat sur la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, M. Patrick Devedjian, alors ministre délégué aux libertés locales, avait constaté que les départements disposeraient de moyens plus importants pour entretenir les routes que l'État. Par conséquent, il ne s'agit pas d'avoir un jugement hâtif sur les départements qui augmentent leurs impôts.

Quelques désaccords subsistent aujourd'hui. S'agissant du transfert du personnel de l'équipement, ce sont surtout des personnels de catégorie C qui sont concernés. Les collectivités territoriales doivent donc recruter des personnels de catégorie A et cherchent des personnes expérimentées. Or, la compensation se fait pour l'instant sur la base d'un salaire en début de carrière. Un autre sujet de désaccord est la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI), et notamment des revenus minimum d'activité, des contrats d'avenir et de l'allocation pour les chômeurs de longue durée. Ce problème avait été soulevé par Mme Christine Boutin, lorsqu'elle était rapporteure du projet de loi. Ce sujet a connu plusieurs avancées. Ainsi un amendement du Gouvernement, proposant le partage du coût du RMA et des contrats d'avenir entre les départements et l'État a été adopté dans le projet de loi de finances pour 2007. Cependant ces problèmes étaient connus dès le vote de la loi relative au transfert du RMI et le Gouvernement aurait pu répondre aux revendications des élus locaux plus rapidement. En outre, le différentiel entre la compensation du transfert du RMI et les dépenses de RMI des départements était de 350 millions d'euros en 2005. Ce différentiel sera supérieur en 2006, car si l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RMI ralentit, le montant du RMI a été revalorisé. Conformément au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, les départements devaient pouvoir moduler la fraction de la taxe sur les conventions d'assurance qui leur était affectée. Cela s'est avéré techniquement impossible, et les départements bénéficient d'une fraction figée de la taxe sur les conventions d'assurance, ce qui limite fortement leur autonomie fiscale. Si la compensation financière de l'allocation personnalisée d'autonomie pose problème, c'est aussi le cas des services départementaux d'incendie et de secours, qui pèsent de plus en plus lourdement dans le budget des départements. Il faut mettre ces deux sujets sur le même plan. Lors du vote de la loi sur l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA), peu de voix s'étaient élevées contre le mode de compensation retenu. La compensation devait être répartie en trois parts : la première résultait des économies permises par la loi, les deux autres étaient réparties à parts égales entre l'État et les départements. Un système de péréquation était prévu. Il n'a cependant pas atteint tous ses objectifs.

Affirmer que le dynamisme des recettes perçues au titre des droits de mutation à titre onéreux permet de financer les nouveaux transferts de compétences est critiquable. Ceux-ci ont été transférés aux départements en 1982 pour compenser les charges transférées. Ces charges existent toujours. Il s'agit notamment des collèges, de l'action sociale et des transports scolaires. En outre, la progression des droits de mutation et celle des charges sont loin de coïncider. Par exemple, dans les départements du Var et des Yvelines, les droits de mutation représentent 28 % des recettes locales, mais les bénéficiaires du RMI et de l'APA sont relativement moins nombreux dans ces départements que dans d'autres. Les droits de mutation à titre onéreux varient de 50 à 70 euros par habitant à 500 à 600 euros par habitant selon les départements, et le nombre d'allocataires du RMI et de l'APA varie aussi sans que ces différences coïncident. La décentralisation a donc augmenté les disparités entre départements, encore accentuées par la réforme récente de la taxe professionnelle.

Si le Gouvernement a appliqué la loi et si plusieurs avancées peuvent être constatées, des problèmes demeurent cependant. Le premier est l'insuffisante compensation du transfert du RMI, le deuxième est le transfert des personnels de l'Éducation nationale pour lequel l'État ne respecte pas la loi. Lorsqu'une compétence est transférée, la loi impose de transférer les personnels concernés, qu'ils soient titulaires ou bénéficiaires d'un contrat aidé. Or, s'agissant des contrats aidés, l'État n'accepte de compenser que la partie prise en charge financièrement par le ministère de l'Éducation nationale, et non celle prise en charge par le ministère de l'emploi. Cela conduit à limiter l'autonomie des collectivités territoriales, puisque celles-ci devraient pouvoir choisir de pourvoir un poste soit par un emploi aidé soit par un agent titulaire. Le troisième problème est la compensation des primes des fonctionnaires transférés. La loi oblige les départements à octroyer aux personnels intégrés les primes versées aux agents des départements. Par exemple, dans le département de l'Ariège, les primes des fonctionnaires sont trois à quatre fois plus élevées que celles des agents de l'Éducation nationale. Il est donc nécessaire que l'État compense celles-ci. De plus, lors de la précédente décentralisation, la compensation des salaires se faisait sur la base du salaire moyen alors que l'État propose aujourd'hui une compensation sur la base du salaire en début de carrière. Enfin, s'agissant de la compensation des emplois du ministère de l'équipement, si l'État met des personnels à disposition, ceux-ci peuvent préférer travailler ailleurs ou rester au service de l'État. Or, si la collectivité territoriale doit recruter de nouveaux personnels, ces emplois sont compensés sur la base d'un salaire en début de carrière. Les collectivités territoriales doivent donc supporter la charge financière du recrutement d'une personne expérimentée. Les membres élus de la Commission consultative d'évaluation des charges évoquent la possibilité d'un recours contentieux, à l'initiative du Président Jean-Pierre Fourcade.

Il faut rappeler que si les départements et les régions ont augmenté leurs impôts, ce n'est pas seulement pour augmenter leur trésorerie, mais aussi pour investir sans avoir recours à l'emprunt. Entre 1997 et 2002, les départements se sont fortement désendettés. En 2004 leur endettement a augmenté. Le recours à l'endettement est aujourd'hui limité. Il ne faut donc pas conclure trop rapidement sur les raisons ayant poussé les départements à procéder à une hausse de leur fiscalité.

**M. Marc Laffineur, Rapporteur**, a indiqué que les trois arrêtés qui font encore l'objet de discussion au sein de la CCEC concernent moins de 1 % de l'ensemble des compensations. S'agissant du revenu minimum d'activité (RMA), le surcoût représente bien 68 euros par personne, mais le projet de loi de finances rectificative pour 2006 prévoit le partage de la prise en charge financière du surcoût entre le département et l'État. En outre, le nombre d'allocataires a diminué en 2006.

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont toujours relevé de la compétence des collectivités territoriales. Ils n'entrent donc pas dans le champ de la mission d'information qui concerne le transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales.

Quant aux droits de mutation, ils ont rapporté 800 millions d'euros de recettes supplémentaires aux départements en 2004 et 2005. L'accroissement du taux d'autofinancement des départements et des régions est indéniable. L'augmentation de la pression fiscale dans ces collectivités n'est pas due aux transferts de compétences mais à leur propre politique.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a souligné que le seul point sur lequel la commission des Finances peut avancer de façon consensuelle est le renforcement de la péréquation, qui est indispensable car les inégalités entre les collectivités se creusent.

**M. Michel Bouvard** a relevé deux problèmes :

– l'augmentation des dépenses des SDIS, qui n'est pas traitée dans ce rapport d'information, est supportée par les départements ; or elle est essentiellement due à l'évolution des normes réglementaires nationales ;

– la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est très injuste ; en 2004, certains départements reçoivent une compensation à hauteur d'un quart de leurs dépenses, la Savoie par exemple, alors que d'autres sont compensés pour 60 %.

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a rétorqué que ces chiffres relèvent de la première péréquation, qui a été modifiée depuis lors. Tant que le département n'atteint pas 30 % de recettes fiscales, il n'y a pas de compensation.

**M. Michel Bouvard** a rappelé que lors de la mise en place de l'APA, le Gouvernement avait indiqué que le dispositif monterait en charge pendant quatre ans, puis se stabiliserait. Or, le nombre d'allocataires, désormais supérieur à un million, augmente toujours. Son évolution est plus rapide que celle des recettes fiscales départementales. À cela s'ajoute l'insuffisance de l'action de l'État en matière de services infirmiers à domicile.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que deux autres rapports traitent de ces sujets : celui de Philippe Valletoux pour le Conseil économique et social et celui de Pierre Richard, le président de Dexia. Ce dernier recommande de faire de la maîtrise de la dépense locale un principe de fonctionnement. Tant que la dépense publique sera électoralement payante, rien ne changera. Philippe Valletoux propose de créer de nouveaux impôts ; cette solution est dangereuse car les collectivités territoriales en profiteront pour augmenter les dépenses. Il faudrait revenir sur la définition des compétences des collectivités. Par ailleurs, l'évolution de la taxe d'habitation pour chaque collectivité devrait figurer en bas des feuilles d'imposition. L'augmentation très importante des dépenses de communication de certaines collectivités, chacune multipliant ses propres publications, est très regrettable.

Enfin, les SDIS reposent sur un système où celui qui fixe les dépenses n'est pas celui qui les paie, si bien que l'État cède facilement aux syndicats.

**M. Jean-Jacques Descamps** s'est étonné de ce que la contribution de sa commune au SDIS augmente de 9 % en 2007, alors que les contributions des communes sont censées diminuer.

**M. Michel Bouvard** a indiqué que désormais, le surplus de dépenses doit être payé par le département.

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a déploré le manque de rigueur de la gestion des SDIS par leurs directeurs.

**M. Marc Laffineur, Rapporteur**, a reconnu que les SDIS posaient d'importants problèmes, mais qu'ils n'entrent pas dans le champ du présent rapport. Il a par ailleurs indiqué que le budget de communication des régions a augmenté de 24 % en 2005.

**Le Président Pierre Méhaignerie**, rappelant que les communautés d'agglomération et de communes sont l'émanation des communes, a indiqué qu'il a lui-même refusé la création d'un nouvel hebdomadaire pour la communauté d'agglomération à laquelle appartient sa commune. Il suffit de prévoir une rubrique dans le bulletin municipal. Les communautés d'agglomération éditent presque toutes leur propre journal, sans beaucoup de respect pour le contribuable. C'est trop facile d'accuser ensuite l'État de la dérive des dépenses.

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a convenu que les responsabilités sont partagées. Mais si le Gouvernement considère que les élus locaux gèrent mal leurs collectivités il n'a qu'à réviser la Constitution et limiter l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a estimé que les communes qui augmentent leurs taux d'imposition devraient voir leur dotation générale de fonctionnement (DGF) réduite en conséquence. L'État pourrait ainsi freiner l'augmentation de la dépense locale.

**M. Marc Laffineur, Rapporteur**, a souhaité qu'il y ait une feuille d'imposition par niveau de collectivité.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a émis des réserves sur la création de nouveaux impôts locaux, la plupart des élus risquant de profiter du changement pour augmenter les taux.

**M. Marc Laffineur, Rapporteur**, a souligné que si l'on retire la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, plus aucune d'entre elles n'acceptera de zones industrielles.

**M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur**, a souligné que le rapport Valletoux constate la perte d'autonomie des collectivités locales et qu'il fait plusieurs propositions pour remédier à ce problème.

Puis, la Commission a *autorisé*, en application de l'article 145 du Règlement, la publication du rapport d'information.

#### Informations relatives à la Commission

La Commission a reçu un rapport sur la mise en œuvre du contrat d'entreprise de DCN.

La commission des Finances a nommé **M. Alain Bocquet** Rapporteur sur la proposition de résolution (n° 3491) de M. Alain Bocquet tendant à la création d'une commission d'enquête sur la place et le rôle des fonds d'investissement dans l'économie, sur leurs méthodes d'acquisition d'entreprises par effet de levier appelées LBO, sur les conséquences de telles pratiques pour l'emploi, les salaires et les conditions de travail ainsi que sur les solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre à partir de la constitution d'un pôle financier public.

La Commission a reçu, en application de l'article 12 de la LOLF :

– trois projets de décret de transfert

Ø répartissant 1,2 million d'euros au profit du fond interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Ø portant sur le financement des contrats agriculture durable, pour un montant de 2,4 millions d'euros ;

Ø portant sur un crédit de paiement de 2.444.957 euros de la mission « Politique des territoires » vers la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » au titre du financement des contrats d'agriculture durable (CAD) conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

– trois projets de décret de virement portant sur :

Ø les crédits de rémunération des allocataires de recherche portant sur 28 millions d'euros ;

Ø des ajustements au sein de la mission *Justice* pour 1,3 million d'euros ;

Ø les crédits relatifs à la paye de décembre et notamment aux charges sociales au ministère de la Défense (21,7 millions d'euros).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

**Mercredi 13 décembre 2006**

*Présidence de M. Philippe Houillon, Président,  
puis de M. Guy Geoffroy, vice-président*

**La Commission a examiné sur le rapport de M. Didier Quentin, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004).**

**Avant l'article unique :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 3 de M. Marc Le Fur relatif aux langues régionales. Elle a également *repoussé* l'amendement n° 4 de M. Victorin Lurel visant à mentionner dans l'article 72-3 de la Constitution les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

\*

**La Commission a ensuite examiné sur le rapport de M. Philippe Houillon, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391).**

**Avant l'article 1<sup>er</sup> :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 44 de **M. André Vallini**, ainsi que les amendements n°s 59 et 45 du **même auteur**. Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 61 de Mme Anne-Marie Comparini et l'amendement n° 47 de **M. André Vallini**.

**Avant l'article 5 :**

Après que **M. Georges Fenech** a fait part de son intention de retirer son sous-amendement n° 60 à l'amendement n° 18 de la Commission, la Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 63 de M. Michel Vaxès à l'amendement n° 18 précité.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 69 rectifié du **Gouvernement** visant à compléter l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour préciser la définition de la faute disciplinaire, afin de fixer les obligations qui incombent aux magistrats dans la procédure juridictionnelle.

**M. Guy Geoffroy, président**, a ensuite invité la Commission, du fait de sa décision sur l'amendement n° 69 du Gouvernement, à décider de retirer ses amendements n° 18 relatif au serment des magistrats et n° 19 sur le caractère fautif de la méconnaissance des devoirs nés de leur serment.

Après que **M. Xavier de Roux** se fut interrogé si ce retrait ne répondait pas en réalité à une demande d'une organisation syndicale, la Commission a décidé de *retirer* ces deux amendements.

**Article 5** (art. 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : *Interdiction de l'exercice des fonctions de juge unique :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 56 de M. Michel Vaxès.

**Article 6** (art. 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : *Possibilités d'assortir une sanction disciplinaire d'un déplacement d'office et interdiction de l'honorariat pour les magistrats mis à la retraite d'office :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 50 de **M. André Vallini**.

**Après l'article 6 :**

La Commission a *accepté* l'amendement n° 42 de **M. Jacques-Alain Bénisti** tendant à la création d'avocats généraux référendaires.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 48 de **M. André Vallini**, ainsi que les amendements n°s 49 et 52 du **même auteur**. Elle a également *repoussé* le sous-amendement n° 65 à l'amendement n° 24 de la Commission déposé par M. Michel Vaxès.

La Commission a décidé de *rectifier* son amendement n° 24 à l'initiative du **rapporteur** et de **M. Xavier de Roux** afin de mieux préciser le champ d'intervention du Médiateur de la République, en lui interdisant de porter une quelconque appréciation sur des actes juridictionnels des magistrats, conformément à une jurisprudence constante du CSM.

La Commission a ensuite *repoussé* le sous-amendement n° 66 à l'amendement n° 24 de la Commission déposé par M. Michel Vaxès.

Elle a enfin *repoussé* l'amendement n° 51 de **M. André Vallini**.

**Avant l'article 7 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 37 de M. Léonce Deprez, ainsi que l'amendement n° 38 du même auteur.

**Après l'article 7 :**

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** et **M. Xavier de Roux** portant de cinq à huit ans la durée maximale passée à la Cour de Cassation par les conseillers en service extraordinaire.

**Après l'article 8 :**

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** visant à instituer une mobilité statutaire d'une durée minimale de deux ans en dehors de la magistrature pour les magistrats du premier grade en vue d'accéder aux emplois placés hors hiérarchie.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 43 **M. Jacques-Alain Bénisti** visant à ouvrir le détachement judiciaire, jusqu'ici réservé aux anciens élèves de l'ENA et aux professeurs et maîtres de conférence des universités, aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, ainsi qu'aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 57 de **M. André Vallini**, ainsi que l'amendement n° 58 du **même auteur**.

**Article 9** (art. 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : *Coordination* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 53 de **M. André Vallini**.

**Article 10** (art. 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) : *Applicabilité de l'article 7 aux procureurs généraux nommés avant l'entrée en vigueur de la loi* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 54 de **M. André Vallini**.

\*

**La Commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Xavier de Roux, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur (n° 3392).**

**Article unique** (art. 11-1 [nouveau] de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur) : Examen par le Médiateur de la République des réclamations relatives au fonctionnement du service de la justice mettant en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 2 rectifié de M. Jean-Paul Garraud.

\*

**La Commission a enfin examiné, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).**

**Avant l'article 1<sup>er</sup> :**

**Le rapporteur** a présenté les amendements n<sup>os</sup> 76 à 81 de **MM. Philippe Houillon et Guy Geoffroy**, ayant pour objet d'instaurer une collégialité de l'instruction, qui serait assurée par la désignation, pour chaque information, d'une formation collégiale de trois juges d'instruction exerçant les prérogatives confiées par le code de procédure pénale au juge d'instruction. Après que le rapporteur eut expliqué que le dispositif proposé par ces amendements, qui entrerait en vigueur dans cinq ans, permettrait de répondre au souhait émis par les commissaires, la Commission a *accepté* ces amendements.

La Commission a ensuite *repoussé* l'amendement n° 110 présenté par **M. André Vallini**.

**Article 1<sup>er</sup>** (articles 52-1 [nouveau], 80, 118, 397-2 et 397-7 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Création de pôles de l'instruction :*

**Le rapporteur** a invité la Commission à décider le retrait de l'amendement n° 1 de la Commission tendant à supprimer l'article premier en conséquence de la décision de la Commission sur les amendements précédents.

**M. André Vallini** a exprimé son désaccord avec ce retrait, estimant que la suppression des pôles de l'instruction avait été votée en connaissance de cause et après que de nombreux commissaires eurent donné les raisons de cette suppression. Il a considéré que la création d'une instruction collégiale dans cinq ans ne peut être qu'un vœu pieux.

**M. Xavier de Roux** s'est étonné que l'on envisage d'introduire dans le code de procédure pénale des dispositions n'entrant en vigueur que dans plusieurs années et a jugé qu'une collégialité qui ne s'appliquerait que dans cinq ans relevait davantage du programme électoral que du travail du législateur.

**M. Claude Goasguen** a exprimé son hostilité à l'égard d'une mesure d'affichage, qui n'apporterait pas une réponse sérieuse au problème de l'instruction. Il a jugé que l'instauration de la collégialité serait de toute façon impossible au regard de la manière dont les juges travaillent aujourd'hui et a rappelé qu'il était pour sa part favorable à l'instauration d'un système accusatoire, en lieu et place de l'actuel système inquisitoire.

**Le rapporteur** a rappelé que le code de procédure pénale avait déjà fait l'objet de modifications dont l'entrée en vigueur avait été reportée de plusieurs années, par exemple dans le cadre de la loi du 9 mars 2004 dite Perben II dont certaines mesures ne doivent entrer en vigueur qu'au 31 décembre 2007. Il a expliqué que le passage à la collégialité impliquait une étape intermédiaire, pouvant justement être assurée par les dispositions figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, dans la mesure où ces articles permettront le développement de la coactivité des juges d'instruction.

**M. Claude Goasguen** a réitéré son opposition à une mesure qui s'apparente à du « rafistolage » à quelques mois des élections.

La Commission a décidé de *retirer* l'amendement n° 1 de suppression de l'article premier.

La Commission a ensuite *accepté* les amendements rédactionnels n<sup>os</sup> 61, 62, 63 et 65 du **rapporteur** et l'amendement n° 64 du **même auteur** ayant pour objet de préciser les modalités de l'organisation du travail des juges d'instruction au sein des pôles de l'instruction. Elle a également *accepté* les deux amendements n<sup>os</sup> 66 et 68 du **rapporteur**, l'un de coordination et l'autre de conséquence, ainsi que l'amendement n° 67 du **même auteur** prévoyant qu'une personne pourra être placée sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent.

**Après l'article 2 :**

La Commission a *accepté* l'amendement n° 82 du **rapporteur** prévoyant le dépôt d'un rapport deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi afin d'évaluer la mise en place des pôles de l'instruction et la manière dont sera préparée l'instauration des collèges de l'instruction.

**Article 3** (articles 144, 137-4 et 179 du code de procédure pénale) : *Conditions dans lesquelles la détention provisoire peut être ordonnée* :

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 160 de **M. André Vallini** à l'amendement n° 2 de la Commission ainsi que le sous-amendement n° 145 de M. Michel Vaxès au même amendement.

**Article 4** (article 145 du code de procédure pénale) : *Débat public et contradictoire sur le placement en détention provisoire* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 155 présenté par **M. André Vallini**. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 156 du **même auteur** prévoyant une dérogation au principe de publicité des débats en matière de délinquance et de criminalité organisées.

**Après l'article 4 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 162 présenté par **M. André Vallini**.

**Article 5** (articles 199 et 221-3 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Contrôle de la détention provisoire par la chambre de l'instruction* :

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 157, 158 et 159 de **M. André Vallini**.

Puis elle a *accepté* l'amendement n° 100 de **M. Georges Fenech** permettant aux avocats des parties d'exposer leurs arguments devant la chambre de l'instruction sans se limiter à des « observations sommaires ».

**Après l'article 5 :**

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 111 à 118 et 120 de **M. André Vallini**. Elle a en revanche *accepté* l'amendement n° 119 du **même auteur** prévoyant la remise au procureur général d'un rapport du procureur sur les mesures de garde à vue et sur l'état des locaux de garde à vue.

**Avant l'article 6 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 152 de M. Michel Vaxès.

**Article 6** (art. 64-1, 77 et 154 du code de procédure pénale) : *Enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires des personnes majeures gardées à vue* :

**M. Georges Fenech** a annoncé le retrait de ses amendements n°s 89, 90, 91 et 92.

La Commission a ensuite *repoussé* les amendements n°s 123, 125, 126 et 127 de **M. André Vallini**, ainsi que l'amendement n° 165 de M. Thierry Mariani.

**Article 7** (art. 116-1 du code de procédure pénale) : *Enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des interrogatoires réalisés dans le cabinet du juge d'instruction des personnes mises en examen* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 105 de Mme Anne-Marie Comparini, les amendements n°s 128 et 129 de **M. André Vallini** et l'amendement n° 166 de M. Thierry Mariani.

**Article 8** (art. 80-1-1, 120-1 [nouveaux] et 186 du code de procédure pénale) : *Droits de la personne mise en examen et du témoin assisté* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 131 de **M. André Vallini**, puis elle a *accepté* l'amendement n° 73 de **M. Guy Geoffroy** interdisant de refuser une confrontation individuelle au seul motif qu'une confrontation collective a été organisée.

**Article 9** (art. 114, 166, 167, 168, 186-1 et 803-1 et art. 161-1, 161-2 et 167-2 [nouveaux] du code de procédure pénale) : *Dispositions visant à renforcer le caractère contradictoire des expertises ; transmission des documents aux avocats des parties par voie électronique :*

La Commission a *repoussé* les amendements n<sup>os</sup> 132, 133, 134 et 136 de **M. André Vallini**, ainsi que le sous-amendement n<sup>o</sup> 135 du **même auteur** à l'amendement n<sup>o</sup> 27 de la Commission.

Puis **M. Georges Fenech** a annoncé le retrait de son amendement n<sup>o</sup> 99.

**Avant l'article 11 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 137 de **M. André Vallini**.

**Article 11** (art. 4 du code de procédure pénale) : *Restrictions apportées à la suspension du jugement civil en raison du déclenchement d'une action publique et à la révision du jugement civil :*

La Commission a *accepté* l'amendement n<sup>o</sup> 83 de **M. Guy Geoffroy** consacrant la jurisprudence actuelle obligeant le juge civil à surseoir à statuer lorsqu'une décision à intervenir au pénal peut avoir une conséquence directe sur la solution du procès civil.

**Article 12** (art. 85, 86, 88-1 [nouveau] et 800-1 du code de procédure pénale) : *Dispositions visant à prévenir les instructions injustifiées ou inutiles :*

Après que le **rapporteur** a rappelé que la Commission a supprimé l'article 12 alors que seul le deuxième paragraphe a fait l'objet de critiques, les autres dispositions apparaissant utiles, la Commission a décidé de *retirer* l'amendement n<sup>o</sup> 41 de suppression de l'article 12.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n<sup>o</sup> 74 de **M. Guy Geoffroy** exonérant les délits de presse de l'obligation de déposer une plainte auprès du procureur préalablement au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Elle a également *accepté* l'amendement n<sup>o</sup> 75 du **même auteur** supprimant le deuxième paragraphe de l'article 12, lequel permet au parquet d'engager une enquête préliminaire sur les faits concernés par une plainte avec constitution de partie civile et de décider la dérivation de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

**Article 14** (article 706-51-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Obligation d'assistance par un avocat pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 138 présenté par **M. André Vallini**.

**Après l'article 15 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 167 de M. Thierry Mariani.

**Avant l'article 16 :**

La Commission a *repoussé* l'amendement n<sup>o</sup> 58 de M. Léonce Deprez, l'amendement n<sup>o</sup> 171 de M. Thierry Mariani, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 59 de M. Jacques Pélissard.

**Article 16 : Entrée en vigueur :**

La Commission a *adopté* les amendements n<sup>os</sup> 84 et n<sup>o</sup> 85 présentés par **MM. Philippe Houillon** et **Guy Geoffroy**, le rapporteur ayant indiqué qu'ils prévoyaient que les nouvelles dispositions relatives à la collégialité de l'instruction entreraient en vigueur dans un délai de cinq ans.

**Article 17** (articles 804, 877 et 905-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Application dans les collectivités d'outre-mer :*

La Commission a *adopté* les amendements de conséquence n<sup>os</sup> 86, n<sup>o</sup> 87 et n<sup>o</sup> 88 de **MM. Philippe Houillon** et **Guy Geoffroy**.

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE**  
**RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE**  
**ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS**

**Mardi 12 décembre 2006**

*Examen et vote du rapport.*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS**  
**RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**

**Jeudi 14 décembre 2006**

**La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2007 s'est réunie le jeudi 14 décembre 2006 à l'Assemblée nationale.**

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Pierre Méhaignerie, *député, président* ;

M. Jean Arthuis, *sénateur, vice-président*

M. Gilles Carrez, *député,*

M. Philippe Marini, *sénateur, rapporteurs.*

**La Commission mixte paritaire** a procédé à l'examen des 88 articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I.– Impôts et ressources autorisés**

**A.– Autorisation de perception des impôts et produits**

.....

**B.– Mesures fiscales**

.....

**Article 2 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le 2 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa (*a*), après les mots : « constatée au titre de l'année précédente », sont insérés les mots : « ou, pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, au titre de cette dernière année, » ;

2° Il est ajouté par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les personnes qui, pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles

précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient bénéficient au titre de cette dernière année d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du montant de la différence définie au *a.* »

### **Article 2 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts, les mots : « de l'article 81 A » sont remplacés par les mots : « des articles 81 A et 81 B », après les mots : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , les revenus exonérés en application des articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* », et les mots : « les plus-values exonérées en application du » sont remplacés par les mots : « les plus-values exonérées en application des 1, 1 *bis* et ».

II.– Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du *a.*, sont ajoutés les mots : « ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 *quaterquies* » ;

2° Dans le *c.*, les mots : « à l'article 81 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 81 A et 81 B », les mots : « ainsi que » sont supprimés, et après les mots : « doubles impositions », sont ajoutés les mots : « ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis* » ;

3° Dans le *d.*, les mots : « en application du » sont remplacés par les mots : « en application des 1, 1 *bis* et ».

### **Article 3 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 775 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 775 bis.*– Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités, versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. »

### **Article 4 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– L'article 885 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2008, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans créés par les articles 108, 109 et le cinquième alinéa de l'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 4 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Dans l'article 885 J du code général des impôts, après les mots : « et dont l'entrée en jouissance intervient », sont insérés les mots : « , au plus tôt, ».

### **Article 4 quater**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 est ainsi modifié :

a) Dans le *a* du 1, après les mots : « d'utilité publique », sont insérés les mots : « sous réserve du 2 *bis* » ;

b) Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la "Fondation du patrimoine" ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la "Fondation du patrimoine", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la "Fondation du patrimoine" et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

« Les immeubles mentionnés au premier alinéa du présent 2 *bis* ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

« Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu une convention avec la "Fondation du Patrimoine" en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa du présent 2 *bis*, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

« Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. » ;

c) Dans la première phrase du 5, les mots : « et du 1 *ter* » sont remplacés par les mots : « , du 1 *ter* et du 2 *bis* ».

2° Après le sixième alinéa (*e*) du 1 de l'article 238 *bis*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*. De la "Fondation du patrimoine" ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la "Fondation du patrimoine", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la "Fondation du patrimoine" et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

« Les immeubles mentionnés au premier alinéa du présent *f* ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

« Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la "Fondation du Patrimoine" en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa du présent *f*, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait, avec la société donatrice, des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du présent code. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

« Les dons versés à d'autres fondations ou associations, reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. »

II.– Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 143-2 est complété par les mots : « , ainsi que pour la conservation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1 » ;

2° Après l'article L. 143-2, il est inséré un article L. 143-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-2-1.*– I.– La "Fondation du patrimoine" conclut avec les propriétaires privés d'immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label prévu à l'article L. 143-2, une convention en vue de la réalisation de travaux de conservation de la totalité ou d'une fraction des parties protégées de ces immeubles. Ces conventions sont, dès leur signature, rendues publiques.

« Un décret précise les modalités d'application du présent I.

« II.– Les conventions prévoient la nature et l'estimation du coût des travaux.

« III.– Les conventions afférentes aux immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, prévoient en outre que le propriétaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

« a) Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ;

« b) Ouvrir au public, dans des conditions fixées par décret, les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

« IV.– La "Fondation du patrimoine" reçoit, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions mentionnées aux I, II et III, les dons versés directement par les donateurs et les dons versés à des associations ou fondations qui lui ont été irrévocablement affectés dans les conditions fixées à l'article L. 143-9. Au moins 95 % des dons ou affectations reçus doivent servir à subventionner les travaux.

« Ces dons peuvent être, au jour de leur versement, prioritairement affectés par le donateur à l'une des conventions rendues publiques.

« La "Fondation du patrimoine" délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée au 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts, l'attestation prévue au 5 du même article.

« V.– En cas de non-respect des engagements prévus au III ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, le propriétaire est tenu de reverser à la "Fondation du patrimoine" le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires peuvent demander collectivement la reprise de ces engagements pour la période restant à courir à la date de la transmission. » ;

3° Après l'article L. 143-14, il est inséré un article L. 143-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-15.*– Lorsqu'elles subventionnent des travaux mentionnés au 2 *bis* de l'article 200 du code général des impôts ou au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du même code, les fondations ou associations reconnues d'utilité publique visées à ces articles concluent avec les propriétaires des monuments concernés des conventions qui, rendues publiques dès leur signature, doivent respecter les conditions prévues aux II à V de l'article L. 143-2-1, sous réserve de remplacer les mots : "la Fondation du patrimoine" par les mots : "la fondation ou l'association." » ;

4° Après le septième alinéa de l'article L. 143-6, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) D'un représentant des associations de propriétaires de monuments protégés. » ;

5° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-7, après les mots : « dons et legs », sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 143-2-1 ».

III.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007 et aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

.....

## Article 6

### (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *decies*.– I.– Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

« 1° Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés. En outre, elle a soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces conditions s'apprécient au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« 3° Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2°, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2° mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices mentionnés au 4°. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 4° Elle emploie au moins vingt salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. En outre, ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés, le cas échéant, à douze mois.

« II.– A.– Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :

« 1° Du rapport entre :

« a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;

« b) Et le taux de 15 % ;

« 2° Et de la différence entre :

« a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

« b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

« B.– L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres

d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

« III.– Pour l'application des 4° du I et 1° du A du II, les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

« IV.– A.– Pour la détermination du taux d'augmentation de la somme des dépenses de personnel défini aux 4° du I et a du 1° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.

« B.– Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle définie au 2° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

« V.– Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies* et 44 *undecies* bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée.

« VI.– Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

« VII.– Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au II continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au I, elles ne satisfont pas à la condition énumérée au 4° et relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

« VIII.– Les dispositions des I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

« IX.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

II.– Après l'article 220 R du même code, il est inséré un article 220 S ainsi rédigé :

« Art. 220 S.– La réduction d'impôt définie à l'article 220 *decies* est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée. »

III.– Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un s ainsi rédigé :

« s) De la réduction d'impôt calculée en application de l'article 220 *decies*. »

IV.– L'article 199 *ter* B du même code est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa du I, après les mots : « par exception aux dispositions », sont insérés les mots : « de la troisième phrase » ;

2° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 *decies* au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies-0 A* est immédiatement remboursable. »

V.– A.– Les dispositions des I à III s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

B.– Les dispositions du 2<sup>o</sup> du IV s'appliquent aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

## Article 7

### (Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– L'article 39 *bis A* du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du 1 :

a) Les mots : « soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, » sont remplacés par les mots : « soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale » ;

b) L'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2<sup>o</sup> Le a du 1 est ainsi rédigé :

« a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises de presse qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises de presse des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ; »

3<sup>o</sup> *Supprimé.*

4<sup>o</sup> Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis.* Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications mentionnées aux 1 et 2 qui sont regardées comme se consacrant à l'information politique et générale. »

II.– Après l'article 220 *octies* du même code, il est inséré un article 220 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *undecies.*– I.– Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale.

« II.– L'entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

« III.– Pour l'application du I, il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre l'entreprise souscriptrice et l'entité bénéficiaire de la souscription.

« IV.– Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est réservé aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de souscriptions qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à cette même réduction d'impôt.

« V.– La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

« VI.– En cas de non-respect de la condition prévue au II, le montant de la réduction d'impôt vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

« VII.– Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications mentionnées au I qui sont regardées comme se consacrant à l'information politique et générale.

« VIII.– Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

.....

### **Article 7 ter**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le *e* et le *e* bis, après les mots : « de brevets », sont insérés les mots : « et de certificats d'obtention végétale » ;

2° Dans le *f*, après les mots : « des brevets », sont insérés les mots : « et des certificats d'obtention végétale ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

### **Article 8 ter**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le 2° du I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société anonyme à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue dans les cinq années précédant la cession ; »

### **Article 8 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le 3° du I de l'article 151 *septies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

II.– Le *c* du 2° du I de l'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi rédigé :

« *c*) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

III.– Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Article 8 quinquies**

### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article 151 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.– L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I *ter* de l'article 93 *quater*, du a du I de l'article 151 *octies* et des I et II de l'article 151 *octies* A. » ;

2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*.– En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value en report d'imposition sur le fondement du I *ter* de l'article 93 *quater*, du a du I de l'article 151 *octies*, des I et II de l'article 151 *octies* A ou du III de l'article 151 *nonies*, cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le cédant :

« a) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* et, dans les conditions prévues au même 1°, dans la société dont les titres sont cédés ;

« b) Cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ;

« c) Remplit la condition prévue au 4° du I ;

« 2° La cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;

« 3° La société dont les titres sont cédés :

« a) Répond aux conditions prévues aux 5° et 6° du I ;

« b) A son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent IV *bis* est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession de l'intégralité des titres. »

II.– Le V de l'article 150-0 D *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au a du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2° Le 5° est abrogé.

III.– Le II de l'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au a du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de

l'article 151 *octies* A, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2° Le 5° est abrogé.

IV.– Les I à III sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

.....

### **Article 10 bis A**

#### **Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

.....

### **Article 10 quater**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Après l'article 613 *bis* du code général des impôts, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

#### *« Chapitre IV bis*

#### *« Impôt sur les spectacles – Taxe sur les appareils automatiques*

« Art. 613 ter.– Les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à un impôt annuel à taux fixe.

« Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« Ne sont pas soumis à cet impôt les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

« Art. 613 quater.– Le tarif d'imposition des appareils automatiques est fixé à 5 € par appareil et par an.

« Art. 613 quinquies.– Le redevable de l'impôt est l'exploitant d'appareils automatiques qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

« Art. 613 sexies.– L'impôt est liquidé et recouvré par l'administration des douanes et droits indirects lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 613 *octies* et lors du dépôt annuel de la déclaration de renouvellement prévue à l'article 613 *nonies*.

« Art. 613 septies.– Les appareils automatiques mis en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 doivent être munis d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 613 octies.– Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements ou vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de la fête foraine selon le cas, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

« Art. 613 nonies.– Pour les appareils automatiques exploités par des personnes non soumises au régime des activités ambulantes, prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, ayant pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public :

« 1° La déclaration prévue à l'article 613 *octies* doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés et être conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.

« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement ;

« 2° La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de chaque année ;

« 3° En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.

« La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

« *Art. 613 decies.*— Pour les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée, la déclaration prévue à l'article 613 *octies* est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine.

« *Art. 613 undecies.*— Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer à l'administration la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de déclaration est fixé par arrêté.

« *Art. 613 duodecies.*— L'impôt sur les appareils automatiques est perçu selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes et par les tribunaux compétents en cette matière. »

II.— L'article 1559 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

III.— L'article 1560 du même code est ainsi modifié :

1° Les quatorzième à dernière lignes du tableau du I sont supprimées ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs prévus pour les première et troisième catégories d'imposition. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour chacune des deux catégories considérées. » ;

3° Les III et IV sont abrogés.

IV.— Le 6° de l'article 1562 du même code est abrogé.

V.— Les articles 1563 *bis*, 1564 *bis*, 1565 *ter*, 1565 *quater*, 1565 *quinquies* et 1565 *sexies* du même code sont abrogés.

VI.— 1. Les matches organisés par le groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 à l'occasion de la coupe du monde de rugby en 2007 peuvent bénéficier, en tant que catégorie de compétitions, des dispositions relatives aux modalités d'exonération de l'impôt sur les spectacles prévues au *b* du 3° de l'article 1561 du code général des impôts.

2. Quatre des manifestations sportives organisées par le groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 bénéficient de l'application du demi-tarif prévu au 5° de l'article 1562 du même code.

3. Les conseils municipaux peuvent ne pas appliquer aux matches organisés par le groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 la majoration du tarif de l'impôt prévue au II de l'article 1560 du même code.

4. Les délibérations des conseils municipaux relatives à l'impôt sur les spectacles applicable au groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 prévues aux 1 et 3 du présent VI peuvent intervenir jusqu'au

30 juin 2007. Ces délibérations sont notifiées aux services fiscaux compétents au plus tard quinze jours après la date limite pour leur adoption.

VII.– Les pertes de recettes résultant pour les communes de l'application des I à V sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par les communes.

## C.– Mesures diverses

### Article 11 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la perception des rémunérations de services rendus par la direction de la Documentation française instituées par le décret n° 2006-1208 du 3 octobre 2006 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction de la Documentation française.

## II.– RESSOURCES AFFECTÉES

### A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales

#### Article 12

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « et en 2006 » sont remplacés par les mots : « , en 2006 et en 2007 ».

II.– Dans le douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005, en 2006 et en 2007 ».

III.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7, après les mots : « selon un taux égal », sont insérés les mots : « au plus » ;

1° bis Le 1° de l'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2008, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 calculé dans les conditions définies ci-dessus est majoré d'un montant de 3 millions d'euros. » ;

1° ter La dernière phrase du 5° de l'article L. 2334-7 est ainsi rédigée :

« Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie. » ;

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

« À compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon des taux de progression fixés par le Comité des finances locales. Ces taux sont compris, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement entre 35 % et 70 % et entre 0 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. » ;

3° L'article L. 4332-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels. La dotation de péréquation fait l'objet d'un versement, intervenant avant le 31 juillet. » ;

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 4332-7, les taux : « 75 % et 95 % » sont remplacés par les taux : « 60 % et 90 % » ;

5° L'article L. 4332-8 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 4434-9 est ainsi rédigé :

« La quote-part de la dotation de péréquation des régions mentionnée à l'article L. 4332-8 perçue par les régions d'outre-mer est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. »

7° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2007, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'un abondement supplémentaire de 12 millions d'euros réparti entre les départements en fonction du rapport entre le nombre de sapeurs-pompiers volontaires au sein du corps départemental de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre de sapeurs-pompiers volontaires présents dans les corps départementaux au niveau national à cette même date. »

IV.- La perte de recettes pour l'État résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Article 13

### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du I, après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « en 2007 et en 2008 » ;

2° Au début du troisième alinéa du I, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

3° Le tableau figurant au I du même article est ainsi rédigé :

« Région	Gazole	Super carburant sans plomb
Alsace	4,14	5,84
Aquitaine	2,77	3,92
Auvergne	3,31	4,69
Bourgogne	3,11	4,40
Bretagne	3,83	5,43
Centre	2,08	2,94
Champagne-Ardenne	1,98	2,81
Corse	3,03	4,29
Franche-Comté	2,55	3,60
Île-de-France	8,99	12,70
Languedoc-Roussillon	3,54	5,00
Limousin	4,85	6,88
Lorraine	2,40	3,40
Midi-Pyrénées	2,07	2,92

Nord-Pas-de-Calais	5,82	8,22	
Basse-Normandie	2,93	4,16	
Haute-Normandie	3,54	5,00	
Pays de la Loire	3,44	4,88	
Picardie	3,41	4,84	
Poitou-Charentes	3,13	4,42	
Provence-Alpes- Côte-d'Azur	3,23	4,57	
Rhône-Alpes	3,47	4,93	» ;

4° Au début de la deuxième phrase du II, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de ».

II.- Dans le II de l'article 121 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « par le XI de l'article 82 et » sont supprimés.

Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour le transfert de compétences prévu au XI de l'article 82 de la même loi, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la dépense constatée en 2006.

Pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, la part du forfait d'externat mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation correspondant à la prise en charge des personnels non enseignants désignés aux articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1 du même code est calculée sur la base des dépenses correspondantes de rémunération afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public prise en charge par l'État au 31 décembre 2006. Un arrêté des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et de l'éducation, pris après avis du Comité des finances locales, fixe pour chacune des deux années scolaires le montant de la contribution des départements pour les collèges, des régions pour les lycées et, en Corse, de la collectivité territoriale pour les collèges et les lycées.

III.- Dans le III de l'article 40 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 26 % ».

## Article 14

### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au début du troisième alinéa, après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « , en 2007 et en 2008 » ;

2° Au début du quatrième alinéa, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

3° Dans le cinquième alinéa, le taux : « 1,787 % » est remplacé par le taux : « 8,705 % » ;

4° Le tableau est ainsi rédigé :

« Ain	1,008489 %
Aisne	0,730045 %
Allier	0,665437 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,294832 %
Hautes-Alpes	0,314804 %
Alpes-Maritimes	1,842562 %
Ardèche	0,674799 %
Ardennes	0,544132 %
Ariège	0,234143 %
Aube	0,538249 %
Aude	0,719035 %
Aveyron	0,508268 %
Bouches-du-Rhône	3,487408 %
Calvados	0,994718 %

Cantal	0,301003 %
Charente	0,294187 %
Charente-Maritime	0,925965%
Cher	0,528824 %
Corrèze	0,550524 %
Corse-du-Sud	0,035916 %
Haute-Corse	0,038603 %
Côte-d'Or	1,076889 %
Côtes-d'Armor	0,849466 %
Creuse	0,147047 %
Dordogne	0,654231 %
Doubs	0,731367 %
Drôme	0,794184%
Eure	0,689823 %
Eure-et-Loir	0,548940 %
Finistère	1,051748 %
Gard	1,321477 %
Haute-Garonne	2,148282 %
Gers	0,239623 %
Gironde	1,509033 %
Hérault	1,591363 %
Ille-et-Vilaine	1,716465 %
Indre	0,248812 %
Indre-et-Loire	0,848534 %
Isère	2,199814 %
Jura	0,584505 %
Landes	0,490360 %
Loir-et-Cher	0,423667 %
Loire	1,245055 %
Haute-Loire	0,237169 %
Loire-Atlantique	1,880961 %
Loiret	1,152423 %
Lot	0,370407 %
Lot-et-Garonne	0,351014 %
Lozère	0,275339 %
Maine-et-Loire	1,413441 %
Manche	0,622939 %
Marne	0,830932 %
Haute-Marne	0,294214 %
Mayenne	0,537515%
Meurthe-et-Moselle	1,183580 %
Meuse	0,338532 %
Morbihan	1,082828 %
Moselle	1,072739 %
Nièvre	0,484250 %
Nord	5,285111 %
Oise	1,245112 %
Orne	0,590444 %

Pas-de-Calais	3,049656 %
Puy-de-Dôme	0,732889 %
Pyrénées-Atlantiques	0,853459 %
Hautes-Pyrénées	0,342436 %
Pyrénées-Orientales	0,498182 %
Bas-Rhin	1,838875 %
Haut-Rhin	1,356690 %
Rhône	2,523840 %
Haute-Saône	0,265489 %
Saône-et-Loire	1,121896 %
Sarthe	1,246031 %
Savoie	1,160495 %
Haute-Savoie	1,663393 %
Paris	4,552734 %
Seine-Maritime	1,458280 %
Seine-et-Marne	1,573049 %
Yvelines	1,704655 %
Deux-Sèvres	0,666317 %
Somme	1,136705 %
Tarn	0,470259%
Tarn-et-Garonne	0,413887 %
Var	1,326640 %
Vaucluse	0,692805 %
Vendée	1,024707 %
Vienne	0,465403 %
Haute-Vienne	0,329254 %
Vosges	0,557776 %
Yonne	0,667088 %
Territoire-de-Belfort	0,280933 %
Essonne	2,189770 %
Hauts-de-Seine	2,728900 %
Seine-Saint-Denis	1,773619 %
Val-de-Marne	1,451253 %
Val-d'Oise	1,228396 %
Guadeloupe	0,335610 %
Martinique	0,254162 %
Guyane	0,274546 %
La Réunion	0,198343 %
Total	100,000000 % »

.....

## Article 15

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Pour 2007, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 49.451.400.000 € qui se répartissent comme suit :

Intitulé du prélèvement	Montant (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	39.250.863
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	680.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	88.192
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	164.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.071.655
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4.711.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.762.660
Dotation élu local	62.059
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	42.249
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	118.722
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500.000
Total	49.451.400

### **Article 15 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Au début du dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions du 3<sup>o</sup> *quater* de l'article 1469, ».

### **Article 15 ter**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

## B.– Autres dispositions

.....

### Article 18

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le budget annexe « Monnaies et médailles » est clos à la date du 31 décembre 2006.

II.– A.– Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Les pièces métalliques » comprenant les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

2° L'article L. 121-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-2.*– Les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France sont fabriquées par la Monnaie de Paris. » ;

3° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « *La Monnaie de Paris*

« *Art. L. 121-3.*– La Monnaie de Paris est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Cet établissement est chargé :

« 1° À titre exclusif, de fabriquer pour le compte de l'État les pièces métalliques mentionnées à l'article L. 121-2 ;

« 2° De fabriquer et commercialiser pour le compte de l'État les monnaies de collection françaises ayant cours légal et pouvoir libératoire ;

« 3° De lutter contre la contrefaçon des pièces métalliques et procéder à leur expertise et à leur contrôle, dans les conditions prévues à l'article L. 162-2 ;

« 4° De fabriquer et commercialiser les instruments de marque, tous les poinçons de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, les monnaies métalliques courantes étrangères, les monnaies de collection étrangères ainsi que les décorations ;

« 5° De conserver, protéger, restaurer et présenter au public ses collections historiques et mettre en valeur le patrimoine immobilier historique dont il a la gestion ;

« 6° De préserver, développer et transmettre son savoir-faire artistique et technique ; il peut à ce titre, et en complément de ses autres missions, fabriquer et commercialiser des médailles, jetons, fontes, bijoux et autres objets d'art.

« La Monnaie de Paris peut, pour garantir des coûts compétitifs, assurer, en tout ou partie, la fabrication des flans nécessaires à la frappe des monnaies métalliques.

« *Art. L. 121-4.*– L'établissement public La Monnaie de Paris est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qui s'appliquent aux établissements mentionnés au 1 de son article 1<sup>er</sup>.

« En vue de l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, les personnels de l'établissement sont, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, répartis en plusieurs collèges dans des conditions propres à assurer la représentation de toutes les catégories de personnels.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles du chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires techniques en fonction dans l'établissement public La Monnaie de Paris participent à son organisation et à son fonctionnement ainsi qu'à la

gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail. Des adaptations justifiées par la situation particulière de ces fonctionnaires techniques peuvent être apportées par un décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 121-5.* – Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment par les recettes tirées des activités mentionnées à l'article L. 121-3, les autres produits liés à l'exploitation des biens qui lui sont apportés, remis en dotation ou qu'il acquiert, les dons et legs ainsi que les produits d'emprunts et autres dettes financières.

« *Art. L. 121-6.* – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »

B. – Dans tous les textes législatifs, notamment dans l'article L. 162-2 du code monétaire et financier et dans les articles 9 et 13 du code des instruments monétaires et des médailles, les références à l'administration des monnaies et médailles sont remplacés par des références à la Monnaie de Paris.

III. – L'ensemble des biens et droits à caractère mobilier et immobilier du domaine public ou privé de l'État attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles est, à l'exception de l'Hôtel des Monnaies sis au 11, quai de Conti à Paris, transféré de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public La Monnaie de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Tous les biens transférés relèvent du domaine privé de l'établissement public, à l'exception des collections historiques qui sont incorporées à cette même date dans le domaine public de l'établissement.

L'ensemble des droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont transférés de plein droit et sans formalité à l'établissement.

Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents n'ont aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraînent pas leur résiliation. Ils sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, indemnité, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

L'Hôtel des Monnaies est mis gratuitement à la disposition de l'établissement public La Monnaie de Paris à titre de dotation. L'établissement est substitué à l'État pour la gestion et l'entretien dudit immeuble. Il supporte également le coût des travaux d'aménagement et des grosses réparations afférents à cet immeuble.

IV. – A. – Les personnels en fonction au 31 décembre 2006 dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont placés de plein droit, à la date de création de l'établissement public La Monnaie de Paris, sous l'autorité du président de son conseil d'administration.

B. – La Monnaie de Paris est substituée à l'État dans les contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec les personnels de droit public ou privé en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles.

C. – Les règles statutaires régissant les personnels ouvriers en fonction à la direction des monnaies et médailles relevant pour leur retraite du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État demeurent applicables jusqu'à la conclusion d'un accord d'entreprise pour l'établissement public La Monnaie de Paris avant le 30 juin 2008. À défaut d'accord, une décision du président fixe les règles applicables.

D. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie régis par le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'administration des Monnaies et médailles exercent en position d'activité au sein de l'établissement public La Monnaie de Paris, qui prend en charge leur rémunération. Un décret en Conseil d'État précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président du conseil d'administration de cet établissement public.

Dans ce cadre, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les modalités de définition de l'assiette et de la retenue pour pension de ces fonctionnaires techniques, sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions identiques à celles dont ils bénéficiaient en qualité de fonctionnaires techniques de l'administration des monnaies et médailles. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

Sont applicables à l'ensemble des personnels de l'établissement public les titres III et IV, et les chapitres III et IV du titre VI du livre II du code du travail.

E.– Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au D en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont mis de plein droit à la disposition de l'établissement public La Monnaie de Paris à compter de sa création.

V.– Jusqu'à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public La Monnaie de Paris, ces représentants sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.

A titre provisoire et jusqu'à la nomination du président du conseil d'administration, la direction de l'établissement La Monnaie de Paris est assurée par le directeur du budget annexe des monnaies et médailles en poste au 31 décembre 2006.

VI.– Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État.

.....

## Article 22

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié

1° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;

b) Dans le quatrième alinéa, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, », et les mots : « , territoires et établissements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , y compris la Nouvelle-Calédonie » ;

c) Dans le cinquième alinéa, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;

b) Les six derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Ce compte comporte deux sections.

« La première section, dénommée : "Prêts et avances à des particuliers ou à des associations", pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

« 1° Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;

« 2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;

« 3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;

« 4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.

« La seconde section, dénommée : "Prêts pour le développement économique ou social", pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts pour le développement économique et social. » ;

3° Dans le deuxième alinéa du V, les mots : « du budget » sont remplacés par les mots : « de l'économie ».

II.– L'article 47 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les fonds de concours ;

2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b) Des versements au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles du domaine de l'État réalisées par des établissements publics ; »

3° Dans le huitième alinéa, la référence : « b » est remplacée par la référence : « c ».

III.– Le I de l'article 49 de la même loi est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du I, les mots : « , dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal » sont supprimés ;

2° Les a et b du 2° du I sont ainsi rédigés :

« a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;

« b) Les dépenses effectuées au titre des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal. »

.....

## Article 24

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

Le produit de la taxe mentionnée au II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est affecté en 2007, à concurrence de 10 millions d'euros, à l'établissement public dénommé : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

## Article 25

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)*

Dans le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, après les mots : « est affecté », sont insérés les mots : « en 2007 », et les mots : « à concurrence de 80 % » et « et à concurrence de 20 % au budget général de l'État » sont supprimés.

.....

## Article 30 bis A

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

.....

## Article 31

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– La créance de 1.219.592.137 € détenue par l'État sur l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, mentionnée à l'article 9 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et inscrite dans les comptes de l'Union nationale pour l'emploi dans

l'industrie et le commerce, est ramenée à 769.592.137 € et est cédée pour ce montant au Fonds de solidarité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Elle est exigible auprès de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

II.- Dans l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les mots : « et 1.219.592.137 € en 2003 » sont supprimés.

.....

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Article 33

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.- Pour 2007, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

*(En millions d'euros)*

	Ressources	Dépenses	Soldes
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	342.353	343.330	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>76.480</i>	<i>76.480</i>	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	265.873	266.850	
Recettes non fiscales	26.981		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	292.854	266.850	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	<i>68.147</i>		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>224.707</b>	<b>266.850</b>	<b>-42 143</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4.249	4.249	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>228.956</b>	<b>271.099</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens	1.643	1.643	
Publications officielles et information admi-	200	197	3

nistrative			
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>1.843</b>	<b>1.840</b>	<b>3</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	21	21	
Publications officielles et information administrative	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours</b>	<b>1.864</b>	<b>1.861</b>	<b>3</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	52.848	53 048	-200
Comptes de concours financiers	96.507	96.300	207
Comptes de commerce (solde)			263
Comptes d'opérations monétaires (solde)			39
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>309</b>
<b>Solde général</b>			<b>-41.831</b>

## II.– Pour 2007 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme	32,5
Amortissement de la dette à moyen terme	40,3
Engagements de l'État	0,1
Déficit budgétaire	41,8
<b>Total</b>	<b>114,7</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à	106,5

taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats par l'État et par la Caisse de la dette publique	
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	8,1
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	11,8
Variation des dépôts des correspondants	- 4,2
Variation du compte de Trésor et divers	- 7,5
<b>Total</b>	<b>114,7</b> ;

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2007, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2007, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 33,7 milliards d'euros.

III.– Pour 2007, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2.283.159.

IV.– Pour 2007, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2007, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2007 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2008, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE  
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
 ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I<sup>ER</sup>  
**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007 –  
 CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I.– *CRÉDITS DES MISSIONS*

**Article 34**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 346.547.622.148 € et de 343.330.055.443 € conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

*(ÉTAT B MODIFIÉ)*

**Article 35**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1.857.448.704 € et de 1.839.530.704 € conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

.....  
 II.– **AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT**  
 .....

TITRE II  
**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007. –  
 PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 38**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2007, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

<b>Désignation du ministère ou du budget annexe</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
<b>I. Budget général</b>	2.270.840
Affaires étrangères	16.463
Agriculture	38.253
Culture	12.137
Défense et anciens combattants	436.994
Écologie	3.775
Économie, finances et industrie	170.977
Éducation nationale et recherche	1.192.616
Emploi, cohésion sociale et logement	13.820
Équipement	91.297
Intérieur et collectivités territoriales	187.997
Jeunesse et sports	7.292
Justice	72.023
Outre-mer	4.895
Santé et solidarités	14.859
Services du Premier ministre	7.442
<b>II. Budgets annexes</b>	<b>12.319</b>
Contrôle et exploitation aériens	11.287
Publications officielles et information administrative	1.032
<b>Total général</b>	<b>2.283.159</b>

### TITRE III

## REPORTS DE CRÉDITS DE 2006 SUR 2007

### Article 39

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Les reports de 2006 sur 2007 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 de finances pour 2006 majoré, s'il y a lieu, du montant des crédits ouverts par voie réglementaire.

<b>Intitulé du programme</b>	<b>Intitulé de la mission de rattachement</b>
Équipement des forces	Défense
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion et contrôle des finances publiques
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	Stratégie économique et pilotage des finances publiques
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Interventions des services opérationnels	Sécurité civile
Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire
Coordination des moyens de secours	Sécurité civile
Transports aériens	Transports

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### *I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES*

#### **Article 40 bis A**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I. – Le 5 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deux alinéas deviennent respectivement un 1° et un 2° ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

*a)* Dans la première phrase, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 1° », et après les mots : « prévues au II », sont insérés les mots : « ou au III bis » ;

*b)* Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa du présent 2° s'applique également aux sommes reçues par un fonds commun de placement à risques, qui remplit les conditions prévues au II ou au III bis de l'article 163 *quinquies* B, provenant :

« *a)* Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, prévues au 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ;

« *b)* Des distributions d'une entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres intervenue au cours de l'exercice précédent. »

II.– Le 5 de l'article 39 *terdecies* du même code est ainsi rédigé :

« 5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme si la distribution est prélevée sur :

« 1° Des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

« 2° Des sommes reçues par la société de capital-risque au cours de l'exercice précédent au titre :

« a) Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, prévues au 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

« b) Des distributions d'une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans. »

III.– Dans le premier alinéa du II de l'article 163 *quinquies* C du même code, les mots : « réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1<sup>er</sup>-1 » sont remplacés par les mots : « de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 ».

IV.– La première phrase du premier alinéa du 1 du a *sexies* du I de l'article 219 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « parts de sociétés », sont insérés les mots : « , à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a *quinquies*, » ;

2° La référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° », et le mot : « directement » est, par deux fois, supprimé.

V.– Le I et le II de l'article 242 *quinquies* du même code sont ainsi rédigés :

« I.– La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier :

« 1° À la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ;

« 2° Pour chaque répartition, les conditions d'application du 2° du 5 de l'article 38 et du a *sexies* du I de l'article 219.

« II.– Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état :

« 1° Permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« 2° Pour chaque distribution, les conditions d'application du 5 de l'article 39 *terdecies* et du a *sexies* du I de l'article 219. »

VI.– Après le 1 de l'article 1763 B du même code, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 *quinquies* des informations conduisant à une application erronée du 2° du 5 de l'article 38 ou du a *sexies* du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la répartition concernée. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque

exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

« La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 *quinquies* des informations conduisant à une application erronée du 5 de l'article 39 *terdecies* ou du *a* sexies du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la distribution concernée. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné. »

VII.– Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1763 C du même code, après les mots : « avantages fiscaux prévus », sont insérés les mots : « au 2° du 5 de l'article 38 et ».

VIII.– Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 40 bis B**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Dans le premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, remplacer les mots : « 15.000 euros par an » par les mots : « 20.000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007 ».

II.– Le premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession. »

### **Article 40 bis C**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le *a* du 2 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations ou primes mentionnées au 1, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte. »

II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

### **Article 40 bis D**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article 1672 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 2, après les mots : « par la personne », sont insérés les mots : « établie en France » ;

2° Après le 2, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque la personne mentionnée au 2 assure le paiement de produits de titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire au profit d'une personne morale établie hors de France, cette dernière peut acquitter la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

« *a*) Elle est établie dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« b) Elle a conclu avec l'administration fiscale française une convention établie conformément au modèle délivré par cette administration, qui organise les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source précitée et prévoit la transmission à cette même administration de tout document justificatif de ces déclarations et paiements ;

« c) Elle est mandatée par la personne mentionnée au 2, qui demeure le redevable légal de l'impôt, pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source. » ;

3° Le deuxième alinéa du 2 devient un 4, et les mots : « de la présente disposition » sont remplacés par les mots : « des 2 et 3 ».

II.- Le 1 de l'article 1681 *quinquies* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions prévues au 3 de l'article 1672. »

III.- Le présent article est applicable aux revenus distribués payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 40 bis E**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Dans le sixième alinéa (*e*) du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « cirque », sont insérés les mots : « ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ».

### **Article 40 bis F**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.- Le I *bis* de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation. »

II.- *Supprimé*

III.- Dans le 1 du III de l'article 150-0 A du même code, après les références : « aux I et II », sont insérés les mots : « ou aux I et III *bis* » et, après la référence : « au II », sont insérés les mots : « ou au III *bis* ».

IV.- L'article 163 *quinquies* B du même code est ainsi modifié :

1° Dans le III, après les mots : « en vertu du I », sont insérés les mots : « ou du III *bis* », et après les mots : « les conditions fixées aux I et II », sont ajoutés les mots : « ou aux I et III *bis* » ;

2° Il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - L'exonération visée au I est également applicable aux fonds communs de placement à risques qui respectent toutes les conditions mentionnées à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier. Cette exonération s'applique sous réserve que les porteurs de parts respectent les conditions prévues au I et aux 2° et 3° du II du présent article. »

V.- Dans la première phrase du dernier alinéa du 1° de l'article 209-0 A du même code, après les mots : « les conditions prévues au II », sont insérés les mots : « ou au III *bis* ».

VI.- Dans le premier alinéa du *a ter* du I de l'article 219 du même code, après les mots : « les conditions prévues au II », sont insérés les mots : « ou au III *bis* ».

VII.- Le 1° du I de l'article 242 *quinquies* du même code est complété par les mots : « ou le quota d'investissement et la limite prévus aux I et I *bis* de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ».

VIII.– Dans le 8 du I de l'article 1600-0 J du même code, après les mots : « les conditions prévues aux I et II », sont insérés les mots : « ou aux I et III *bis* ».

IX.– Dans le 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « conditions prévues aux I et II », sont insérés les mots : « ou aux I et III *bis* ».

X.– Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux fonds communs de placement dans l'innovation agréés par l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 40 bis G**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le I de l'article 1529 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe. »

### **Article 40 bis H**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article 268 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent fixer, par délibération, un prix de détail des cigarettes exprimé aux 1.000 unités et un prix de détail des tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes exprimé aux 1.000 grammes, en deçà duquel ces différents produits du tabac ne peuvent être vendus dans leur circonscription administrative en raison de leur prix de nature promotionnelle au sens de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique. Pour chacun de ces produits, ce prix est supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % du prix de vente au détail déterminé pour la France continentale en application du premier alinéa du même article L. 3511-3. »

### **Article 40 bis I**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Dans le vingt-et-unième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « et 2007 ».

### **Article 40 bis**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-3.* – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent accomplissent cette obligation :

« – soit en contribuant financièrement à un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie qui passe convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élimination des déchets et leur verse un soutien financier pour les opérations de recyclage et de traitement des déchets visés au premier alinéa qu'ils assurent,

« – soit en mettant en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement des déchets visés au premier alinéa approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul de la contribution, les conditions dans lesquelles est favorisée l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

### **Article 40 *ter* A**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 1465 A du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

.....

### **Article 40 *quinquies***

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le chapitre III du titre III du livre I de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A.– Les articles L. 2333-92 à L. 2333-96 constituent une section XIV intitulée « Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers ».

B.– Dans le premier alinéa, les mots : « une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. » sont remplacés par les mots : « une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 *sexies* du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. »

C.– Après le premier alinéa de l'article L. 2333-92, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent établir la taxe mentionnée à l'alinéa précédent les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou qui ont bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension, en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, peuvent également. »

D.– 1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2333-92 et dans le I de l'article L. 2333-94, le montant : « 3 euros la tonne » est remplacé par le montant : « 1,5 euro la tonne ».

2° Les dispositions du présent D s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

II.– Pour l'application des dispositions des articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales en 2007, les délibérations prévues aux articles L. 2333-92, L. 2333-94 et L. 2333-96 peuvent à titre exceptionnel être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2007.

### **Article 40 *sexies* A**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 40 *sexies* B**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le A du I de l'article 103 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « de l'année 2006 » sont remplacés par les mots : « des années 2006 à 2008 », et la date : « 15 octobre 2005 » est remplacée par les mots : « 15 octobre de l'année précédant l'année d'imposition » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, la date : « 15 octobre 2006 » est remplacée par la date : « 15 octobre 2008 », et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2007 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » ;

II.– Dans le B du I du même article 103, les mots : « en 2006 » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de 2006 à 2008 ».

### **Article 40 *sexies* C**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le A du II de l'article 103 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « en 2006 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2008 », et la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2007 » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2008 », et la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2007 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

II.– À la fin du B du II du même article 103, les mots : « en 2006 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2008 ».

.....

### **Article 40 *septies***

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Après l'article 1383 E du code général des impôts, il est inséré un article 1383 E *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1383 E bis.* – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

« *a)* Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;

« *b)* Les locaux meublés à titre de gîte rural au sens du *a* du 3° de l'article 1459 ;

« *c)* Les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

« *d)* Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue au présent article est applicable.

« Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

II.– Le présent article est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008.

### **Article 40 *octies***

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article 1407 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III.– Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer :

« 1° Les locaux mis en location à titre de gîte rural ;

« 2° Les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

« 3° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

« La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

« Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

II.– Le I est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008.

.....

### **Article 40 duodecies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des communes ont décidé soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal ou mixte, de répartir entre elles les recettes de taxe professionnelle générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la communauté bénéficiaire de la taxe professionnelle d'agglomération se trouve substituée de plein droit à ses communes membres dans ces accords de partage de ressources fiscales. L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée, selon le cas, de ces recettes de taxe professionnelle. »

### **Article 40 terdecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'en application de l'article 1638-0 *bis* il est fait application du présent article à un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article est égale à celle que lui versait cet établissement public de coopération intercommunale avant la fusion. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au I ou au II de l'article 1609 *quinquies* C ou au 2° du I de l'article 1609 *bis* est calculée conformément au 3°. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égale à la

dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année de la fusion. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2°.

« L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave est calculée dans les conditions prévues au 2°.

« Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée. » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa du 1°, les mots : « prévues au 2°, au 3° et au 4° » sont remplacés par les mots : « fixées conformément aux 2°, 3°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° *bis* » ;

3° À la fin du second alinéa du 1° *bis*, les mots : « aux 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 2°, 3°, 4° et 5° ».

### **Article 40 quaterdecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

### **Article 40 quindecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le premier alinéa du IV de l'article 183 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« Chaque conseil municipal d'une commune membre ou le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à cette date, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts peut demander, dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des charges déjà transférées dans les conditions prévues au I du présent article. Dans ce cas, il est procédé à la réévaluation des charges dans les conditions fixées par le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

### **Article 40 sexdecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le neuvième alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Pour l'application », sont insérés les mots : « aux conventions signées jusqu'au 31 décembre 2003 » ;

2° Les mots : « de la commune et de l'établissement de coopération intercommunale concernés » sont remplacés par les mots : « des communes et des groupements de communes signataires de la convention » ;

3° La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Cette part évolue chaque année selon le taux fixé par le Comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7 précité. »

### **Article 40 septdecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le premier alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout ou partie de la part intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions. »

### **Article 40 octodecies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le premier alinéa du II de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout ou partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions. »

### **Article 40 novodecies**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 40 vicies**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 40 unvicies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le Gouvernement présente au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 un rapport sur la création d'un fonds de développement de la chaleur renouvelable, à savoir celle qui est produite à partir de la biomasse, de l'énergie solaire, de la géothermie, de la valorisation énergétique des déchets et du biogaz.

### **Article 40 duovicies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'état du patrimoine monumental français. Ce rapport est établi sur la base de critères définis au plan national par la direction du patrimoine et de l'architecture du ministère de la culture. Il évalue notamment le montant des investissements nécessaires à l'entretien et à la conservation des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Il présente également la répartition régionale de ces besoins d'investissement.

## **II.– AUTRES MESURES**

### ***Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales***

#### **Article 41**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Dans le deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2006, à 2 % » sont remplacés par les mots : « pour 2007, à 1,8 % ».

II.– Les droits et obligations du service d'utilité agricole inter-chambres d'agriculture relatifs au Fonds de garantie viagère sont transférés à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

#### **Article 41 bis A**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 564 *ter*, 564 *quater*, 564 *quater A* et 1698 *ter* sont abrogés ;

2° Dans le I de l'article 1698 D, les mots : « aux articles 564 *ter*, 564 *quater* et 564 *quater A*, » sont supprimés.

II.– Après l'article L. 621-12 du code rural, il est inséré un article L. 621-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-12-1.* – I. - L'office national interprofessionnel des grandes cultures est chargé du recouvrement des droits divers prévus dans le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, du 20 février 2006, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Les sommes recouvrées sont reversées à l'État.

« II.– L'office national interprofessionnel des grandes cultures est chargé du recouvrement des droits divers prévus dans le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Les sommes recouvrées constituent des recettes affectées du fonds européen agricole de garantie.

« III.– Les droits divers perçus au titre des I et II sont constatés et recouvrés selon les procédures et sous le bénéfice des privilèges et sûretés prévus en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. »

III.– Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la campagne de production 2006/2007.

Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects demeurent compétents pour le contrôle, le recouvrement et le contentieux des cotisations prévues aux articles 564 *ter*, 564 *quater* et 564 *quater A* dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

.....

#### **Article 41 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

La première phrase du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est ainsi rédigée :

« Il est créé un Fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales, aux syndicats intercommunaux de gestion forestière, aux syndicats mixtes de gestion forestière, aux groupements syndicaux forestiers et aux sections de communes, propriétaires de forêts, qui décident de déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé. »

### **Article 41 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le début du V de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« V. – Les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte ... *(le reste sans changement)*. »

### **Article 41 quinquies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

La garantie de l'État peut être accordée aux emprunts que pourraient contracter la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le Centre national des jeunes agriculteurs et la Fédération nationale bovine, dans la limite respectivement de 12.171.000 €, de 692.000 € et de 1.629.000 €

### *Aide publique au développement*

.....  
*Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*  
 .....

### *Culture*

### **Article 43 quater A**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 351-13 du code du travail, il est inséré un article L. 351-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-13-1.* - Les travailleurs involontairement privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui ne peuvent satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 351-10 et qui satisfont à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement, peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

« Ces allocations sont à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Leur service est assuré par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du présent code et dans les conditions prévues par une convention conclue entre ces derniers et l'État.

« L'attribution et le maintien du versement de ces allocations sont subordonnés à la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1. Les articles L. 351-16 à L. 351-20 sont applicables aux bénéficiaires de ces allocations.

« Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement, les délais de forclusion et les durées et les montants des allocations. »

### **Article 43 quater B**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 621-29-7 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 621-29-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-29-8. - Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

« Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

.....

### *Défense*

### **Article 43 quater**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Lorsque la première tranche d'autorisations d'engagement d'un programme d'armement dont le coût global, unitaire ou non, évalué à au moins un milliard d'euros, est inscrite en loi de finances de l'année, le ministère de la défense informe le Parlement de l'évaluation du coût global du programme d'armement et de l'échéancier prévisionnel de sa réalisation dès qu'ils sont arrêtés.

### **Article 43 quinquies**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 43 sexies**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux anciens militaires admis dans un emploi au sein de l'Établissement public d'insertion de la défense. »

.....

### *Culture*

*(Intitulé supprimé par la commission mixte paritaire)*

### **Article 43 septies**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 43 octies**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

*Développement et régulation économiques*

.....

## **Article 46 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 précitée est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et de la terre cuite » sont remplacés par les mots : « , de la terre cuite et des roches ornementales et de construction » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « des tuiles et briques » sont remplacés par les mots : « de matériaux naturels de construction » ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles L. 342-1 et suivants du code de la recherche relatives au » ;

2° Les II à IV sont ainsi rédigés :

« II.– Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur des matériaux de construction en béton, terre cuite et roche ornementale ou de construction. Ces produits sont fixés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

« Constituent des fabricants, au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

« 1° Vendent, après les avoir fabriqués, les produits mentionnés au premier alinéa ;

« 2° Vendent, après les avoir fabriqués, des ensembles non soumis à la taxe en tant que tels mais dans lesquels sont incorporés des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa ;

« 3° Vendent les produits mentionnés au 2°, après les avoir conçus et fait fabriquer par un tiers quel que soit le lieu de fabrication :

« a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

« b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

« Sont considérés comme produits en béton les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant un liant et des granulats naturels ou artificiels.

« III.– La taxe est assise :

« 1° Sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'occasion des ventes mentionnées au II, y compris les ventes à soi même.

« Pour les produits figurant sur la liste fixée par arrêté qui sont incorporés dans des ensembles destinés à la vente mais qui ne sont pas soumis à la taxe, la taxe est assise sur la valeur des produits en béton, terre cuite et roche ornementale et de construction incorporés, telle qu'elle peut être déterminée par la comptabilité analytique de l'entreprise ;

« 2° Sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

« Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

« 1° Les reventes en l'état ;

« 2° Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États ;

« 3° La vente de produits de roches ornementales et de construction destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé, et définis sur une liste fixée par arrêté.»

« IV.– Le fait générateur de la taxe est constitué :

« 1° Par la livraison des produits pour les ventes ou de ceux dans lesquels ils sont incorporés ou par la livraison à soi même ;

« 2° Par l'importation sur le territoire national pour les importations. » ;

3° Le VI est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° 0,20 % pour les produits du secteur des roches ornementales et de construction. » ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Dans le 1, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou égal » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'année 2007, le seuil prévu aux 1 et 2 est apprécié par référence au chiffre d'affaires de l'année 2005 réalisé par l'entreprise concernée avec les ventes des produits qui sont assujettis à la taxe. » ;

5° Le IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : «, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « des tuiles et briques » sont remplacés par les mots : « de matériaux naturels de construction » ;

c) Dans la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « d'État » sont remplacés par les mots : « général économique et financier » ;

d) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane. » ;

e) Dans la deuxième phrase du dernier alinéa, après les mots : « chiffre d'affaires », sont insérés les mots : « et aux importations ».

.....  
*Direction de l'action du Gouvernement*  
 .....

*Écologie et développement durable*

## **Article 48**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

L'article L. 423-21-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-21-1. – Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à :

« – redevance cynégétique nationale annuelle : 197,50 €;

« – redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 €;

« – redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 €;

« – redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 €;

« – redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 €;

« – redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 €

« À partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget.

« Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre. »

*Justice*

**Article 49**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur de référence mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 22,50 €

II.– En 2007, par dérogation au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, l'augmentation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle est limitée à 1,8 %.

.....

**Article 49 quater**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Une nouvelle bonification indiciaire peut être attribuée aux greffiers en chef des services judiciaires, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005, dans les conditions fixées par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	Nombre d'emplois	Nombre de points
<b>Greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Paris (emploi fonctionnel)</b>	<b>1</b>	<b>40</b>
<b>Greffier en chef, chef de greffe</b>		
- Cour de cassation	1	40
- cour d'appel de : Aix-en-Provence, Bordeaux, Colmar, Douai, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Versailles	9	40
- tribunal de grande instance de : Aix-en-Provence, Marseille, Nice, Bordeaux, Strasbourg, Lille, Grenoble, Lyon, Montpellier, Bobigny, Créteil, Évry, Paris, Nantes, Toulouse, Nanterre, Pontoise, Versailles, Draguignan, Grasse, Toulon, Amiens, Le Mans, Caen, Mulhouse, Dijon, Béthune, Valence, Metz, Perpignan, Nancy, Nîmes, Orléans, Tours, Meaux, Melun, Rennes, Clermont-Ferrand, Rouen	39	40
- tribunal de Police de Paris	1	40
- tribunal d'instance de : Marseille, Bor-	10	40

deaux, Mulhouse, Strasbourg, Lille, Lyon, Villeurbanne, Metz, Nantes, Toulouse		
- conseil de prud'hommes de : Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Bobigny, Créteil, Nanterre	7	40
<b>Greffier en chef, secrétaire en chef de parquet :</b>		
- Cour de cassation	1	40
- tribunal de grande instance de Paris	1	40
<b>Greffier en chef, affecté à l'École nationale des greffes en qualité de :</b>		
- Secrétaire général	1	40
- Directeur de la formation permanente et informatique	1	40

### **Article 49 quinquies**

#### **Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

*Outre-mer*

.....

### **Article 50 ter**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le document relatif à la politique mentionnée au 7° comporte également :

« – un état récapitulatif, par mission, de l'effort budgétaire et financier consacré à chaque département ou région d'outre-mer, à chaque collectivité d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises ;

« – une évaluation du coût net de chaque exonération de cotisation sociale ou d'impôt destinée à l'outre-mer ;

« – un état de la mise en œuvre du principe de continuité territoriale en matière de transports de personnes ;

« – le détail et le coût des compléments de rémunérations, de pensions et d'indemnités temporaires applicables aux fonctionnaires en poste outre-mer ;

« – le détail des statuts fiscaux particuliers ;

« – tous les deux ans, une appréciation des différences de salaires et de prix à la consommation entre les collectivités territoriales ultramarines et la métropole. »

### **Article 50 quater**

#### **Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

### **Article 50 quinquies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Les montants non engagés par les régions au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont affectés aux crédits destinés au financement du passeport-mobilité tel que défini par le décret n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée « passeport mobilité ».

*Recherche et enseignement supérieur*

.....

*Relations avec les collectivités territoriales*

.....

*Sécurité civile*

.....

*Sécurité sanitaire*

**Article 52**

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Il est perçu par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, pour chaque demande :

1° D'inscription d'une nouvelle substance active sur la liste communautaire des substances actives ;

2° D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant déjà autorisé, de modification d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation ;

3° De renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés ou de réexamen d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant suite à l'inscription des substances actives, qu'il contient, sur la liste communautaire des substances actives ;

4° D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, identique à une préparation phytopharmaceutique ou à un adjuvant ou à des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés en France ;

5° D'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant identique à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant déjà autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne et contenant uniquement des substances actives inscrites sur la liste communautaire des substances actives ;

6° D'homologation d'un produit ou d'un ensemble de produits déclaré identique à un produit ou un ensemble de produits déjà homologué ou bénéficiant d'une autorisation officielle dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ;

7° D'autorisation de mise sur le marché permettant l'introduction sur le territoire national d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant provenant d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel il est autorisé et identique à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant autorisé en France ou concernant une origine nécessitant une comparaison avec le produit autorisé en France ;

8° D'examen d'une nouvelle origine de la substance active ;

9° D'autorisation de distribution pour expérimentation ;

10° D'inscription d'un mélange extemporané sur la liste publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture et de la pêche.

II.– La taxe est due par le demandeur. Elle est versée par celui-ci dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande.

III.– Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget en tenant compte de la nature de la demande et de la complexité de l'évaluation. Ce tarif est fixé :

1° Pour les demandes mentionnées au 1° du I entre 40.000 € et 200.000 €;

2° Pour les demandes mentionnées aux 2°, 3° et 7° du I dans la limite d'un plafond de 40.000 €;

3° Pour les demandes mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 10° du I dans la limite d'un plafond de 15.000 €;

4° Pour les demandes mentionnées aux 8° et 9° du I dans la limite d'un plafond de 4.500 €

IV.– Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

V.– Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

VI.– Supprimé

### *Solidarité et intégration*

.....

#### **Article 53 bis**

#### **Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

.....

#### **Article 54 bis**

#### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Après l'article L. 341-10 du code du travail, il est inséré un article L. 341-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-11.* – I. – Le paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7, due par l'employeur en application du premier alinéa de l'article L. 341-6 ou par les personnes visées à l'article L. 341-6-4, de la majoration de 10 % prévue à l'article R. 341-29 ainsi que des pénalités de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, d'un rang équivalent à celui dont bénéficie le Trésor en vertu de l'article 1920 du code général des impôts. Les créances privilégiées en application de la première phrase du présent alinéa, dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement.

« En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des

étrangers et des migrations. Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette et sous réserve du règlement, auprès de l'agence, des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation, cet organisme en demande la radiation totale dans un délai d'un mois.

« En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.

« II.– Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut prescrire au redevable de la contribution spéciale de consigner auprès de l'agent comptable de ladite agence une partie du montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 dès lors qu'un constat d'infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6 ou à l'article L. 341-6-4 a été dressé à l'encontre de ce redevable et que le délai réglementaire imparti à ce dernier pour présenter ses observations est expiré.

« III.– Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

.....

## Article 56

### *(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– L'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 524-4. – La personne à laquelle est versée l'allocation de parent isolé est tenue de faire valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'allocation de revenu minimum d'insertion mentionnée à l'article L. 262-1 du même code.

« Elle doit également faire valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code.

« L'organisme débiteur assiste l'allocataire dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

« Lorsque l'allocataire a fait valoir les droits mentionnés au présent article, l'organisme débiteur de l'allocation est subrogé dans les créances de l'allocataire vis-à-vis des débiteurs de ces droits, dans la limite des montants versés au titre de l'allocation de parent isolé.

« La personne à laquelle est versée l'allocation peut demander à être dispensée de faire valoir les droits mentionnés au deuxième alinéa. L'organisme débiteur des prestations familiales statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant.

« En cas de non-respect des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, ou lorsque la demande de dispense est rejetée, le directeur de l'organisme débiteur met en demeure l'intéressé de faire valoir ses droits ou de justifier des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Si, malgré cette mise en demeure, l'intéressé s'abstient de faire valoir ses droits ou si une dispense ne lui est pas accordée au vu des justifications qu'il a présentées, l'allocation est réduite d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

« Les contestations relatives aux refus de dispense et à la réduction du montant de l'allocation sont portées devant la juridiction mentionnée à l'article L. 142-1.

« Un décret détermine le délai dont dispose l'allocataire pour faire valoir ses droits ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réduction de l'allocation. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux droits ouverts à l'allocation de parent isolé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

*Transports***Article 56 bis***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, par dérogation aux articles L. 351-3-1 du code du travail et L. 212-3, L. 213-1, L. 242-1 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, les entreprises d'armement maritime bénéficiant de l'exonération des charges sociales patronales prévue à l'article 10 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative au registre international français sont exonérées, dans les mêmes conditions, des cotisations d'allocations familiales et des contributions à l'allocation d'assurance contre le risque de privation d'emploi dues par les employeurs, pour les équipages qu'elles emploient à bord de navires de transport de passagers battant pavillon français et exploités à titre principal en situation de concurrence internationale effective.

*Travail et emploi***Article 57***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– Dans les I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2007 ».

II.– Le I du même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel, l'aide forfaitaire prévue au troisième alinéa est majorée d'un pourcentage prévu par décret.

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, l'aide prévue au quatrième alinéa accordée aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson fait l'objet de majorations particulières dans le cadre d'un barème fixé par décret.

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, le droit au versement de l'aide à l'emploi est subordonné au dépôt d'une demande dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée. »

III.– Dans le premier alinéa du II du même article, le mot : « volontairement » et les mots : « en application du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale » sont supprimés, et la référence : « de l'article L. 742-9 du même code » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale ».

IV.– Supprimé

V.– Le I du même article est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « est égal au salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « est inférieur ou égal au salaire minimum de croissance augmenté de 3 % » ;

2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « est supérieur au salaire minimum de croissance », sont insérés les mots : « augmenté de 3 % ».

.....

**Article 58***(Adoption du texte voté par le Sénat)*

Le troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, le mot : « aide » est remplacé par les mots : « prime de cohésion sociale » ;

2° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« La prime n'est pas dégressive lorsque l'employeur est conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 ou lorsque le bénéficiaire du contrat d'avenir est âgé de plus de cinquante ans et titulaire de l'allocation de solidarité spécifique depuis au moins vingt-quatre mois au moment de la conclusion du contrat. »

.....

## Article 59

*(Adoption du texte voté par le Sénat)*

I.– À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du décret prévu au II du présent article, afin d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'État confie aux départements admis à participer à l'expérimentation la charge de financer la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail en tant que celle-ci est versée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

II.– À titre expérimental, afin d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplifier l'accès aux contrats de travail aidés, les départements mentionnés par le décret prévu à l'article L.O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales sont autorisés, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication dudit décret, à adopter, en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, tout ou partie des dérogations aux dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles prévues aux III et IV du présent article, dans les conditions fixées par les mêmes III et IV.

III. – Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi prévue au I, les départements mentionnés au II sont autorisés à déroger aux dispositions suivantes :

1° Aux troisième et huitième alinéas de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, soit en augmentant le montant de la prime forfaitaire, soit en en modifiant la périodicité ou la durée de versement ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 262-12-1 du même code, en diminuant le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée aux bénéficiaires ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion - revenu minimum d'activité du montant de l'aide versée à l'employeur en application des 3° et 4° du IV du présent article, dans la limite d'un montant égal à l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du même code.

Dans le cas où ces départements prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi en application du I, ils sont autorisés à déroger aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail soit en augmentant le montant de la prime de retour à l'emploi, soit en en modifiant les modalités de versement.

IV.– Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à simplifier l'accès au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du code du travail et au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du même code, les départements mentionnés au II du présent article sont autorisés à déroger aux dispositions suivantes :

1° Au sixième alinéa de l'article L. 322-4-11 du même code, en tant que celui-ci institue une convention d'objectifs signée par l'État et le département ; la convention prévue au IX du présent article inclut les éléments mentionnés à cet alinéa ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code, qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 322-4-11 du même code de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ;

3° Aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir et en fixent les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

4° Au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui institue une aide à l'employeur ayant conclu un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixe les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

5° Aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité publique chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant qu'ils fixent la durée minimale et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation ont une durée minimale de six mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions individuelles afférentes ont une durée minimale de six mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité publique débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du même code, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions conclues entre ces départements et les employeurs de bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;

7° Au cinquième alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du même code, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire de travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation fixe une durée hebdomadaire du travail comprise entre une durée minimale de vingt heures et la durée légale du travail ;

8° Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du même code, qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les cas déjà énumérés par cet alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

9° *Supprimé*.....

V.– Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Par exception au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, le département assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation et signe seul les conventions de délégation mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-10 du même code ou les conventions individuelles conclues avec l'employeur et le bénéficiaire.

VI. – La prime de retour à l'emploi, la prime forfaitaire et l'aide modulable prévues au I et au 1° du III et versées par les départements sont exonérées d'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

VII.– Les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles fournissent aux départements mentionnés au II du présent article, à leur demande, les données agrégées strictement nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de l'expérimentation.

VIII.– Les départements volontaires pour mettre en œuvre tout ou partie des expérimentations mentionnées aux I à IV du présent article se portent candidats auprès du représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent avant le 30 juin

2007 un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Les expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département, qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion d'une importance ou d'une nature particulière.

IX.– Dans les départements mentionnés au II, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Elle précise notamment les modalités de versement de l'accompagnement financier versé par l'État au département pendant la durée de l'expérimentation.

Les modalités de calcul de l'accompagnement financier de l'État au titre de la prime de retour à l'emploi et des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir et les contrats insertion - revenu minimum d'activité sont fixées comme suit :

1° L'État verse au département 1.000 € pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies ;

2° L'État verse pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code.

3° L'État verse au département pour chaque contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la part de l'aide à la charge de l'État prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code.

X.– Les départements participant à l'expérimentation adressent chaque année un rapport sur sa mise en œuvre au représentant de l'État dans le département. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'évaluation de celle-ci, notamment :

- les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;
- les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;
- les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent ;
- les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole et des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques appuie les départements volontaires dans la conduite des études d'évaluation correspondantes. Sa composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales.

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation aux I et II du présent article, les départements participant à l'expérimentation adressent au représentant de l'État dans le département un rapport portant notamment sur les éléments énumérés à l'article L.O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, assorti de leurs observations.

Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. Un avis du comité mentionné au présent X portant sur chacune des expérimentations est annexé à ce rapport.

## **Article 60**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– L'article L. 118-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « totalement » est supprimé ;

2° Dans le même alinéa, après les mots : « les cotisations sociales patronales », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé.

II.– Dans l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage, le mot : « totalement » et les mots : « , des accidents du travail » sont supprimés.

III.– Le VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « la totalité des » sont remplacés par le mot : « les » ;

2° Les mots : « , des accidents du travail » sont supprimés.

IV.– L'article L. 981-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « , des accidents du travail et des maladies professionnelles » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « et, pour les actions de professionnalisation conduites par les groupements d'employeurs régis par l'article L. 127, à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'exonération applicable aux contrats et actions mentionnés au premier alinéa est applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs mentionnés à l'article L. 950-1 du présent code aux personnes âgées de moins de vingt-six ans ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. »

V.– Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Article 61 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I.– Après le mot : « sociétaires », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 129-8 du code du travail est ainsi rédigée : « , adhérents ou assurés, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. »

II.– Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Ville et logement

### Article 62

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.– Le dernier alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution mentionnée au 2° est fixé à 0,2 % pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

« Les employeurs occupant moins de vingt salariés et les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ne sont pas soumis à la contribution mentionnée au 2°. Le cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'applique au calcul de l'effectif mentionné au présent article. »

II.– L'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. »

*Publications officielles et information administrative***Article 62 ter****Suppression maintenue par la commission mixte paritaire***Avances à l'audiovisuel public*

.....

**Informations relatives à la commission mixte paritaire**

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 13 décembre 2006 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 2006, cette commission est ainsi composée :

**DÉPUTÉS****Titulaires**

M. Pierre Méhaignerie  
 M. Gilles Carrez  
 M. Michel Bouvard  
 M. Louis Giscard d'Estaing  
 M. Hervé Mariton  
 M. Augustin Bonrepaux  
 M. Didier Migaud

**Suppléants**

M. Philippe Auberger  
 M. Yves Deniaud  
 M. Marc Laffineur  
 M. Patrice Martin-Lalande  
 M. Charles de Courson  
 M. Jean-Louis Dumont  
 N.

**SÉNATEURS****Titulaires**

M. Jean Arthuis  
 M. Philippe Marini  
 M. Yann Gaillard  
 M. Roland du Luart  
 M. Aymeri de Montesquiou  
 M. Michel Charasse  
 Mme Marie-France Beaufils

**Suppléants**

M. Philippe Adnot  
 M. Bertrand Auban  
 M. Denis Badré  
 Mme Nicole Bricq  
 M. Philippe Dallier  
 M. Yves Fréville  
 M. Alain Lambert

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES  
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

**Mardi 12 décembre 2006**

*– Audition de M. Guy Carcassonne, professeur de droit public à l'Université de Paris X, sur le thème de la parité.*